Recueil des Actes Administratifs

N°189 du 11 juillet 2018

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ère PARTIE : DELIBERATIONS

- **Commission Permanente**
  Réunion du 6 juillet 2018

2ème PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 12 octobre 2018 (DM)
- 7 décembre 2018 (Pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 6 juillet 2018

N°	TITRE	Page
1re Commission - Solidarités sociales		
1	CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	1
2	PROTECTION DE L'ENFANCE - ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE DES HAUTES-PYRENEES (APS 65) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CADRE 2018-2020 ET CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018	93
2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable		
3	SUBVENTIONS POUR LE DÉPLOIEMENT D'UN SERVICE DÉPARTEMENTAL DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES MODIFICATION DES DÉPENSES ÉLIGIBLES/SDE - PROROGATION DE L'AIDE	106
4	PARTENARIAT TOURISTIQUE : CONVENTIONS 2018 FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE : PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS	108
5	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS	142
6	FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS PREMIERE PROGRAMMATION DE 2018	144
7	FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT PREMIERE PROGRAMMATION DE 2018	147
8	ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DEUXIEME PROGRAMMATION 2018	154
9	ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE 2ème INDIVIDUALISATION	158
10	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC GESTION DES RESERVOIRS DU LIZON ET DU MAGNOAC RAPPORT D'EXECUTION 2017	166
3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité		
11	CONVENTION POUR L'USAGE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D'ACCES AU PORT DE BALES SUR LA COMMUNE DE FERRERE A DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIERE	168

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

12	PROJET PREMIÈRES PAGES DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE	176

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

13	PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	178
14	OPH 65 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT PRET PAM CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS REHABILITATION DE 3 LOGEMENTS RESIDENCE LE BROUCA RUE DE L'EGLISE A ARCIZANS-AVANT	196
15	SA HLM PROMOLOGIS - OCTROI DE GARANTIE D'EMPUNT PRETS PLUS ET PLUS FONCIER - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ACQUISITION / AMELIORATION DE 6 LOGEMENTS 8 CHEMIN DU PRADET - AUCUN	220

Rapports supplémentaires

16	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS AU CLIC HAUT-ADOUR GENERATIONS	252
17	APPROBATION DU CONTRAT GRAND SITE D'OCCITANIE "GAVARNIE - CAUTERETS-PONT D'ESPAGNE"	264
18	COLLEGES PUBLICS : FINANCEMENT DES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI 2017 (CAE)	290
19	COLLEGE DES TROIS VALLEES A LUZ-SAINT-SAUVEUR : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR EQUIPEMENT MOBILIER INFORMATIQUE	294

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 6 JUILLET 2018**

Date de la convocation : 27/06/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

1 - CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi d'adaptation de la société au vieillissement a créé la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) et en a confié la présidence et la gestion (administrative et financière) au Département.

Cette conférence, réunissant les principaux financeurs des politiques de prévention des personnes âgées a pour mission de coordonner les financements alloués à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, qu'il s'agisse ou non de prestations légales ou règlementaires.

La Conférence de Financeurs dispose de moyens financiers propres qui lui sont dédiés par la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie).

- Ces financements sont mobilisables notamment pour le développement d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie en complément des financements existants.
- Ces actions sont mises en place en référence à un diagnostic territorial partagé qui révèle des besoins notamment en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de plus de 60 ans.

Le 15 mai dernier, la Conférence des Financeurs, en réunion plénière, a examiné les dossiers présentés par des porteurs en réponse à l'appel à projet publié au mois de février dernier. Elle a émis un avis favorable aux projets figurant dans le tableau qui suit.

Il est proposé de bien vouloir valider les projets, les montants de subvention correspondants ainsi que les conventions de financement et d'autoriser le Président à les signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver l'attribution des subventions ci-après pour la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, pour un montant total de 182 843,20 € :

Porteur du projet	Intitulé du projet	Montant attribué par la Conférence des Financeurs
Association Haut Adour Générations	Marche santé dans la Haute Bigorre	**3 735,00 €**
Association Haut Adour Générations	Manger, bouger pour ma santé dans les Baronnies	**7 361,00 €**
SAD ADMR Ouest Canton Ossun	SAMAID	**5 000,00 €**
SIEL Bleu	Découverte des activités physiques adaptées et de la nutrition	**12 600,00 €**
Centre Hospitalier de Bigorre	AGECTIF	**29 861,00 €**
CLIC Regain	Oser bien vieillir	**12 000,00 €**
CCAS Odos	Atelier Activité Physique Adapté	**1 200,00 €**
CCAS Odos	Atelier entretien Physique pour les robustes de plus de 60 ans	**900,00 €**
CCAS Odos	Atelier nutrition : manger oui mais???	**1 700,00 €**
France Pakinson	Santé, bien être aidés/aidants parkinsoniens	**3 500,00 €**
ARCADE	Atelier d'activité physique adapté	**4 400,00 €**
SSIAD Arros Estéous	Ateliers d'activités récréatives et de soutien, en relais d'une ESA ou en amont	**3 000,00 €**
SAD ADMR Rivière Basse	Les papilles de l'Adour	**10 960,00 €**
CLIC Pays des Gaves	Ayez le Dé-CLIC, Restez en contact	**12 850,00 €**
Kaminéo	Un pas après l'autre	**7 000,00 €**
Mutualité Française	Séniors bien reposés, la mémoire en pleine forme	**8 496,00 €**
Association Haut Adour Générations	Rester actif après 65 ans	**6 078,00 €**
Association coup de Pouce	Surfez utile, surfez tranquille	**5 282,00 €**
Association Brain Up	Module bien dans sa tête à la retraite	**1 360,00 €**
La Poste	HA-PY Séniors	**30 067,20 €**
Mutualité Française	Restez à l'écoute de vos oreilles	**15 293,00 €**
CCAS Odos	Atelier dépistage surdité	**200,00 €**
	TOTAL	**182 843,20 €**

Article 2 – d'approuver les conventions de financement 2018, jointes à la présente délibération, avec les porteurs de projets précités ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

l'Association Haut Adour Gérontologie,
représentée par sa Présidente, Madame Isabelle VAQUIE,
ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande présentée par la Présidente de l'Association Haut Adour Gérontologie,

VU la délibération de la Commission Permanente du accordant une subvention d'un montant de **3 735,00 €** au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « l'Association Haut Adour Gérontologie » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : « Marche santé dans la Haute Bigorre ».

Les objectifs de l'action sont :

- Acquérir et améliorer des habitudes de vie pour améliorer le capital-santé ;
- Apprendre à connaître le corps ;
- Préserver l'autonomie dans la vie courante.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Le porteur « l'Association Haut Adour Gérontologie », dont le siège social est 3 allée des Prunius 65200 Bagnères de Bigorre, a pour mission la prévention et l'accompagnement de la perte d'autonomie.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « l'Association Haut Adour Gérontologie » la somme de 3 735,00 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€.
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action après la signature de la convention
- Le solde du montant de la subvention après les retours de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	Crédit Mutuel Bagnères de Bigorre 3 Allée des Coustous 65200 BAGNERES DE BIGORRE
IBAN :	FR76 1027 8023 6000 0200 3910 169
Code BIC :	CMCIFR2A

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « l'Association Haut Adour Gérontologie » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement… Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 octobre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées…) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale, partielle, ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon séniors ; semaine des aidants…).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (http://annuaire.maia65.fr) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
    - présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
    - une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
    - ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
    - tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.
Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION HAUT ADOUR GERONTOLOGIE	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Isabelle VAQUIE	Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

l'Association Haut Adour Gérontologie,
représentée par sa Présidente, Madame Isabelle VAQUIE,
ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande présentée par la Présidente de l'Association Haut Adour Gérontologie,

VU la délibération de la Commission Permanente du accordant une subvention d'un montant de **7 361,00 €** au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « l'Association Haut Adour Gérontologie » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : « Manger, Bougez pour ma Santé dans les Baronnies - Passerelle pour redynamiser ma vie ».

Les objectifs de l'action sont :

- Favoriser de meilleurs comportements alimentaires ;
- Amener les personnes de plus de 60 ans en situation de fragilité, plutôt sédentaires, vers une pratique physique régulière en leur proposant des séances d'activités programmées et adaptées ;
- Limiter les situations d'isolement en retrouvant un lien social et la convivialité d'un groupe ;
- Coordonner des actions de prévention avec les professionnels de santé et médico-social à travers des réunions de coordination, d'information et de prévention.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Le porteur « l'Association Haut Adour Gérontologie », dont le siège social est 3 allée des Prunius 65200 Bagnères de Bigorre, a pour mission la prévention et l'accompagnement de la perte d'autonomie.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « l'Association Haut Adour Gérontologie » la somme de 7 361,00 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€.
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action après la signature de la convention
- Le solde du montant de la subvention après les retours de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	Crédit Mutuel Bagnères de Bigorre 3 Allée des Coustous 65200 BAGNERES DE BIGORRE
IBAN :	FR76 1027 8023 6000 0200 3910 169
Code BIC :	CMCIFR2A

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « l'Association Haut Adour Gérontologie » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement… Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 octobre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées…) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale, partielle, ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon séniors ; semaine des aidants…).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (http://annuaire.maia65.fr) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
    - présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
    - une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
    - ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
    - tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.
Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION HAUT ADOUR GERONTOLOGIE	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Isabelle VAQUIE	Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

l'association locale ADMR de l'Ouest du canton d'Ossun,
représentée par son Président, Monsieur ESPINOSA René,
ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande présentée par le Président de l'association locale ADMR de l'Ouest du canton d'Ossun,

VU la délibération de la Commission Permanente du accordant une subvention d'un montant de **5 000 €** au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « l'association locale ADMR de l'Ouest du canton d'Ossun » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : « SAMAID ».

Les objectifs de l'action sont :

- Rompre l'isolement des personnes âgées, recréer du lien social en permettant l'accès à la culture par diverses activités ;
- Proposer un répit de l'aidant ;
- Elargir le champ d'action de l'association auprès des personnes en perte d'autonomie, handicapées.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Le porteur « l'association locale ADMR de l'Ouest du canton d'Ossun », dont le siège social est 2, bis rue Richelieu 65 380 OSSUN, a pour mission principale l'aide et l'accompagnement pour personnes âgées et / ou handicapées à domicile.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « l'association locale ADMR de l'Ouest du canton d'Ossun » la somme de 5 000 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€.
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action après la signature de la convention
- Le solde du montant de la subvention après les retours de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	Crédit Agricole Tarbes Pyrénées
IBAN :	FR76 1690 6130 0351 0786 2900 016
Code BIC :	AGRIFRPP869

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « l'association locale ADMR de l'Ouest du canton d'Ossun » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement… Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 octobre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées…) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale, partielle, ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon séniors ; semaine des aidants…).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (http://annuaire.maia65.fr) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
    - présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
    - une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
    - ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
    - tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.
Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION LOCALE ADMR DE L'OUEST DU CANTON D'OSSUN	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
René ESPINOSA	Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

l'association Siel Bleu,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Daniel MULLER,
ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande présentée par son Directeur Général de l'association Siel Bleu,

VU la délibération de la Commission Permanente du accordant une subvention d'un montant de **12 600 €** au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « Siel Bleu » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : « Découverte des Activités Physiques Adaptées et de la Nutrition ».

Les objectifs de l'action sont :

- Faire découvrir les activités physiques adaptées aux séniors en leur proposant un panel d'activités varié ;
- Parallèlement à l'activité physique, apporter un accompagnement au niveau alimentaire.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Le porteur « Siel Bleu », dont le siège social est 42 rue de la Krutenau 67 000 STRASBOURG, a pour mission principale d'assurer des cours d'activité physique adaptée pour les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les personnes souffrant de maladies chroniques en institution et à domicile.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « Siel Bleu » la somme de 12 600 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€.
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action après la signature de la convention
- Le solde du montant de la subvention après les retours de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	Crédit Mutuel 28 Rue Louis Pasteur 67 117 ITTENHEIM
IBAN :	FR76 1027 8010 2500 0218 6444 521
Code BIC :	CMCIFR2A

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « Siel Bleu » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement… Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 octobre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées…) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale, partielle, ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon séniors ; semaine des aidants…).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (http://annuaire.maia65.fr) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
    - présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
    - une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
    - ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
    - tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.
Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSOCIATION SIEL BLEU	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Jean-Daniel MULLER	Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Centre Hospitalier de Bigorre,
représentée par son Directeur, Monsieur BOURIAT Christophe,
ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre,

VU la délibération de la Commission Permanente du accordant une subvention d'un montant de **29 861,00 €** au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « le Centre Hospitalier de Bigorre » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : « AGECTIF ».

Les objectifs de l'action sont :

- Conserver le bénéficie des acquis lors des interventions précédentes chez les sujets fragiles (PAERPA, Pack'APA, études cliniques) ;
- Maintenir l'autonomie physique afin de diminuer le nombre d'hospitalisation ;
- Intervenir en milieu rural, au plus proche des personnes âgées en besoin de prévention ;
- Lutter contre la malnutrition/dénutrition ;
- Lutter contre l'isolement social ;
- Proposer une stimulation cognitive lors des transports ;
- Maintenir le bien-être.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Le porteur « le Centre Hospitalier de Bigorre », dont le siège social est Boulevrad De Lattre de Tassigny 65 013 TARBES Cedex 9, a pour mission principale des activités hospitalières.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « le Centre Hospitalier de Bigorre » la somme de 29 861,00 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€.
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action après la signature de la convention
- Le solde du montant de la subvention après les retours de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	BDF BANQUE DE FRANCE TARBES 25, Rue MASSEY 65920 TARBES CEDEX 9
IBAN :	FR46 3000 1008 11C6 5100 0000 016
Code BIC :	BDFEFRPPCCT

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « le Centre Hospitalier de Bigorre » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement… Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 octobre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées…) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale, partielle, ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon séniors ; semaine des aidants…).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (http://annuaire.maia65.fr) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
    - présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
    - une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
    - ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
    - tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.
Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
BOURIAT Christophe	Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

l'association CLIC Regain,
représentée par ses Co Présidents, Madame Virgine MONTANER et Monsieur Jean-Pierre SALLES,
ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande présentée par les Co Présidents l'association CLIC Regain,

VU la délibération de la Commission Permanente du accordant une subvention d'un montant de **12 000 €** au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « l'association CLIC Regain » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : « Oser bien vieillir ».

Les objectifs de l'action sont :

- Prévenir la perte d'autonomie ;
- Lutter contre la sédentarité ;
- Lutter contre l'isolement et la solitude non choisis.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Le porteur « l'association CLIC Regain », dont le siège social est 515 rue Georges Clemenceau 65 300 LANNEMEZAN a pour mission principale est l'accompagnement social des plus de 60 ans.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « l'association CLIC Regain » la somme de 12 000 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€.
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action après la signature de la convention
- Le solde du montant de la subvention après les retours de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	BPTP LANNEMEZAN (00015)
IBAN :	FR76 1780 7000 1505 1198 5133 182
Code BIC :	CCBPFRPPTLS

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « l'association CLIC Regain » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement… Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 octobre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées…) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale, partielle, ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon séniors ; semaine des aidants…).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (http://annuaire.maia65.fr) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
    - présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
    - une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
    - ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
    - tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.
Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LES CO PRÉSIDENTS DE L'ASSOCIATION CLIC REGAIN	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Virgine MONTANER / Jean-Pierre SALLES	Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS,
représentée par la Vice-Présidente du CCAS, Madame Sylvie MARCHE,
ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande présentée par la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS,

VU la délibération de la Commission Permanente du accordant une subvention d'un montant de **1 200 €** au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : « Atelier « Activité Physique adapté » ».

Les objectifs de l'action sont :

- Apporter un renfort musculaire, équilibre, souplesse ;
- Maintenir l'autonomie dans les déplacements ;
- Reprendre confiance en soi ;
- Créer du lien social : dynamique de groupe favorisant les relations sociales.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Le porteur « le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS », dont le siège social est Place Marguerite de Navarre 65310 ODOS, a pour mission principale d'intervenir dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS » la somme de 1 200 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€.
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action après la signature de la convention
- Le solde du montant de la subvention après les retours de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	BDF TARBES TRESORERIE TARBES ADOUR ECHEZ Cité Administrative de Reffye - BP1740 65 017 TARBES Cedex 9
IBAN :	FR46 3000 1008 11 E 65 00 00 00 00 47
Code BIC :	BDFEFRPPCCT

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement… Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 octobre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées…) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale, partielle, ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon séniors ; semaine des aidants…).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (http://annuaire.maia65.fr) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
    - présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
    - une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
    - ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
    - tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.
Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LA VICE PRÉSIDENTE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ODOS	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Sylvie MARCHE	Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS,
représentée par la Vice-Présidente du CCAS, Madame Sylvie MARCHE,
ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande présentée par la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS,

VU la délibération de la Commission Permanente du accordant une subvention d'un montant de 9**00 €** au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : « Atelier « Entretien Physique pour les robustes de 60 ans et plus » ».

Les objectifs de l'action sont :

- Apporter un entretien musculaire spécifique pour les seniors ayant une pratique sportive régulière ;
- Maintenir les acquis : renforcement musculaire, maintien de l'équilibre et de la souplesse ;
- Assurer une préparation physique en amont de la pratique sportive pour éviter les accidents ;
- Proposer un tremplin vers d'autres ateliers et fidéliser le public ;
- Assurer du lien social : dynamique de groupe favorisant les relations sociales.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Le porteur « le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS », dont le siège social est Place Marguerite de Navarre 65310 ODOS, a pour mission principale d'intervenir dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS » la somme de 900 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€.
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action après la signature de la convention
- Le solde du montant de la subvention après les retours de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	BDF TARBES TRESORERIE TARBES ADOUR ECHEZ Cité Administrative de Reffye - BP1740 65 017 TARBES Cedex 9
IBAN :	FR46 3000 1008 11 E 65 00 00 00 00 47
Code BIC :	BDFEFRPPCCT

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement… Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 octobre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées…) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale, partielle, ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon séniors ; semaine des aidants…).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (http://annuaire.maia65.fr) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
    - présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
    - une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
    - ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
    - tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.
Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LA VICE PRÉSIDENTE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ODOS	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Sylvie MARCHE	Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS,
représentée par la Vice-Présidente du CCAS, Madame Sylvie MARCHE,
ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande présentée par la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS,

VU la délibération de la Commission Permanente du accordant une subvention d'un montant de **1 700 €** au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : «La nutrition : Manger oui mais !!!!! ».

Les objectifs de l'action sont :

- Sensibiliser sur le thème de la nutrition, une population en contact avec le CCAS, dont certaine éloignée des contacts sociaux ou vulnérables ;
- Créer pour certains ou maintenir pour d'autres du lien social ;
- Renouveler l'expérience du premier atelier « nutrition » afin de maintenir la dynamique engagée sur cette thématique.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Le porteur « le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS », dont le siège social est Place Marguerite de Navarre 65310 ODOS, a pour mission principale d'intervenir dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS » la somme de 1 700 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€.
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action après la signature de la convention
- Le solde du montant de la subvention après les retours de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	BDF TARBES TRESORERIE TARBES ADOUR ECHEZ Cité Administrative de Reffye - BP1740 65 017 TARBES Cedex 9
IBAN :	FR46 3000 1008 11 E 65 00 00 00 00 47
Code BIC :	BDFEFRPPCCT

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement… Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 octobre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées…) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale, partielle, ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon séniors ; semaine des aidants…).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (http://annuaire.maia65.fr) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
    - présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
    - une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
    - ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
    - tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.
Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LA VICE PRÉSIDENTE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ODOS	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Sylvie MARCHE	Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'association France Parkinson 65,
représentée par sa Présidente, Madame Jany MENOT,
ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande présentée par la Présidente de l'association France Parkinson 65,

VU la délibération de la Commission Permanente du accordant une subvention d'un montant de **3 500 €** au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur «France Parkinson 65» s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : « Santé, Bien-être aidés/aidants Parkinsoniens ».

Les objectifs de l'action sont :

- Maintenir les capacités physiques et mentales le plus longtemps possible afin de garantir une autonomie suffisante pour le maintien à domicile ;
- Prendre soin de soi quel que soit son statut d'aidés et/ou d'aidants ;
- Rompre l'isolement des personnes malades et de leur famille.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Le porteur «France Parkinson 65», dont le siège social est Chez Madame MENOT, 57C Boulevard Henry IV 65 000 TARBES, a pour missions principales d'informer, d'orienter, d'accompagner les malades ; de les aider et les soutenir dans la connaissance de leurs droits et de soutenir les familles.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « France Parkinson 65 » la somme de 3 500 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€.
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action après la signature de la convention
- Le solde du montant de la subvention après les retours de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	Banque Populaire Occitanie
IBAN :	FR76 1780 7000 0595 4211 4941 627
Code BIC :	CCBPFRPPTLS

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur «France Parkinson 65» peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement… Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 octobre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées…) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale, partielle, ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon séniors ; semaine des aidants…).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (http://annuaire.maia65.fr) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
    - présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
    - une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
    - ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
    - tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.
Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LA PRÉSIDENTE DE FRANCE PARKINSON 65	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Jany MENOT	Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Réseau de Santé ARCADE,
représentée par Monsieur Laurent BARON,
ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande présentée par l'Administrateur du Réseau de Santé ARCADE,

VU la délibération de la Commission Permanente du accordant une subvention d'un montant de **4 400 €** au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « Réseau de Santé ARCADE » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : « Atelier d'activité physique adaptée pour les plus de 60 ans diagnostiqués fragiles pour l'agglomération Tarbaise ».

Les objectifs de l'action sont :

- Proposer des activités variées et ludiques où les notions de plaisir, de convivialité et de partage sont essentielles : travail de la motricité, de l'équilibre, de la souplesse, de l'endurance, renforcement musculaire, gymnastique adaptée, marche, jeux collectifs, relaxation ;
- Favoriser la santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Le porteur « Réseau de Santé ARCADE », dont le siège social est 9 boulevard du Martinet 65 000 TARBES, a pour mission l'accompagnement des patients en soins palliatifs.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « Réseau de Santé ARCADE » la somme de 4 400 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€.
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action après la signature de la convention
- Le solde du montant de la subvention après les retours de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	Crédit Agricole Pyrénées Gascogne Agence Entreprise Tarbes
IBAN :	FR76 1690 6020 2551 0338 1410 546
Code BIC :	AGRIFRPP869

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur «Réseau de Santé ARCADE» peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement… Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 octobre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées…) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale, partielle, ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon séniors ; semaine des aidants…).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (http://annuaire.maia65.fr) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
    - présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
    - une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
    - ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
    - tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.
Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

L'ADMINISTRATEUR DU RESEAU DE SANTE ARCADE	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Laurent BARON	Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'association SSIAD ADMR Arros Estéous,
représentée par sa Présidente, Madame Sabine ABART,
ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande présentée par la Présidente de l'association SSIAD ADMR Arros Estéous,

VU la délibération de la Commission Permanente du accordant une subvention d'un montant de **3 000 €** au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur «SSIAD ADMR Arros Estéous » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action : «d'ateliers d'activités récréatives et de soutien, en relais d'une ESA ou en amont ».

Les objectifs de l'action sont :

- Prévenir la perte d'autonomie ;
- Maintenir le lien social ;
- Apporter un mieux-être dans les actes de la vie quotidienne ;
- Pérenniser le maintien à domicile ;
- Proposer un soutien et du répit à l'aidant.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Le porteur « SSIAD ADMR Arros Estéous », dont le siège social est 9 place Denagiscarde 65 190 TOURNAY, a pour mission principale d'assurer des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, soins de base, et soins relationnels auprès de personnes âgées de plus de 60 ans à domicile.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « SSIAD ADMR Arros Estéous » la somme de 3 000 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€.
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action après la signature de la convention
- Le solde du montant de la subvention après les retours de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	Crédit Agricole pyrénées Gascogne 65190 TOURNAY
IBAN :	FR76 1690 6010 0841 0040 5981 503
Code BIC :	AGRIFRPP869

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « SSIAD ADMR Arros Estéous » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement… Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 octobre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées…) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale, partielle, ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon séniors ; semaine des aidants…).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (http://annuaire.maia65.fr) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
    - présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
    - une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
    - ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
    - tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.
Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LA PRÉSIDENTE DU SSIAD ADMR ARROS ESTEOUS	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Sabine ABART	Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

l'association locale ADMR de Rivière Basse,
représentée par sa Présidente, Madame Marie BAUDOIN,
ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande présentée par la Présidente de l'association locale ADMR de Rivière Basse,

VU la délibération de la Commission Permanente du accordant une subvention d'un montant de **10 960 €** au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur «l'association locale ADMR de Rivière Basse » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : « Les Papilles de l'Adour ».

Les objectifs de l'action sont :

- Contribuer à améliorer le bien-être moral, physique et social des usagers ;
- Développer le lien social.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Le porteur «l'association locale ADMR de Rivière Basse », dont le siège social est 126 place de la Libération 65 700 MAUBOURGUET, a pour mission principale l'aide et l'accompagnement pour personnes âgées et / ou handicapées à domicile.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « l'association locale ADMR de Rivière Basse» la somme de 10 960 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€.
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action après la signature de la convention
- Le solde du montant de la subvention après les retours de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	Crédit Agricole Pyrénées Gascogne MAUBOURGUET
IBAN :	FR76 1690 6010 0187 0100 8563 032
Code BIC :	AGRIFRPP869

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « l'association locale ADMR de Rivière Basse » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement… Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 octobre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées…) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale, partielle, ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon séniors ; semaine des aidants…).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (http://annuaire.maia65.fr) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
    - présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
    - une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
    - ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
    - tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.
Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION LOCALE DE L'ADMR DE RIVIERE BASSE	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Marie BAUDOIN	Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

l'association CLIC Pays des Gaves Gérontologie,
représentée par sa Présidente, Madame Marcelle DUBRAY,
ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande présentée par la Présidente de l'association CLIC Pays des Gaves Gérontologie »,

VU la délibération de la Commission Permanente du accordant une subvention d'un montant de **12 850 €** au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « CLIC Pays des Gaves Gérontologie » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : « Ayez le dé-CLIC, restez en contact ! ».

Les objectifs de l'action sont :

- Maintenir l'autonomie administrative et favoriser l'accès aux droits ;
- Lutter contre l'isolement social des retraités par le biais des nouvelles technologies et moyens de communication ;
- Participer à l'adaptation des sites internet des partenaires départementaux et régionaux du public.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Le porteur « CLIC Pays des Gaves Gérontologie », dont le siège social est mairie 65 400 AYZAC-OST, a pour mission principale l'information, l'orientation, l'accompagnement des personnes âgées et leurs aidants ; le déploiement du dispositif PAERPA sur le Pays des Gaves.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « CLIC Pays des Gaves Gérontologie » la somme de 12 850 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€.
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action après la signature de la convention
- Le solde du montant de la subvention après les retours de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	Crédit Agricole Pyrénées Gascogne ARGELES GAZOST
IBAN :	FR76 1690 6010 1151 0064 2075 140
Code BIC :	AGRIFRPP869

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « CLIC Pays des Gaves Gérontologie » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement… Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 octobre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées…) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale, partielle, ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon séniors ; semaine des aidants…).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (http://annuaire.maia65.fr) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
    - présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
    - une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
    - ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
    - tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.
Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LA PRÉSIDENTE DU CLIC PAYS DES GAVES GERONTOLOGIE	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Marcelle DUBRAY	Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

l'association Kaminéo,
représentée par son Co-Président, Monsieur Nicolas DATAS TAPIE,
ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande présentée par le Co-Président de l'association Kaminéo,

VU la délibération de la Commission Permanente du accordant une subvention d'un montant de **7 000 €** au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « Kaminéo » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : « Un pas après l'autre ».

Les objectifs de l'action sont :

- S'ouvrir sur le territoire du Pays des Coteaux et des Baronnies en allant proposer une activité physique et sportive adaptée au sein des villages isolés (marche nordique / marche santé / gym douce) ;
- Créer un véritable pôle sport santé bien être sur le site du lac de l'arrêt darré, pour tous les publics : éducation à la santé et à l'environnement, le plus possible par les sports de nature : relaxation, méditation, marche nordique, marche santé, gym douce, en privilégiant les échanges et en favorisant ainsi le bien vivre ensemble ;
- Lutter contre l'exclusion et répondant notamment aux besoins de cohésion et aux besoins de santé identifiés sur ce territoire spécifique.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Le porteur « Kaminéo », dont le siège social est 19 place d'Astarac 65 190 TOURNAY, a pour mission principale de permettre à chacun, quel que soit sa situation, de pratiquer une activité physique répondant à ses besoins et de permettre à tous de développer ses capacités relationnelles.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « Kaminéo » la somme de 7 000 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€.
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action après la signature de la convention
- Le solde du montant de la subvention après les retours de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	Banque Populaire Occitanie BOULOGNE SUR GESSE
IBAN :	FR76 1780 7000 1595 4219 6729 064
Code BIC :	CCBPFRPPTLS

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « Kaminéo » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement… Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 octobre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées…) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale, partielle, ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon séniors ; semaine des aidants…).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (http://annuaire.maia65.fr) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
    - présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
    - une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
    - ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
    - tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.
Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LE CO-PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION KAMINEO	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Nicolas DATAS TAPIE	Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

La Mutualité Française Occitanie,
représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean GARCIA,
ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande présentée par le Président de la Mutualité Française Occitanie,

VU la délibération de la Commission Permanente du accordant une subvention d'un montant de **8 496 €** au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « la Mutualité Française Occitanie » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : « Seniors bien reposés, la mémoire en pleine forme ! ».

Les objectifs de l'action sont :

- Améliorer le sommeil ;
- Réduire le stress et l'anxiété ;
- Repérer les troubles mnésiques ;
- Développer les connaissances sur le sommeil et la mémoire.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Le porteur « la Mutualité Française Occitanie », dont le siège social est Résidence Electra – Bat A, 1er étage 834 Av. du Mas d'Argelliers 34070 MONTPELLIER, a pour mission principale d'assurer la mission fédérale au niveau de la Région et de participer activement à l'organisation et la coordination de l'offre de soins et de services mutualistes.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « la Mutualité Française Occitanie » la somme de 8 496 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€.
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action après la signature de la convention
- Le solde du montant de la subvention après les retours de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	Crédit Coopératif Montpellier
IBAN :	FR76 4255 9000 3421 0285 6450 440
Code BIC :	CCOPFRPPXXX

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « la Mutualité Française Occitanie » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement… Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 octobre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées…) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale, partielle, ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon séniors ; semaine des aidants…).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (http://annuaire.maia65.fr) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
    - présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
    - une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
    - ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
    - tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.
Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LE PRÉSIDENT DE LA MUTUALITE FRANÇAISE OCCITANIE	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Pierre-Jean GARCIA	Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

l'Association Haut Adour Gérontologie,
représentée par sa Présidente, Madame Isabelle VAQUIE,
ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande présentée par la Présidente de l'Association Haut Adour Gérontologie,

VU la délibération de la Commission Permanente du accordant une subvention d'un montant de **6078,00 €** au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « l'Association Haut Adour Gérontologie » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : « Rester actif après 65 ans ».

Les objectifs de l'action sont :

- Rendre accessible au plus grand nombre de personne le programme d'éducation thérapeutique « j'ai plus de 65 ans et je vis bien mon âge » avec la mise en place d'un moyen de transport adapté ;
- Sensibiliser sur les 4 piliers de la forme de façon ludique, en privilégiant le lien social.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Le porteur « l'Association Haut Adour Gérontologie », dont le siège social est 3 allée des Prunius 65200 Bagnères de Bigorre, a pour mission la prévention et l'accompagnement de la perte d'autonomie.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « l'Association Haut Adour Gérontologie » la somme de 6 078,00 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€.
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action après la signature de la convention
- Le solde du montant de la subvention après les retours de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	Crédit Mutuel Bagnères de Bigorre 3 Allée des Coustous 65200 BAGNERES DE BIGORRE
IBAN :	FR76 1027 8023 6000 0200 3910 169
Code BIC :	CMCIFR2A

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « l'Association Haut Adour Gérontologie » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement… Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 octobre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées…) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale, partielle, ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon séniors ; semaine des aidants…).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (http://annuaire.maia65.fr) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
    - présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
    - une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
    - ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
    - tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.
Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION HAUT ADOUR GERONTOLOGIE	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Isabelle VAQUIE	Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

l'association Coup de Pouce,
représentée par sa Présidente, Madame Françoise SIMONIAN,
ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande présentée par la Présidente de l'association Coup de Pouce,

VU la délibération de la Commission Permanente du accordant une subvention d'un montant de **5 282,00 €** au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « Coup de Pouce » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : « Surfez utile, Surfez Tranquille ».

Les objectifs de l'action sont :

- Proposer un accueil convivial propice aux échanges et aux apprentissages ;
- Permettre des échanges et des temps de rencontres intergénérationnels ;
- S'initier ou se perfectionner à de nouvelles technologies (outils, internet, téléphonie…).

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Le porteur « Coup de Pouce », dont le siège social est 10 rue Charles Perrault 65 000 TARBES, a pour mission principale l'animation d'activités d'accompagnement éducatives et culturelles pour les enfants et les adolescents des quartiers Ouest de Tarbes ainsi que pour leur familles »

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « Coup de Pouce » la somme de 5 282,00 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€.
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action après la signature de la convention
- Le solde du montant de la subvention après les retours de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	Crédit Mutuel 82 Rue Maréchal Foch 65000 TARBES
IBAN :	FR76 1027 8022 6500 0205 7930 118
Code BIC :	CMCIFR2A

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « Coup de Pouce » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement… Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 octobre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées…) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale, partielle, ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon séniors ; semaine des aidants…).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (http://annuaire.maia65.fr) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
    - présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
    - une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
    - ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
    - tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.
Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION COUP DE POUCE	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Françoise SIMONIAN	Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

l'association Brain Up,
représentée par son Président, Monsieur Charles VERNIMMEN,
ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande présentée par le Président de l'association Brain Up,

VU la délibération de la Commission Permanente du accordant une subvention d'un montant de **1 360,00 €** au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « l'association Brain Up » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : « Module bien dans sa tête à la retraite ».

Les objectifs de l'action sont :

- Comprendre les mécanismes associés au bien-être mental ;
- Reprendre confiance en soi en valorisant son image ;
- Gérer les troubles émotionnels causés par les aléas et les difficultés du quotidien.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Le porteur « l'association Brain Up », dont le siège social est 16 rue Abel 75 012 PARIS, a pour mission principale de proposer des actions de prévention santé et d'accompagnement à destination des retraités autonomes et indépendants.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « l'association Brain Up » la somme de 1 360,00 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€.
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action après la signature de la convention
- Le solde du montant de la subvention après les retours de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	BNP PARIBAS
IBAN :	FR76 3000 4003 5400 0101 6845 162
Code BIC :	BNPAFRPPXXX

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « l'association Brain Up » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement… Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 octobre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées…) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale, partielle, ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon séniors ; semaine des aidants…).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (http://annuaire.maia65.fr) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
    - présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
    - une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
    - ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
    - tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.
Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION BRAIN UP	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Charles VERNIMMEN	Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

La société anonyme « La Poste » ,
représentée par sa Responsable Développement Nouveaux Services, Madame Nathalie BRATIGNY,
ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande présentée par la Responsable Développement Nouveaux Services de la société anonyme « La Poste »,

VU la délibération de la Commission Permanente du accordant une subvention d'un montant de **30 067,20 €** au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « La Poste » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : « HA-PY SENIORS ».

Les objectifs de l'action sont :

- Sensibiliser les séniors sur l'importance de l'adaptation de leur logement au confort nécessaire pour bien vieillir à domicile ;
- Identifier les logements inadaptés et permettre d'envisager les améliorations du logement à envisager par la suite.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Le porteur « La Poste », dont le siège social est 9 rue du Colonnel Pierre Avia 75 015 PARIS, a une mission de service public et d'intérêt général.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « La Poste » la somme de 30 067,20 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€.
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action après la signature de la convention
- Le solde du montant de la subvention après les retours de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	LA POSTE
IBAN :	FR92 2004 1010 0179 2122 5W02 274
Code BIC :	PSSTFRPPBOR

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « La Poste » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement… Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 octobre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées…) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale, partielle, ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon séniors ; semaine des aidants…).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (http://annuaire.maia65.fr) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
    - présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
    - une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
    - ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
    - tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.
Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LA RESPONSABLE DEVELOPPEMENT NOUVEAUX SERVICES DE LA SOCIETE ANONYME LA POSTE	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Nathalie BRATIGNY	Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

La Mutualité Française Occitanie,
représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean GARCIA,
ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande présentée par le Président de la Mutualité Française Occitanie,

VU la délibération de la Commission Permanente du accordant une subvention d'un montant de **15 293,00 €** au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « la Mutualité Française Occitanie » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : « Restez à l'écoute de vos oreilles ».

Les objectifs de l'action sont :

- Renforcer les connaissances des personnes âgées sur le fonctionnement de l'appareil auditif ;
- Informer les seniors sur l'évolution de l'audition au fil des âges et les facteurs favorisant la perte d'audition tout en identifiant les moyens de la préserver ;
- Tester l'audition des personnes de plus de 60 ans, déceler d'éventuels problèmes et orienter, au besoin, vers un otho-rhino-laryngologiste (ORL).

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Le porteur « la Mutualité Française Occitanie », dont le siège social est Résidence Electra – Bat A, 1er étage. 834 Av. du Mas d'Argelliers 34070 MONTPELLIER, a pour mission principale d'assurer la mission fédérale au niveau de la Région et de participer activement à l'organisation et la coordination de l'offre de soins et de services mutualistes.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « la Mutualité Française Occitanie » la somme de 15 293,00 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€.
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action après la signature de la convention
- Le solde du montant de la subvention après les retours de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	Crédit Coopératif Montpellier
IBAN :	FR76 4255 9000 3421 0285 6450 440
Code BIC :	CCOPFRPPXXX

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « la Mutualité Française Occitanie » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement… Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 octobre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées…) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale, partielle, ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon séniors ; semaine des aidants…).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (http://annuaire.maia65.fr) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
    - présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
    - une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
    - ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
    - tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.
Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LE PRÉSIDENT DE LA MUTUALITE FRANÇAISE OCCITANIE	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Pierre-Jean GARCIA	Michel PÉLIEU

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS,
représentée par la Vice-Présidente du CCAS, Madame Sylvie MARCHE,
ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande présentée par la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS,

VU la délibération de la Commission Permanente du accordant une subvention d'un montant de **200 €** au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : « Dépistage de la surdité chez la personne âgée ».

Les objectifs de l'action sont :
- Dépister les troubles de l'audition ;
- Éviter l'isolement et le repli sur soi des personnes en perte d'audition ;
- Orienter vers les professionnels de santé ;
- Rechercher des financements pour l'appareillage ;
- Proposer un templin vers d'autres ateliers du CCAS.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Le porteur « le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS », dont le siège social est Place Marguerite de Navarre 65310 ODOS, a pour mission principale d'intervenir dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS » la somme de 200 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :
- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€.
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action après la signature de la convention
- Le solde du montant de la subvention après les retours de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	BDF TARBES TRESORERIE TARBES ADOUR ECHEZ Cité Administrative de Reffye - BP1740 65 017 TARBES Cedex 9
IBAN :	FR46 3000 1008 11 E 65 00 00 00 00 47
Code BIC :	BDFEFRPPCCT

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ODOS » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement… Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 octobre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées…) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale, partielle, ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le porteur.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon séniors ; semaine des aidants…).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (http://annuaire.maia65.fr) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
    - présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés par le bénéficiaire des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
    - une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
    - ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
    - tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.
Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LA VICE PRÉSIDENTE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ODOS	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Sylvie MARCHE	Michel PÉLIEU

SUBVENTIONS ATTRIBUEES DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE
BUDGET 2018

Porteur du projet	Intitulé du projet	Montant attribué par la Conférence des Financeurs
Association Haut Adour Générations	Marche santé dans la Haute Bigorre	**3 735,00 €**
Association Haut Adour Générations	Manger, bouger pour ma santé dans les Baronnies	**7 361,00 €**
SAD ADMR Ouest Canton Ossun	SAMAID	**5 000,00 €**
SIEL Bleu	Découverte des activités physiques adaptées et de la nutrition	**12 600,00 €**
Centre Hospitalier de Bigorre	AGECTIF	**29 861,00 €**
CLIC Regain	Oser bien vieillir	**12 000,00 €**
CCAS Odos	Atelier Activité Physique Adapté	**1 200,00 €**
CCAS Odos	Atelier entretien Physique pour les robustes de plus de 60 ans	**900,00 €**
CCAS Odos	Atelier nutrition : manger oui mais???	**1 700,00 €**
France Pakinson	Santé, bien être aidés/aidants parkinsoniens	**3 500,00 €**
ARCADE	Atelier d'activité physique adapté	**4 400,00 €**
SSIAD Arros Estéous	Ateliers d'activités récréatives et de soutien, en relais d'une ESA ou en amont	**3 000,00 €**
SAD ADMR Rivière Basse	Les papilles de l'Adour	**10 960,00 €**
CLIC Pays des Gaves	Ayez le Dé-CLIC, Restez en contact	**12 850,00 €**
Kaminéo	Un pas après l'autre	**7 000,00 €**
Mutualité Française	Séniors bien reposés, la mémoire en pleine forme	**8 496,00 €**
Association Haut Adour Générations	Rester actif après 65 ans	**6 078,00 €**
Association coup de Pouce	Surfez utile, surfez tranquille	**5 282,00 €**
Association Brain Up	Module bien dans sa tête à la retraite	**1 360,00 €**
La Poste	HA-PY Séniors	**30 067,20 €**
Mutualité Française	Restez à l'écoute de vos oreilles	**15 293,00 €**
CCAS Odos	Atelier dépistage surdité	**200,00 €**
	TOTAL	**182 843,20 €**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 6 JUILLET 2018**

Date de la convocation : 27/06/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

2 - PROTECTION DE L'ENFANCE - ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE DES HAUTES-PYRENEES (APS 65) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CADRE 2018-2020 ET CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la mission de prévention spécialisée est une des modalités d'intervention des politiques publiques de Prévention et de Protection de l'Enfance mis en œuvre par le Département (articles L 121-2 et L 221-1 du code de l'action sociale et des familles).

Localement, cette action est conduite par l'Association de Prévention Spécialisée (APS 65).

Les relations partenariales entre le Département et cette association sont organisées de la manière suivante : une convention cadre triennale fixe les modalités générales et techniques de travail en matière prévention spécialisée, une convention annuelle décline ces objectifs à l'année et arrête la dotation financière de fonctionnement.

Le présent rapport a pour objet le renouvellement de la convention cadre pour la période de 2018-2020 et la convention annuelle de financement.

Le Comité de Pilotage du 28 mars 2018, après avoir pris connaissance des éléments de rapports d'activité de l'association a approuvé les termes de la nouvelle convention triennale.

Le montant de la dotation 2018 allouée par le Département à l'APS 65 pour réaliser ces actions est de 288 912 €, sachant que des acomptes ont déjà été versés sur 2018 pour un montant de 166 446 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'approuver la convention cadre pluriannuelle 2018-2020 et la convention de financement 2018, jointes à la présente délibération, avec l'Association de Prévention Spécialisée des Hautes-Pyrénées relative à la mise en œuvre de l'action de prévention spécialisée dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Article 2 – d'allouer une dotation de 288 912 € à l'APS 65 pour 2018 sachant que des acomptes ont déjà été versés sur 2018 pour un montant de 166 446 €, le montant restant à verser est de 122 466 € ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
2018 - 2020

Entre,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par Monsieur le Président du Département, désigné ci-après par « le Département »,

Et

L'Association de Prévention Spécialisé des Hautes-Pyrénées (APS 65)
2 rue de l'Harmonie
65000 TARBES
Représentée par son Président,

VU, la loi n° 66-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU, la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et son article 82 intégrant les actions de prévention spécialisée dans les missions de l'Aide Sociale à l'Enfance

VU, la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU, la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

VU, l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU, l'article L 121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles relative à l'action du département en matière d'actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;

VU, l'article L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles intégrant la Prévention Spécialisée dans les missions de l'Aide Sociale à l'Enfance,

Pour la période 2018- 2020, Il est convenu ce qui suit,

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

a. de définir les principes et de déterminer les modalités de collaboration entre l'APS 65 et le Département
b. d'arrêter des objectifs opérationnels et modalités opérationnelles de l'action de prévention spécialisée dans le cadre de la politique de protection de l'enfance.

Article 2 : Définition de l'action de prévention spécialisée

Conformément aux articles L 121-2 et L 221-1 du code de l'action sociale et des familles, le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.
L'association de Prévention Spécialisée 65 (APS 65) est un service socioéducatif qui intervient dans le cadre de la protection de l'enfance en matière de repérage et de prise en compte des jeunes adolescents, jeunes majeurs, de leurs parents en difficultés. Pour ce faire, l'APS 65 développe une approche spécifique, majoritairement collective, reposant sur l'anonymat, la libre adhésion du jeune, l'absence de mandat nominatif et le caractère global et territorialisé de ses interventions.

L'intervention de l'association APS 65 permet :

- d'instaurer dans le temps, par le biais du travail de rue et du travail collectif, une relation éducative au sein des regroupements de jeunes ainsi qu'un accompagnement collectif au travers de projets qui participent à leur socialisation et à leur éducation
- l'accompagnement des jeunes rencontrés et leur orientation vers les professionnels des institutions de prise en charge éducatives, sanitaires, sociales, d'insertion et (vers) des structures de loisirs, sportives ou culturelles.

Article 3 : Objectifs généraux de la mission de prévention spécialisée dans les Hautes-Pyrénées

- Prévention des phénomènes de marginalisation des jeunes : faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles.
- Prévention des phénomènes de désocialisation en contribuant au maintien ou au rétablissement des règles de vie sociale
- Prévention des risques de danger concernant l'enfant, l'adolescent dans ces tous ces milieux vie (détresse scolaire, désocialisation précoce, violences infra familiales…).

Article 4 : Les publics visés

L'action de prévention spécialisée s'adresse en priorité :

- Aux adolescents et jeunes majeurs de 12 à 21 ans en situation de rupture avec leur milieu habituel ou qui risquent de s'y trouver si une action éducative et sociale adaptée n'est pas précocement menée
- Une attention particulière devra être accordée aux mineurs les plus jeunes.
- L'intervention pourra s'adresser à leurs parents afin de prévenir les difficultés éducatives ou toute autre difficulté influant sur les modalités d'éducation. Ils pourront alors être accompagnés, le cas échéant, vers les institutions de droits communs et les services appropriés pour les soutenir.

Article 5 : les territoires d'intervention de la mission de l'APS 65

Les territoires d'intervention seront définis annuellement dans le cadre de la convention annuelle de financement en fonction des orientations fixées par le Président du Département

Ces territoires sont susceptibles d'être modifiés ou adaptés en cas d'évolution significative des conditions ayant justifié l'intervention de la prévention spécialisée sur les territoires ciblés, notamment au regard de l'évaluation et de l'évolution des besoins.
Seul le Président du Département est habilité à décider de ces modifications sur propositions du Comité de Pilotage.
Les modalités opérationnelles de ces modifications pourront supposer soit un redéploiement de moyens humains de l'équipe de prévention spécialisée soit la recherche de crédits complémentaires, soit l'augmentation des moyens alloués par le Département en maintenant le fonctionnement d'un binôme éducatif par territoire d'intervention.

Toute demande d'intervention de l'APS 65 de la part des communes ou d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale sur leur territoire **dans le cadre avec de la prévention spécialisée telle que précédemment définie, c'est-à-dire relevant de la protection de l'enfance,** sera étudiée par le Département des Hautes Pyrénées.
Après avis du Comité de Pilotage, ces demandes pourront faire l'objet de conventions tripartites ou de cofinancements institutionnels, dont les modalités d'élaboration et de financement relèveront de la responsabilité du Département.

Article 6 : Le financement de la mission

1. Les principes

Annuellement et sur la base du budget autorisé au regard des actions menées par l'association A.P.S 65, le Département attribue une dotation globale de financement à l'association :

- déduction faite de toutes recettes en atténuation (participation des communes notamment) ;
- prenant en compte l'évolution du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) de l'association ;
- en cohérence avec les orientations budgétaires décidées par le Département.

Le résultat de l'exercice N-2 (excédent ou déficit), qui aura été constaté et retenu par l'autorité de tarification à l'issue de l'examen du compte administratif, affectera le montant de la dotation globale de financement N.

Toutes dépenses qui seraient susceptibles d'impacter substantiellement le résultat de l'exercice (création de poste, licenciement, investissement,…) et donc la dotation globale de financement du Département doit faire obligatoirement l'objet d'un accord préalable du Département.
En cas de refus ou de non demande, la dépense sera rejetée.

2. Convention annuelle de financement

Au regard des éléments présentés à l'article 5 et au 1 de l'article 6, une convention annuelle de financement fixera :

- les territoires d'intervention
- le montant et les modalités de la participation financière du Département au financement de l'A.P.S 65 pour l'action de prévention spécialisées.

3. Modalités de versement

Pour chaque exercice budgétaire couvert par la présente convention (2018 – 2019 - 2020) le versement de la dotation globale sera effectué par **fractions forfaitaires égales au douzième de son montant**.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice concerné, et jusqu'à la décision qui la fixe, le Département règlera des **acomptes mensuels** égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

4. Pièces à transmettre dans le cadre de la procédure budgétaire

- Les propositions budgétaires

Les prévisions de dépenses et de recettes de l'A.P.S 65 sont arrêtées, sous forme de propositions budgétaires. Conformément aux articles R 314-3 et suivants du CASF, l'A.P.S transmet à l'autorité de tarification, **au plus le 31 octobre** de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent :

- le budget prévisionnel se référant au projet éducatif selon le cadre normalisé ainsi que les annexes accompagné d'un rapport budgétaire expliquant les principales dépenses (art.R314-18 du CASF) ;
- un tableau des effectifs du personnel (art.R314-19).

En réponse aux propositions budgétaires, l'autorité de tarification fait connaître à l'établissement les modifications qu'elle propose. L'A.P.S 65 dispose alors d'un délai de 8 jours à compter de la réception de ces propositions de modifications pour faire connaître des désaccords éventuels. A défaut, en l'absence de réponse, celles-ci seront considérées comme acceptées.

- Le compte administratif :

Un compte administratif doit être établi à la clôture de l'exercice et être transmis à l'autorité de tarification **avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice**.
Le compte administratif comprend :

- Le compte de résultat de l'exercice et le bilan comptable propre de l'établissement ;
- Un état des dépenses de personnel ;
- Un état synthétique des mouvements d'immobilisations, des amortissements, des emprunts et frais financiers et un état synthétique des provisions.

Le rapport d'activité décrit l'activité et le fonctionnement du service pour l'exercice en cause et expose, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation.

L'affectation du résultat est décidée par l'autorité de tarification en tenant compte des circonstances qui expliquent sa formation.

En cas d'absence de transmission du compte administratif dans le délai fixé, l'autorité de tarification fixe d'office le montant et l'affectation du résultat.

Article 7 : Les personnels

Les actions de prévention spécialisée devront être menées par un personnel qualifié.

Compte tenu de la spécificité de cette intervention, les personnes recrutées par l'association APS 65 pour exercer ces missions devront être diplômées ou en processus de qualification et justifier d'aptitudes professionnelles et d'expérience reconnue dans leur domaine de compétence.
La convention collective du 15 mars 1966 des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées est applicable à ces personnels.
Toute création de poste devra faire l'objet d'un accord préalable du Département des Hautes Pyrénées tel que défini à l'article 6 alinéa 1.
Le personnel pris en compte au titre de la présente convention se répartit comme suit :

- personnels éducatifs : 4 ETP éducateurs-trices spécialisé-e-s
- autres personnels : 1 ETP chef de service éducatif
  0,5 ETP secrétariat comptabilité administratif

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2018 et pour un durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2020, sauf dénonciation dans les conditions fixées à l'article 9.
Elle pourra être prorogée en cas de besoin, par avenant, conclu entre les 2 parties avant son terme.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties contractantes avec un préavis de 6 mois, notamment si suite à l'évaluation des actions, il apparaît une inadéquation entre les besoins et les prestations fournies ou une absence de réponse aux objectifs fixés par la présente convention ou ses avenants.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 10 : Les conditions de réalisation de la mission

Le Département souhaite réaffirmer les principes directeurs au respect desquels il conditionne son engagement en matière de prévention spécialisée :

- toute demande d'intervention sur un territoire non couvert par la prévention spécialisée suppose, au préalable, un diagnostic territorial piloté par les services de la DSD en lien avec l'APS 65. Les conclusions du diagnostic détermineront les axes de travail à développer ; à noter que ce diagnostic pourra donner lieu à des propositions d'intervention différentes de la prévention spécialisée.
- la prévention spécialisée n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs dits de droits commun et de ce fait, l'APS 65 dans le cadre de sa mission veillera à accompagner les publics dès que possible vers les dispositifs pertinents.
- l'évaluation de la présente mission : cette évaluation doit permettre de cerner au plus près la nature des besoins et les objectifs effectivement atteints, elle devra être autant que possible partagée avec les partenaires concernés
- la communication : toute communication autour des actions menées en matière de prévention spécialisée dans lesquelles l'APS 65 est impliquée doit assurer la visibilité du Département.

Article 11 : Les objectifs opérationnels et les actions à mener par l'APS 65

- Etre présent régulièrement sur les territoires d'intervention
- Aller à la rencontre des groupes de jeunes sur les espaces publics des territoires précisés ci-dessus
- Y être reconnu et créer des liens de confiance
- Mener des actions collectives à partir des problématiques rencontrées et en mobilisant les ressources du territoire concerné ou du territoire départemental (acteurs locaux, partenariats…)
- Prendre en compte les problématiques individuelles et s'appuyer, dans le cadre de d'accompagnements éducatifs individuels, sur les partenaires en particulier les Maisons Départementales de la Solidarité en prenant en compte la dimension familiale et sociale
- Prévenir les risques d'exclusion en favorisant l'accès aux droits, (santé, formation, emploi, logement, culture, sports, loisirs) en proposant des réponses éducatives collectives et/ou individuelles visant à amener ces jeunes vers des structures ou dispositifs de droits communs.
- Aider à un meilleur dialogue entre jeunes et adultes en favorisant les actions intergénérationnelles d'animations sociales sur l'espace public, de développement local de la solidarité.
- Contribuer au développement local des solidarités, favoriser l'émergence de réseaux d'habitants, de familles, d'acteurs.
- Mener une observation sociale active afin de produire des éléments de connaissance qui contribueront aux diagnostics menés par le Département ou toute autre institution
- Adapter les interventions à des évolutions de contextes territoriaux (besoins, problématiques, ressources) et à des changements de territoires ciblés (départ d'un secteur, prise de contact avec un nouveau), du fait d'émergence de nouveaux besoins

Article 12 Les projets d'intervention territoriaux

Les objectifs généraux et opérationnels ci-dessus devront faire l'objet d'une déclinaison par Projet d'Intervention Territoriaux (PIT) élaborés par l'APS 65

Sur chaque territoire, ces PIT constituent des plans d'actions et permettent le suivi et l'évaluation de l'action.

Ils précisent notamment :

- les éléments de contexte (environnement des jeunes, tranches d'âge ciblées, profil des jeunes, le maillage territorial, les acteurs présents, etc.)
- les objectifs opérationnels poursuivis par territoire
- les modalités d'action (actions collectives, individuelles, temps et espaces de rencontres adaptés, partenaires associés …)
- les effets attendus de l'action réalisée
- les processus d'évaluation.

Le Comité Technique suit l'action de l'APS 65 en fonction des ces PIT.

A chaque Comité de Pilotage, un bilan de réalisation de l'action devra être produite par l'APS.

Les Projets d'Intervention Territoriaux pour les territoires ciblés figurent en annexe de la présente convention pluriannuelle.

Article 13 : Actions collectives et financement des actions :
Sur les territoires d'intervention, des actions ou des projets éducatifs collectifs émanant des objectifs des Projets d'Intervention Territorialisés de l'APS 65 seront développés par l'équipe de l'APS.
Sur le principe, afin de permettre l'émergence d'une culture commune entre les équipes de l'APS et des MDS, afin que les actions collectives menées par l'APS soient connues, valorisées et promues par les MDS, les projets d'actions de l'APS, seront co-portées par la MDS et l'APS devant l'instance décisionnelle qui sera désignée (le CTAC).
Les modalités pratiques de cette disposition seront définies par le Comité Technique.

Article 14 Le travail partenarial
Les actions menées par l'APS 65 sur les territoires supposent :

a. une coordination avec le(s) responsables de MDS.
    - Elles prendront la forme de rencontres entre le responsable MDS agglomération tarbaise, les responsables des MDS et le chef de service éducatif de l'APS 65 **au moins quatre fois par an et suivant les besoins**.
b. des rencontres entre les professionnels des MDS et les éducateurs de l'APS 65 autant que de besoins définis par les responsables des MDS et le chef de service éducatif de l'APS 65
    - Elles auront pour objet :
        - de soutenir l'échange entre les professionnels autour d'une analyse partagée, des besoins, problématiques et ressources des publics,
        - de favoriser une complémentarité éducative au niveau des publics.
c. la participation aux instances locales :
    - l'APS 65 est membre de l'ODPE, signataire de la convention de partenariat, elle participe aux ateliers de travail thématiques.
    - l'APS 65 est membre de la commission des jeunes en grande difficulté
    - l'APS 65 pourra être sollicité au titre de sa mission dans des instances à venir
d. la mutualisation de moyens :
    - Pour les actions menées auprès des publics**,** selon les nécessités et les possibilités de la collectivité, l'APS 65 pourra solliciter le Département pour l'utilisation de ressources techniques (véhicules, salles de réunion …).
    - Ces mutualisations donneront lieu à des conventions spécifiques le cas échéant et en fonction de la règlementation applicables
e. le partenariat avec les associations et les acteurs locaux présents sur les territoires permet d'atteindre les objectifs opérationnels du service APS 65. Ce dernier met en œuvre les partenariats éducatifs, institutionnels nécessaires et pertinents au regard de sa mission
f. L'expérimentation :
    - suivant l'évolution des besoins, des publics, des problématiques, des ressources mobilisables ou à mobiliser, de l'émergence de « micro territoires » d'intervention, l'APS 65 pourra être amenée à procéder à des expérimentations.
    - Au préalable et dans la mesure où ce projet d'expérimentation demeure dans le champ d'action de la présente convention au titre de la protection de l'enfance, le projet d'expérimentation devra être validé en Comité Technique.
    - Cette expérimentation devra être sans effet sur la dotation globale allouée.

Article 15 : Pilotage, suivi et évaluation de la mission de prévention spécialisée
Le principe de l'évaluation régulière du dispositif de prévention spécialisée est une nécessité, tant pour adapter ses orientations à l'évaluation des difficultés locales repérées, que pour s'assurer de la mise en œuvre des actions, en cohérence et en complémentarité avec les actions partenariales locales.

a. Le Comité de Pilotage

Présidé par le Président du Département ou son représentant (Vice-Président en charge de l'Action Sociale & Solidarité Départementale ou Présidente de la 1° commission) il réunira :

- la Directrice Générale Adjointe de la DSD ou son représentant,
- la Directrice Enfance et Famille,
- la Directrice des territoires
- la Conseillère technique de la DSD,
- le Président de l'Association ou son représentant
- le chef de service de l'APS 65

Le Président du comité de pilotage pourra associer à cette instance toutes autres personnes qu'il jugera utile.

Animé par la Direction de la Solidarité Départementale, le Comité de Pilotage se réunira au moins une fois par an et autant que de besoin.

Il aura pour objectif :

- de procéder au bilan annuel des actions entreprises dans le cadre de cette convention
- de fixer les orientations que le comité technique aura à mettre en œuvre ou à poursuivre en matière de prévention spécialisée.
- de décider des lieux d'intervention : nouveaux territoires, changement de territoires…

b. Le comité Technique

Ce comité se réunira au moins trois fois par an et aura pour objectif :

- de suivre l'évolution générale des actions prévues dans la convention et leurs déclinaisons opérationnelles telles que définies dans les Projet d'Interventions Territoriaux
- de prévoir et de définir les modalités pratiques des relations de travail entre les MDS et l'APS 65 (actions collectives, réunions d'équipe…)
- de valider les expérimentations de l'APS 65 sur un temps défini ainsi que de définir les modalités de poursuite des interventions
- de préparer les décisions du Comité de Pilotage et notamment de repérer et d'évaluer les modalités de changement de territoires

Il sera piloté par le Responsable chargé du Pilotage Territorial et composé de la Directrice Enfance et Famille, du Chef de service de l'ASE ou son représentant, de la Conseillère Technique de la DSD, du Chef de service de l'APS.

A Tarbes le

LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE DES HAUTES-PYRÉNÉES	**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DES HAUTES-PYRÉNÉES**
Bernard Le BAYON	**Michel PELIEU**

L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE

CONVENTION DE FINANCEMENT 2018

Entre,
Le Département des Hautes-Pyrénées,
Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU,
Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

Et

L'association de Prévention Spécialisée 65,
Représentée par son Président le Docteur Bernard LE BAYON,
Ci-après dénommée « l'Association APS 65 », d'autre part,

VU, l'article L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant les missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

VU, l'article 75-1 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, codifiée,

VU, l'arrêté du président du Conseil Général du 12 mars 2001 délivrant à l'Association de Prévention Spécialisée l'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance à exercer des actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu,

VU, la délibération du Conseil Départemental du 6 juillet 2018 relative à la convention cadre 2018-2020 avec l'Association de Prévention Spécialisée (A.P.S 65).

Sur proposition de la Directrice Générale des Services;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention définit le montant de la participation financière du Département et les territoires d'intervention en matière de prévention spécialisée pour l'année 2018.

Article 2 - Les territoires d'intervention et les Projets d'Intervention Territoriaux (P.I.T)

Pour l'année 2018, ceux-ci sont définis comme suit :
- Le quartier de SOLAZUR sur TARBES
- Les quartiers de Bel Air, de l'Ormeau, de Figarol sur TARBES
- Les quartiers Les Cèdres, Courréous, Arréous, Joulannes sur AUREILHAN

Les objectifs et les modalités des actions mises en œuvre sur chacun des territoires ci-dessus définis sont présentés et décrits dans les Projets d'Intervention Territoriaux (P.I.T). Les P.I.T seront adressés aux services de la Direction de la Solidarité Départementale au cours de l'année 2018.

Article 3 - Montant de la participation et modalités de règlement

En application de l'article 6 de la convention cadre 2015/2017 relative à la mise en œuvre de l'action de prévention spécialisée sur le département des Hautes-Pyrénées, le montant de la participation financière du Département est fixé pour l'année 2018 à **288 912 €.**

Les modalités de paiement sont celles prévues à l'alinéa 3 de l'article 6 de cette même convention cadre.

Article 4 - Pilotage, suivi et évaluation de la mission de prévention spécialisée

Conformément à l'article 15 de la convention cadre 2015-2017, un Comité de Pilotage se réunira dans le courant de l'année afin de procéder au bilan annuel des actions entreprises, de fixer et de valider les orientations à poursuivre ou à mettre en œuvre et de décider des lieux d'intervention.

Présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant, il est composé de :
- la Directrice Générale des Services du Département ou son représentant,
- la Directrice Générale Adjointe de la DSD ou son représentant,
- la Directrice des Territoires,
- la Directrice Enfance et Famille,
- la Conseillère technique de la DSD,
- le Chef de Service de l'ASE ou son représentant,
- les responsables des MDS sur lesquels se déroulent des actions ou leurs représentants,
- le Président de l'APS 65 ou son représentant et le chef de service de l'APS 65.

Le Comité Technique, qui met en œuvre et prépare les décisions du Comité de Pilotage est composé de :

- la Directrice Enfance et Famille,
- Le chef de service de l'ASE ou son représentant,
- les responsables des MDS des territoires d'intervention,
- la conseillère Technique de la DSD,
- le chef de service de l'APS 65.

Article 5 - Durée et résiliation

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2018 et ce pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2018, sauf dénonciation dans les conditions fixées à l'article 9 de la convention cadre relative à la mise en œuvre de l'action de prévention spécialisée sur le département des Hautes-Pyrénées.

Article 6 - Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Pau.

En 4 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION,	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Docteur Bernard LE BAYON	Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 6 JUILLET 2018**

Date de la convocation : 27/06/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

3 - SUBVENTIONS POUR LE DÉPLOIEMENT D'UN SERVICE DÉPARTEMENTAL DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES MODIFICATION DES DÉPENSES ÉLIGIBLES/SDE - PROROGATION DE L'AIDE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Syndicat départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65) a coordonné le déploiement d'un réseau de bornes de recharge de véhicules électriques sur le territoire des Hautes-Pyrénées.

Cette opération, d'un coût total hors taxes prévisionnel de 1 110 000 €, a reçu un accompagnement financier de l'Etat au titre du programme « Investissements d'avenir – Véhicules du futur » à hauteur de 50%.

La Commission permanente, réunion le 29 avril 2016, avait approuvé un financement complémentaire de 10% soient 111 000 €

Le déploiement du réseau est en cours d'achèvement et le SDE65 a souhaité conduire des actions de communication afin d'en assurer la promotion.

A ce titre, dans la mesure où le coût final des travaux est inférieur au prévisionnel, le Président du SDE65 sollicite l'intégration dans la dépense éligible des coûts relatifs à ces opérations complémentaires. Ceci est sans incidence sur le montant de la subvention qui lui a été accordée.

L'opération ne devant être achevée que dans le courant de l'été, il est proposé de proroger l'aide accordée jusqu'au 15 novembre 2018.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'intégrer dans la dépense éligible les actions de communication, sans incidence sur le montant de la subvention de 111 000 € accordée par la délibération de la Commission Permanente du 29 avril 2016 ;

Article 2 - de proroger jusqu'au 15 novembre 2018 l'aide accordée au Syndicat départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65) par délibération de la Commission Permanente précitée.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 6 JUILLET 2018**

Date de la convocation : 27/06/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

4 - PARTENARIAT TOURISTIQUE : CONVENTIONS 2018 FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE : PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président,

1 - Partenariat touristique : conventions 2018

Dans le cadre du Partenariat touristique, le Département attribue une aide de fonctionnement à différentes associations qui présentent des programmes d'actions concourant à la stratégie départementale de développement touristique.

Lors du vote du Budget primitif du 30 mars 2018, le Conseil départemental a voté les crédits relatifs au Partenariat touristique 2018 et a donné délégation à la Commission permanente pour l'individualisation des aides et la validation des conventions afférentes.

La 2ème commission réunie le 28 mars dernier a examiné l'ensemble des demandes reçues et proposé de donner une suite favorable à la demande d'augmentation de la Fédération départementale des offices de tourisme des Hautes-Pyrénées à titre exceptionnel et transitoire afin de permettre à celle-ci de renouveler les modalités de financement de son fonctionnement suite à la réorganisation territoriale des offices de tourisme.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Jacques Brune n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1er – d'attribuer les subventions suivantes :

Partenaire de la convention	Montant 2017	Montant 2018 sollicité par l'association	Montant 2018 attribué
Confédération pyrénéenne du tourisme	61 560 €	61 000 €	61 000 €
Comité départemental handisport des Hautes-Pyrénées	14 887 €	15 000 €	14 887 €
Comité départemental de la randonnée pédestre des Hautes-Pyrénées	28 356 €	30 000 €	28 356 €
Relais départemental des gîtes de France des Hautes-Pyrénées	18 000 €	18 000 €	18 000 €
Fédération départementale des offices de tourisme des Hautes-Pyrénées	18 600 €	27 360 €	27 360 €
Association Clévacances Hautes-Pyrénées	55 000 €	55 000 €	55 000 €

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 939-94 du budget principal ;

Article 3 – d'approuver les conventions jointes à la présente délibération avec les associations ci-dessus formalisant notamment les modalités de versement des subventions susvisées ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

2 - Fonds de développement touristique : prorogations du délai d'emploi de subventions

Les bénéficiaires inscrits dans le tableau ci-dessous ont bénéficié de subventions du Département au titre du Fonds de développement touristique lors de la Commission permanente du 22 juillet 2016 et notifiées le 1er août 2016. N'ayant pas achevé les travaux dans les délais impartis, ils sollicitent un délai supplémentaire afin de finaliser les opérations.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder aux maîtres d'ouvrage ci-après un délai supplémentaire jusqu'au 15 novembre 2018 pour l'emploi des subventions accordées au titre du FDT, par délibération de la Commission Permanente du 22 juillet 2016 :

Maître d'ouvrage	Opération	Subvention
Commune de Pierrefitte-Nestalas	création de parcours patrimoniaux dans le cadre de l'application mobile « patrimoine en balade »	17 856 €
Communauté de communes Neste Barousse	aménagement de la base de loisirs du lac « Prats de la Moule » - tranche 1	59 666 €
Syndicat mixte de gestion Adour et Affluents	réalisation du plan local de randonnée sur le territoire de la communauté de communes Val d'Adour Madiran	24 010 €

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CONVENTION 2018
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
CONFEDERATION PYRENEENNE DU TOURISME

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, rue Gaston Manent 65013 TARBES, représenté par son Président Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé « le Département »

Et

L'Association « Confédération Pyrénéenne du Tourisme », 7 rue des Prêtres 31000 TOULOUSE, représentée par son Président Monsieur Jean-Henri MIR, dûment habilité,

ci-après dénommée : «l'Association»

PREAMBULE

Le Département des Hautes-Pyrénées attache une grande importance au développement du tourisme dans le département. L'association Confédération Pyrénéenne du Tourisme travaille au développement de la notoriété et de la fréquentation du massif des Pyrénées dans son ensemble.

Lors de son Assemblée Générale de juin 2011, la mission pluriannuelle de la Confédération Pyrénéenne du Tourisme a été définie en 3 axes principaux :

Axe 1 : Promotion et communication

Définir un imaginaire pyrénéen à construire, à faire accepter ;

Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan de communication pour les Pyrénées ;

Assurer la promotion touristique sur les thématiques interrégionales, les marchés lointains ;

Agir auprès des prescripteurs, TO, médias, CE ;

Créer et participer à des événements, fédérer les acteurs ;

Piloter et investir l'E-tourisme.

Axe 2 : Animation et soutien aux acteurs

Apporter un soutien aux partenaires en matière d'organisation ;

Fédérer l'ensemble des acteurs publics et privés.

Axe 3 : Observation du tourisme pyrénéen

Définir les besoins des partenaires de la Confédération et des acteurs touristiques du massif ;

Observer la fréquentation touristique pyrénéenne ;

Veille marketing, concurrence et marchés ;

Prospective ;

auxquels a été ajouté en 2015

Axe 4 : Animer le Contrat de Destination Pyrénées (2015-2020)

Organiser les réunions des différentes thématiques ;

Organiser les Comités de pilotage.

CELA AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions défini ci-après en bénéficiant d'une contribution financière de la part du Département.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS

Pour 2018, l'Association poursuit sa mission autour des principales actions ci-après :

Poursuite et développement de la stratégie de communication web approuvée en 2011 ;

Organisation de la présence Pyrénées sur les salons de Chambéry, Madrid, sur le rendez-vous national France-Montagnes de Paris ;

Stratégie Europe : la Confédération crée les conditions d'un tourisme pyrénéen plus présent et plus performant à l'international en créant et animant une cellule « Go to the French Pyrénées » 100 % dédiée à l'international, en pilotant des actions collectives à l'étranger et en affectant un plan d'investissement sur 3 ans ;

Observatoire de la fréquentation touristique des Pyrénées ;

Animation du Contrat de Destination Pyrénées.

ARTICLE 3 : MODALITES ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département accorde à l'Association une subvention de **61 000 €** (soixante et un mille euros) au titre de l'exercice 2018 qui est versée en un seul règlement par virement au compte de l'Association.

Références bancaires

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

4-1 Compte rendu, transmission d'information, comptabilité

L'Association s'engage à communiquer au Département, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Le rapport d'activité de l'année écoulée ;

Le compte-rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits financiers affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ;

Une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

Une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

L'Association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre s'engage à fournir au Département le rapport général du Commissaire aux Comptes ainsi que le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos au plus tard 15 jours suivant son approbation par l'Assemblée Générale.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tient sa comptabilité à sa disposition, à cet effet.

Il en est de même en cas de dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

4-2 : Utilisation des subventions du Département

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département, non conforme à l'objet et aux buts de l'Association et notamment ceux définis dans l'article 2, l'Association doit restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

ARTICLE 5 : SUIVI DES MISSIONS, CONTROLE DU DEPARTEMENT

En cours d'exercice, les services du Département et de l'Association procèdent à une évaluation de l'état d'avancement des missions et procèdent si nécessaire à leur réajustement.

L'Association fournit dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente.

Elle doit également communiquer régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être en aucune façon recherchée.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS ET TAXES

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.
En outre, elle fait son affaire personnelle de toutes les taxes ou redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année civile 2018.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Article 10.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général, par le Département, après expiration d'un préavis d'un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10.2 : Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10.3 : Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider de mettre fin à la présente convention d'un commun accord.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tout litige à défaut de résolution amiable résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le en 2 exemplaires.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées	Le Président de l'Association Confédération Pyrénéenne du Tourisme
Michel PÉLIEU	**Jean-Henri MIR**

Convention d'objectifs et de moyens 2018
Département des Hautes-Pyrénées
Association Clévacances Hautes-Pyrénées
Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, rue Gaston Manent 65013 TARBES, représenté par son Président Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

dénommé ci-après "le Département",

Et

L'Association Clévacances Hautes-Pyrénées, 11 rue Gaston Manent 65013 TARBES, représentée par sa Présidente Madame Martine MAINGUY, dûment habilitée,

dénommée ci-après "Clévacances Hautes-Pyrénées",

Et

L'Association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, 11 rue Gaston Manent 65013 TARBES, représentée par son Président Monsieur Jacques BRUNE, dûment habilité,

dénommée ci-après " HPTE",

PREAMBULE

Afin de mettre en œuvre sa politique touristique, le Département développe une logique partenariale auprès des différents intervenants en favorisant l'harmonisation et l'efficacité des actions, la mise en commun des moyens et des complémentarités.

L'association HPTE, en partenariat avec le Département, mène un ensemble d'actions dont le but est de favoriser le développement touristique du territoire des Hautes-Pyrénées.

De son côté, Clévacances Hautes-Pyrénées a pour objectifs de :

- Contribuer au développement d'une politique de qualité des Locations de Vacances dans le respect des textes en vigueur, notamment du Code du Tourisme ;
- Promouvoir, défendre et représenter en Hautes-Pyrénées la marque "Clévacances France" qui est déposée au niveau national et européen ;
- Représenter et défendre les intérêts de ses adhérents auprès de toutes les instances locales, départementales, etc. ;

Attribuer en sa qualité de représentant départemental de la marque "Clévacances France", un agrément aux meublés saisonniers adhérents ;

Informer ses adhérents sur la réglementation en vigueur et sur tout changement pouvant intervenir ;

Rechercher les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre et à la conduite de ses missions.

Ayant considéré que les buts, actions et projets de Clévacances Hautes-Pyrénées sont conformes à l'intérêt départemental, le Département accorde une subvention annuelle de fonctionnement, ainsi qu'une mise à disposition des locaux.

HPTE, en vertu de sa qualité de partenaire du Département œuvrant dans le domaine touristique, est partie prenante à la convention.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Clévacances Hautes-Pyrénées s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions défini ci-après en bénéficiant d'une contribution financière de la part du Département.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS

D'une manière générale, les actions de Clévacances Hautes-Pyrénées s'inscrivent dans la stratégie et les axes de travail du Carnet de route du tourisme dans les Hautes-Pyrénées.

Clévacances Hautes-Pyrénées contribue à la mise en œuvre des politiques qui en découlent et à celle de la feuille de route des pôles touristiques.

Pour 2018, Clévacances Hautes-Pyrénées assure, en partenariat avec HPTE, les actions suivantes :

Visiter le parc d'hébergement en visant un objectif de 30 % de maintenance qualité (re-labellisation) par an ;

Développer une offre adaptée aux nouvelles attentes de la clientèle et cohérente avec le positionnement des Hautes-Pyrénées :

Encourager les hébergeurs à développer des services complémentaires aux clients, inclus dans le prix de base (draps, bois...) ;
Organiser des ateliers de formation pour la mise à niveau de la qualité des hébergements locatifs (décoration, rénovation…), accompagner les propriétaires dans leur projet rénovation : partenariat avec Pyrénées Tendance ;

Relayer et faire la promotion des ateliers d'HPTE (ateliers marketing et web academy) auprès des adhérents de Clévacances Hautes-Pyrénées ;

Favoriser l'intégration par les hébergeurs des principes de développement durable (prise en compte des principaux paramètres énergie, eau, isolation, déchets, responsabilité sociale) : partenariat avec Viv'énergie, promotion et contribution à la marque Esprit Parc.

Œuvrer à la mise en marché et à la commercialisation des locations Clévacances par l'intermédiaire de la boutique d'HPTE ;

Mener une investigation pour que la Boutique d'HPTE puisse apparaître dans le Chanel manager Clévacances ;

Mettre à jour quotidiennement le fichier Clévacances dans le Système d'Information Touristique d'HPTE ;

Mettre en fonction l'automatisation de la mise à jour au travers de la mise en place de la passerelle avec Tourinsoft et du fichier Clévacances ;

Œuvrer à l'intégration des locations Clévacances dans les gammes de produits de la boutique HPTE ;

Contribuer à la qualification de l'offre Clévacances au travers de référentiels qualité (Altamonta, Esprit Parc, pêche…) ;

Mettre à disposition de l'observatoire HPTE toutes données utiles, qualitatives ou quantitatives, concernant la fréquentation des locations Clévacances (taux d'occupation, nombre de semaines de location, revenu moyen…) ;

Assurer le classement de meublés de tourisme sur l'ensemble des Hautes-Pyrénées : objectif de 80 meublés classés ;

Etudier les conditions de mise en place de services de conciergerie ;

Finaliser l'étude sur la fusion des deux antennes départementales ;

Permettre aux techniciens d'HPTE l'accès au site propriétaire de Clévacances.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département pour l'année 2018 s'élève à **55 000 €** (cinquante-cinq mille euros).

Le montant est révisé chaque année par le Département au regard des documents transmis par Clévacances Hautes-Pyrénées dans le cadre de l'article 6.

ARTICLE 4 : MODALITÉS ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département verse la subvention annuelle par virement au compte de Clévacances Hautes-Pyrénées, en un seul versement.

Références bancaires :

BANQUE COURTOIS TARBES
IBAN : FR76 1026 8025 9842 6841 0020 076
BIC : COURFR2T

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Le Département met des locaux à la disposition de Clévacances Hautes-Pyrénées dans un immeuble situé 8, promenade du Pradeau, 65000 TARBES.

Les conditions de mises en œuvre de la mise à disposition sont fixées par une convention particulière.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6-1 Compte rendu, transmission d'information, comptabilité

Clévacances Hautes-Pyrénées s'engage à communiquer au Département, conformément à l'arrêté du 11 Octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans un délai de un mois à l'issue de son Assemblée Générale à laquelle sera conviée le Département :

Le rapport d'activité de l'année écoulée ;

Le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et produits financiers affectés à la réalisation de l'action subventionnée ;

Une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ;

Une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;

Le bilan et les comptes de résultats de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable certifiés.

Clévacances Hautes-Pyrénées s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département, l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

6-2 : Utilisation des subventions du Département

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département, non conforme à l'objet de la présente convention, Clévacances Hautes-Pyrénées doit restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.
Il en est de même en cas de dissolution de Clévacances Hautes-Pyrénées, pour quelque cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

ARTICLE 7 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

Clévacances Hautes-Pyrénées certifie avoir souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les assurances telles que précisées dans la convention particulière de mise à disposition des locaux.

Clévacances Hautes-Pyrénées exécute sous son entière responsabilité la mise en œuvre des actions réalisées au titre de la présente convention sans que la responsabilité du Département puisse être engagée.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année civile 2018.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Article 9.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée par le Département pour tout motif d'intérêt général après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9.2 : Résiliation pour faute

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9.3 : Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider de mettre fin à la présente convention d'un commun accord.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige à défaut de résolution amiable résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le en 3 exemplaires

Le Président du Conseil Départemental

La Présidente de Clévacances Hautes-Pyrénées

Michel PÉLIEU

Martine MAINGUY

Le Président d'Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement

Jacques BRUNE

Convention d'objectifs et de moyens 2018
Département des Hautes-Pyrénées
Relais Départemental des Gîtes de France
Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées rue Gaston Manent 65013 TARBES, représenté par son Président Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

dénommé ci-après "le Département".

Et

Le Relais Départemental des Gîtes de France des Hautes-Pyrénées, 22 Place du Foirail, représenté par son Président Monsieur Alain SOUCAZE, dûment habilité,

dénommé ci-après "le Relais".

Et

L'Association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, 11 rue Gaston Manent 65013 TARBES, représentée par son Président, Monsieur Jacques BRUNE, dûment habilité,

dénommée ci-après "HPTE".

PREAMBULE

Afin de mettre en œuvre sa politique touristique, le Département développe une logique partenariale auprès des différents intervenants en favorisant l'harmonisation et l'efficacité des actions, la mise en commun des moyens et des complémentarités.

L'association HPTE, en partenariat avec le Département, mène un ensemble d'actions dont le but est de favoriser le développement touristique du territoire des Hautes-Pyrénées.

De son côté, le Relais a pour objectifs de :

Aider techniquement les porteurs de projet d'hébergement ;

Labelliser les hébergements ruraux dont les propriétaires souhaitent accéder au label ;

Contrôler le respect du label Gîtes de France ;

Promouvoir les hébergements ruraux labellisés « Gîtes de France » ;

Favoriser la mise en marché des hébergements labellisés ;

Favoriser l'obtention du label Tourisme et Handicap.

Ayant considéré que les buts, actions et projets du Relais sont conformes à l'intérêt départemental, le Département accorde à cet organisme une subvention annuelle de fonctionnement.

HPTE, en vertu de sa qualité de partenaire du Département œuvrant dans le domaine touristique, est partie prenante à la convention.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Relais s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions défini ci-après en bénéficiant d'une contribution financière de la part du Département.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS

D'une manière générale, les actions du Relais s'inscrivent dans la stratégie et les axes de travail du Carnet de route du tourisme dans les Hautes-Pyrénées.

Le Relais contribue à la mise en œuvre des politiques qui en découlent et à celle de la feuille de route des pôles touristiques.

Pour 2018, le Relais assure à son initiative, en partenariat avec HPTE, les actions suivantes :

Assurer les visites quinquennales nécessaires afin de garder le parc à jour de son reclassement en épis : une centaine de reclassements est prévue en 2018 ;

Assurer le classement "meublé de tourisme" pour les hébergements labellisés Gîtes de France avec un objectif de 60 hébergements classés ;

Participer à la mise à jour du fichier Gîtes de France dans le Système d'Information Touristique (SIT) : un export mensuel du fichier base est fait ;

Œuvrer au développement d'une offre adaptée (développement durable, services complémentaires, déco et aménagement intérieur) répondant aux attentes des clients (positionnement marketing, gamme de produits, gamme de prix) au travers des services apportés par le Relais et des ateliers proposés par HPTE ;

Favoriser la promotion et la mise en marché des hébergements Gîtes de France en particulier, en contribuant au développement d'une passerelle de commercialisation entre l'EURL Gîtes de France 65 et la Boutique d'HPTE, notamment au travers du développement d'un channel manager ;

Faire la promotion et contribuer au déploiement du label Tourisme et Handicap auprès des adhérents du Relais ;

Réaliser une action de sensibilisation des techniciennes du Relais sur le label Tourisme et Handicap ;

Œuvrer à la notoriété et à l'image du label Gîtes de France dans les Hautes-Pyrénées, notamment au travers d'opérations de relations presse, portes ouvertes et réunions décentralisées ;

Œuvrer mutuellement avec HPTE pour échanger, partager, communiquer et faire connaître les plans d'actions respectifs du Relais et d'HPTE ;

Fournir des éléments relatifs aux taux d'occupation des hébergements Gîtes de France à l'observatoire départemental du Tourisme.

Le Relais met en œuvre les moyens de fonctionnement nécessaires pour assurer la réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 3 : MOYENS DE MISE EN OEUVRE

Le Département attribue au Relais une subvention annuelle de fonctionnement pour lui permettre de réaliser les actions précisées à l'article 2.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département pour l'année 2018 s'élève à **18 000 €** (dix-huit mille euros).

ARTICLE 5 : MODALITES ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département verse la subvention annuelle par virement au compte du Relais, en un seul versement.

Références bancaires :

CREDIT AGRICOLE
IBAN : FR76 1690 6010 1415 2106 0100 945
BIC : AGRIFRPP869

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6-1 Compte rendu, transmission d'information, comptabilité

Le Relais s'engage à communiquer au Département, conformément à l'arrêté du 11 Octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans un délai d'un mois à l'issue de son Assemblée Générale à laquelle est conviée le Département :

Le rapport d'activité de l'année écoulée ;

Le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et produits financiers affectés à la réalisation de l'action subventionnée ;

Une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ;

Une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;

Le bilan et les comptes de résultats de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable certifiés.

Le Relais s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département, l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

6-2 : Utilisation des subventions du Département

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département de façon non conforme à l'objet des présentes, le Relais doit restituer les sommes en cause après mise en demeure du Département.
Il en est de même en cas de dissolution du Relais pour quelque cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année civile 2018.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Article 8.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée, par le Département, pour tout motif d'intérêt général après expiration d'un préavis de un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 8.2 : Résiliation pour faute

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8.3 : Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider de mettre fin à la présente convention d'un commun accord.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige à défaut de résolution amiable résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le en 3 exemplaires.

Le Président du Conseil Départemental

Le Président du Relais Départemental
des Gîtes de France

Michel PÉLIEU

Alain SOUCAZE

Le Président de Hautes-Pyrénées
Tourisme Environnement

Jacques BRUNE

Convention d'objectifs et de moyens 2018
Département des Hautes-Pyrénées
Comité Départemental Handisport Hautes-Pyrénées
Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, rue Gaston Manent 65013 TARBES, représenté par son Président Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

dénommé ci-après « le Département »,

Et

Le Comité Départemental Handisport des Hautes-Pyrénées, zone tertiaire, Pyrène Aéro Pole Téléport 3, 65290 JUILLAN, représenté par son Président, Monsieur Patrick SABATUT, dûment habilité,

dénommé ci-après « CDH 65 »,

Et

L'Association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, 11 rue Gaston Manent 65013 TARBES, représentée par son Président Monsieur Jacques BRUNE, dûment habilité,

dénommée ci-après « HPTE »,

PREAMBULE

Afin de mettre en œuvre sa politique touristique, le Département développe une logique partenariale auprès des différents intervenants en favorisant l'harmonisation et l'efficacité des actions, la mise en commun des moyens et des complémentarités.

L'association HPTE, en partenariat avec le Département, mène un ensemble d'actions dont le but est de favoriser le développement touristique du territoire des Hautes-Pyrénées.

Au titre de l'action touristique, de son coté le CDH 65 a pour objectifs de :

Veiller sur l'application des mesures réglementaires sur l'accessibilité ;

Sensibiliser les porteurs de projets et les prestataires de services sur les conditions de mise en œuvre de l'accessibilité ;

Recenser les structures de loisirs et les hébergements adaptés ;

Contrôler et de participer au jury de labellisation des équipements adaptés.

Ayant considéré que les buts, actions et projets du CDH 65 sont conformes à l'intérêt départemental, le Département accorde une subvention annuelle de fonctionnement.

HPTE, en vertu de sa qualité de partenaire du Département œuvrant dans le domaine touristique, est partie prenante à la convention.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CDH 65 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions défini ci-après en bénéficiant d'une contribution financière de la part du Département.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS

D'une manière générale, les actions du CDH 65 s'inscrivent dans la stratégie et les axes de travail du Carnet de route du tourisme dans les Hautes-Pyrénées.

Le CDH 65 contribue à la mise en œuvre des politiques qui en découlent et à celle de la feuille de route des pôles touristiques.

Pour 2018, les objectifs et le plan d'action ci-dessous sont respectivement poursuivis et engagés par le CDH 65 en complémentarité et coordination avec les services d'HPTE :

Sensibiliser et informer les prestataires et les institutionnels aux attentes des publics en situation de Handicap et au label Tourisme et Handicap.
Un effort particulier sera fait en direction des établissements de formation en hôtellerie, en direction du partenariat touristique (Gîtes de France, Clévacances, Comité départemental de la Randonnée Pédestre) et en direction des manifestations en lien avec le handicap, comme par exemple « Vélo for Kids » ;

Faire une offre de formation sur la langue des signes aux offices de tourisme.
Investiguer sur la mise en place d'une offre de formation à l'accueil et à la prise en charge des personnes en situation de handicap ;

Contribuer à la prospection, au repérage et au démarchage des prestataires susceptibles d'être labellisés Tourisme et Handicap ;

Conseiller et accompagner les prestataires dans l'objectif de la labellisation ;

Instruire les dossiers de labellisation (conseils, évaluations, accompagnement, gestion des dossiers) ;

Participer à la commission régionale Tourisme et Handicap (présentation des dossiers des Hautes-Pyrénées et avis sur les dossiers des autres départements) ;

Assurer le suivi du parc des prestataires Tourisme et Handicap (revisites et re-labellisation, nouveaux aménagements) ;

Assurer et partager la veille et l'observation sur le label Tourisme et Handicap et plus globalement sur le handicap (réglementation accessibilité, évolution du label…).
Partager cette veille avec l'observatoire du tourisme ;

Contribuer au développement et à l'adaptation de l'offre par la création de produits touristiques "adaptés" avec la boutique d'HPTE ;

Participer à la mise en place d'une communication et d'une promotion adéquates sur les produits, hébergements, activités et manifestations labellisés et/ou accessibles ;

Informer les maîtres d'ouvrage du partenariat entre le CDH 65 et HPTE dans le cadre des comités de pilotage des études de projets ;

Recueillir les avis et les suggestions des associations d'usagers et des utilisateurs des produits touristiques pour améliorer l'offre.

ARTICLE 3 : MOYENS DE MISE EN OEUVRE

Le Département est partenaire financier en accordant au CDH 65 une subvention annuelle de fonctionnement pour lui permettre de réaliser les actions évoquées à l'article 2 ci-dessus.

HPTE est un partenaire technique pour la mise en œuvre du programme d'actions.

Le CDH 65 de son côté, met en œuvre les moyens de fonctionnement nécessaires pour assurer la réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département pour l'année 2018 s'élève à **14 887 €** (quatorze mille huit cent quatre-vingt-sept euros).

ARTICLE 5 : MODALITES ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département verse la subvention annuelle par virement au compte du CDH 65, en un seul versement.

Références bancaires :

CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE
IBAN : 1690 6130 0851 0019 8288 480
BIC : AGRIFRPP869

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6-1 Compte rendu, transmission d'information, comptabilité

Le CDH 65 s'engage à communiquer au Département, conformément à l'arrêté du 11 Octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans un délai de un mois à l'issue de son Assemblée Générale à laquelle sera conviée le Département :

Le rapport d'activité de l'année écoulée ;

Le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et produits financiers affectés à la réalisation de l'action subventionnée ;

Une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ;

Une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;

Le bilan et les comptes de résultats de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable certifiés.

Le CDH 65 s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département, l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

6-2 Utilisation des subventions du Département

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département de façon non conforme à l'objet de la présente convention, le CDH 65 doit restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.
Il en est de même en cas de dissolution du CDH 65 pour quelque cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année civile 2018.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Article 8.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée, par le Département, pour tout motif d'intérêt général après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 8.2 : Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8.3 : Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider de mettre fin à la présente convention d'un commun accord.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige à défaut de résolution amiable résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le en 3 exemplaires.

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

Le Président du Comité Handisport des Hautes-Pyrénées

Patrick SABATUT

Le Président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement

Jacques BRUNE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2018
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE DES HAUTES-PYRENEES
HAUTES-PYRENES TOURISME ENVIRONNEMENT

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, rue Gaston Manent 65013 TARBES, représenté par son Président Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

Ci-après dénommé « le Département »

Et

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre des Hautes-Pyrénées, 9 rue André Fourcade 65000 TARBES, représenté par son Président Monsieur Jean-Claude MORLAIS, dûment habilité,

Ci-après dénommé « le Comité de Randonnée »

Et

L'Association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, 11 rue Gaston Manent 65013 TARBES, représentée par son Président Monsieur Jacques BRUNE, dûment habilité,

Ci-après dénommée « HPTE »

PREAMBULE

Afin de mettre en œuvre sa politique touristique, le Département développe une logique partenariale auprès des différents intervenants en favorisant l'harmonisation et l'efficacité des actions, la mise en commun des moyens et des complémentarités.

L'association HPTE, en partenariat avec le Département, mène un ensemble d'actions dont le but est de favoriser le développement touristique du territoire des Hautes-Pyrénées.

A ce titre, HPTE concourt à l'élaboration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées et a engagé, dès 1993, un partenariat avec le Comité de Randonnée ayant permis d'entreprendre des travaux d'entretien sur les sentiers de Grande Randonnée (GR) 10 et 653.

La présente convention vise à conforter les différentes actions entreprises dans le domaine de la randonnée pédestre dans le respect de cet esprit de partenariat.

Le Comité de Randonnée a pour objectifs de :

Promouvoir la randonnée pédestre ;

Participer à la sauvegarde du patrimoine constitué par les sentiers ;

Labelliser les sentiers : GR, GR de Pays, promenades et randonnées (PR) ;

Entretenir les sentiers de Grande Randonnée ;

Fédérer les associations de pratiquants ;

Défendre les intérêts des randonneurs.

Ayant considéré que les buts et actions du Comité de Randonnée sont conformes à l'intérêt départemental, le Département accorde à cet organisme une subvention annuelle de fonctionnement et des moyens matériels dans les conditions ci-après précisées.

HPTE, en vertu de sa qualité de partenaire du Département œuvrant dans le domaine touristique, est partie prenante à la convention.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Comité de Randonnée s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions défini ci-après en bénéficiant d'une contribution financière de la part du Département.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS

Au titre de la présente convention, le Comité de Randonnée s'engage à réaliser les actions suivantes :

2.1 - **Carnet de route du tourisme dans les Hautes-Pyrénées**

D'une manière générale, les actions du Comité de Randonnée s'inscrivent dans la stratégie et les axes de travail du Carnet de route du tourisme dans les Hautes-Pyrénées.

Le Comité de Randonnée contribue à la mise en œuvre des politiques qui en découlent, et notamment à celle de la feuille de route des pôles touristiques.

2.2 - Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

L'élaboration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (P.D.I.P.R.) est de la compétence du Département (avec l'assistance technique de son organisme associé HPTE).

Le Comité de Randonnée tient compte du P.D.I.P.R. dans tous les projets de création, d'ouverture et d'entretien d'itinéraires qu'il est en charge de mener.

Le Comité de Randonnée est force de proposition sur les itinéraires d'intérêt départemental à inscrire prioritairement dans le P.D.I.P.R. : les GR 10, 78, 653, 101, 105, les tours du Val d'Azun, du Néouvielle, des Baronnies, et autour de Lourdes, et plus généralement des grands sites.

Dans le cadre d'une convention avec la Fédération Française de Randonnée Pédestre (F.F.R.P.), le Comité de Randonnée est engagé dans la numérisation des réseaux de sentiers et des aménagements liés à la randonnée existants sur le territoire.

Ces « tracés enrichis » numérisés alimentent le Système d'information géographique (SIG) de la Fédération Nationale de Randonnée Pédestre. Ce SIG peut être décliné à l'échelon départemental et alimenter le P.D.I.P.R.

Le Comité de Randonnée informe le Département et HPTE de l'avancée de la numérisation des sentiers. HPTE est notamment consulté dans le choix des tracés et des éléments devant les enrichir (hébergements, services…).

A cet effet, une investigation est menée pour permettre d'importer les données du Système d'information du territoire (SIT).

Le Comité de Randonnée priorise la numérisation des itinéraires d'intérêt départemental : GR 10, 78, 653, 101, 105, les tours du Val d'Azun, du Néouvielle, des Baronnies, et autour de Lourdes et plus généralement des grands sites.

La numérisation de ces itinéraires est prévue sur une durée de 3 ans à partir de l'été 2018.

Les données numérisées sont mises à disposition du Département pour son SIG, mais aussi d'HPTE et de l'Association pour la Valorisation du Massif de Néouvielle pour leur diffusion en ligne sur leurs sites respectifs.

2.3 - Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires

L'élaboration du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.) est de la compétence du Département.

Le Comité de Randonnée tient compte du P.D.E.S.I. dans tous les projets de création, d'ouverture et d'entretien d'itinéraires qu'il mène.

Il peut consulter le P.D.E.S.I. dans le cadre de ses missions auprès du Département et d'HPTE.

L'ensemble des itinéraires de Grande Randonnée (GR) et de Grande Randonnée de Pays (GRP) sont inscrits sur le P.D.E.S.I.

Le Comité de Randonnée est associé pour représenter la randonnée pédestre au sein de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (C.D.E.S.I.). Il est partie prenante dans tous les travaux d'élaboration du P.D.E.S.I. Il fournit les fiches des réseaux de randonnées identifiés comme Espaces Sites et Itinéraires (E.S.I.) en relation avec HPTE.

2.4 - Axes prioritaires en matière de Randonnées thématiques

Le Comité de Randonnée intervient de manière privilégiée et à différents niveaux selon les cas (création, entretien, sélection, promotion…) sur les thèmes suivants :

Les itinéraires à vocation jacquaire ;

Les sentiers du patrimoine (naturel et bâti) ;

Les sentiers intégrant les outils numériques : rando-caching, rando-mobile ;

Les sentiers accessibles à tous les publics (itinéraires accessibles en fauteuil ou en joëlette) ;

Les itinéraires du Massif du Néouvielle ;

L'itinérance.

2.5 - La Grande Randonnée

Le Comité de Randonnée assure, avec l'accord des collectivités, l'entretien courant des sentiers de Grande Randonnée, y compris à l'intérieur du Parc National des Pyrénées.

Il assure l'information dans les topos-guides de la F.F.R.P., notamment celle sur les hébergements et les services touristiques proche des GR.

Le Comité de Randonnée se charge du contrôle annuel de l'état des sentiers GR et si besoin établit un compte-rendu de visite qu'il transmet à HPTE. HPTE relaie les plaintes éventuelles au Comité de Randonnée.

Le Comité de Randonnée intervient auprès des collectivités gestionnaires et propriétaires des « hébergements étapes » sur les sentiers GR, afin de sensibiliser les territoires à l'accueil des randonneurs, en particulier sur le GR 101 entre Saint-Lézer, Ibos et Azereix.

Il intervient également pour renforcer la notoriété du GR 10 et de ses diverticules.

Le Comité de Randonnée œuvre à la création de GR transfrontaliers entre Arrens et le port de la Peyre Saint Martin, Gavarnie et Boucharo, Cauterets et le Port de Marcadau, Vielle-Aure et Port Vieux et sur le GR 105 (Port d'Ourdissetou).

Il intervient par secteur par le biais de ses coordinateurs.

2.6 - Les sentiers de Grande Randonnée de Pays et autres Tours de Pays

Le Comité de Randonnée contribue à la réflexion sur les itinéraires existants et ceux à créer ou à développer.

Il assure le suivi et l'entretien du Tour du Val d'Azun et de celui des Baronnies.

2.7 - Les Itinéraires de Promenade et de Randonnée

2.7.1 - Création et/ou réhabilitation des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Le Comité de Randonnée est informé par HPTE des projets de création de réseaux déposés par les collectivités. Il assure une mission d'appui technique qui comprend :

a. Pour des projets de réseaux de randonnée, le Comité de Randonnée apporte, dès le pré-projet, les conseils techniques pour la conception du réseau des sentiers. Il fournit à HPTE :

Un avis global sur l'intérêt du réseau et de sa connexion avec les réseaux adjacents ;

Un avis sur l'intérêt et la vocation touristique des itinéraires (choix des itinéraires, paysages traversés, patrimoine observable, …) ;

Un avis sur l'intérêt technique sur l'état des sentiers (état général de ces derniers, avant travaux, assise des sentiers, nature juridique des sentiers, pourcentage de goudron, travaux de débroussaillement, de balisage et de signalétique à engager, difficultés et dangers éventuels des itinéraires et de manière plus générale tout point affectant la technicité du réseau du projet) ;

Un avis après réalisation de travaux ou de création d'itinéraire. Cet avis peut conditionner le versement de la subvention du Département au maître d'ouvrage de l'itinéraire.

Ce dossier est synthétisé dans une fiche-type rédigé par le Comité de Randonnée.
Le quota annuel maximal d'intervention de ce type est fixé à cinq.

En 2018 sont prévues les interventions suivantes : Plan Local de Randonnée des Communautés de communes Adour-Madiran, Neste-Barousse, Plateau de Lannemezan, route européenne d'Artagnan, tour du massif du Néouvielle.

b. Formation des équipes des porteurs de projets d'itinéraires aux techniques de création de réseaux de sentiers de Promenade et de Randonnée (balisage et signalétique conformément la charte du balisage, descriptifs et entretien, …).

c. Le Comité de Randonnée vérifie l'état des réseaux créés en les parcourant après réalisation. Cette mission concerne : l'état général des sentiers et en particulier l'assise et l'ouverture des itinéraires, le balisage, la signalétique, l'adéquation avec les documents descriptifs…

D'une manière plus générale, le Comité de Randonnée engage une sensibilisation des collectivités sur la qualité des itinéraires grâce à un outil d'évaluation de satisfaction des marcheurs : SURICATE.

d. Le Comité de Randonnée peut intervenir dans les procédures telles que Natura 2000, ainsi que sur les démarches d'aménagement du territoire départemental. Il peut être amené à formuler un avis sur l'incidence des aménagements par rapport aux itinéraires de randonnée.

2.7.2 - Itinéraires accessibles

Une attention particulière est donnée à la recherche d'itinéraires accessibles aux personnes handicapées.

A cet effet, lors de ses investigations de terrains, le Comité de Randonnée est chargé de repérage, conseils et suggestions en prenant en compte les 4 déficiences, les aménagements et les balisages spécifiques, en collaboration avec le Comité Départemental Handisport.

Le Comité de Randonnée produit une sélection de plusieurs itinéraires facilement praticables en joëlettes et la complète au fur et à mesure de l'identification des itinéraires adaptés.

2.8 - Promotion de la Randonnée

Le Comité de Randonnée participe à l'élaboration des guides traitant de la randonnée, en fournissant toute information utilisée sur les GR, GR de Pays ou PR.

Il participe également aux travaux engagés conjointement par HPTE et les associations départementales de randonnée (pédestre, équestre et VTT) pour réaliser divers documents (charte du balisage, de la signalétique, manuel de création de sentiers).

Le Comité de Randonnée réalise et édite les topos-guides sur les itinéraires dont il a la charge et assume l'entière responsabilité des informations diffusées.

HPTE peut apporter son appui technique aux manifestations de promotion de la randonnée sur le département réalisées par le Comité de Randonnée, ou avec sa collaboration, par des collectivités ou associations (rando occitane…).

Dans la cadre de la présente convention, le Comité de Randonnée peut être sollicité pour participer à des actions promotionnelles hors des Hautes-Pyrénées.

Le Comité de Randonnée réalise les fiches rando « patrimoine » autour des quatre biens en série des chemins de Saint Jacques (église de Gavarnie, chapelle des Templiers à Aragnouet, église de Jézeau, église d'Ourdis-Cotdoussan).

2.9 - Signalétique

Le Comité de Randonnée est force de proposition auprès du Département pour l'adaptation de la charte nationale de signalétique des itinéraires de randonnées dans une charte départementale.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département pour l'année 2018 s'élève à **28 356 €** (vingt-huit mille trois cent cinquante-six euros).

ARTICLE 4 : MODALITES ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département verse la subvention annuelle par virement au compte du Comité de Randonnée en un seul versement.

Références bancaires :

CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES
IBAN : FR76 1313 5000 8008 1036 5018 276
BIC : CEPAFRPP313

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Le Département met des locaux à la disposition du Comité de Randonnée dans un immeuble situé au 9, rue André Fourcade, 65000 TARBES.
Les conditions de la mise à disposition sont fixées par une convention particulière.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6-1 Compte rendu, transmission d'information, comptabilité

Le Comité de Randonnée s'engage à communiquer au Département, conformément à l'arrêté du 11 Octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans un délai d'un mois à l'issue de son Assemblée Générale à laquelle sera conviée le Département :

Le rapport d'activité de l'année écoulée ;

Le compte-rendu financier, constitué d'un tableau des charges et produits financiers affectés à la réalisation de l'action subventionnée ;

Une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ;

Une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;

Le bilan et les comptes de résultats de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable certifiés.

Le Comité de Randonnée s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département, l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

6-2 Utilisation des subventions du Département

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département, non conforme à l'objet et aux buts du Comité de Randonnée, ce dernier doit restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le Comité de Randonnée souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paie les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le Comité de Randonnée s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, au moyen de l'apposition de son logo notamment.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année civile 2018.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Article 10.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée, par le Département, pour tout motif d'intérêt général après expiration d'un préavis d'un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10.2 : Résiliation pour faute

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10.3 : Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider de mettre fin à la présente convention d'un commun accord.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tout litige à défaut de résolution amiable résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le en 3 exemplaires.

Le Président du Conseil Départemental

Le Président du Comité Départemental
de la Randonnée Pédestre

Michel PÉLIEU

Jean-Claude MORLAIS

Le Président de Hautes-Pyrénées
Tourisme Environnement

Jacques BRUNE

Convention d'objectifs et de moyens 2018
Département des Hautes-Pyrénées
Fédération Départementale des Offices de Tourisme des Hautes-Pyrénées
Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, rue Gaston Manent 65013 TARBES, représenté par son Président Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du

dénommé ci-après le "Département",

Et

La Fédération Départementale des Offices de Tourisme des Hautes-Pyrénées, 8 promenade du Pradeau 65000 TARBES, représentée par sa Vice-Présidente Madame Annie SAGNES, dûment habilitée,

dénommée ci-après " FDOT65",

Et

L'Association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, 11 rue Gaston Manent 65013 TARBES, représentée par son Président Monsieur Jacques BRUNE, dûment habilité,

dénommée ci-après " HPTE",

PREAMBULE

Afin de mettre en œuvre sa politique touristique, le Département développe une logique partenariale auprès des différents intervenants en favorisant l'harmonisation et l'efficacité des actions, la mise en commun des moyens et des complémentarités.

L'association HPTE, en partenariat avec le Département, mène un ensemble d'actions dont le but est de favoriser le développement touristique du territoire des Hautes-Pyrénées.

De son côté, la FDOT65 a pour objectifs de :

- Unifier, coordonner et soutenir l'action des Offices de Tourisme des Hautes-Pyrénées ;
- Représenter ces derniers au sein de toutes les instances départementales intéressées au tourisme et assurer les contacts avec les collectivités départementales ;
- Etudier et mettre en œuvre les mesures tendant à accroître l'activité touristique et thermale du Département ;

Développer l'accueil, l'information, la promotion, l'animation, l'équipement touristique et l'aménagement des loisirs ;

Défendre l'environnement ;

Accompagner et animer la mise en place d'une démarche qualité auprès des Offices de Tourisme pour contribuer à une meilleure professionnalisation de l'accueil.

Ayant considéré que les buts, actions et projets de la FDOT65 sont conformes à l'intérêt départemental, le Département accorde une subvention annuelle de fonctionnement, ainsi qu'une mise à disposition des locaux.

HPTE, en vertu de sa qualité de partenaire du Département œuvrant dans le domaine touristique, est partie prenante à la convention.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la FDOT65 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions défini ci-après en bénéficiant d'une contribution financière de la part du Département.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS

D'une manière générale, les actions de la FDOT65 s'inscrivent dans la stratégie et les axes de travail du Carnet de route du tourisme dans les Hautes-Pyrénées.

La FDOT65 contribue à la mise en œuvre des politiques qui en découlent et à celle de la feuille de route des pôles touristiques.

Pour 2018, la FDOT65 poursuit sa mission autour des principaux axes d'intervention ci-après :

Animation du réseau des Offices de Tourisme (OT)

Animer et coordonner le réseau départemental des OT ;
Apporter une assistance technique et juridique aux OT ;
Partager la veille et les infos des principaux partenaires (HPTE, Conseil départemental, Office de Tourisme de France, labels...) ;
Entretenir les relations et échanger avec les différents partenaires, filières et socioprofessionnels.

Accompagnement au classement : 7 classements attendus

Conseiller les OT sur le classement ou le reclassement (analyse fonctionnement et ressources, positionnement, audit, contrôle et suivi) ;
Accompagner les OT dans leur montage de dossier (la FDOT65 vérifie chaque dossier avant de l'envoyer à la Préfecture et donne un avis).

Accompagnement à la démarche qualité

Animer la démarche qualité au sein des OT ;
Accompagner les OT volontaires vers la Marque Qualité Tourisme.

Accompagnement à l'adaptation des OT à leur nouvelle zone de compétence

RH, démarche qualité, classement…

Formation et professionnalisation

Identifier les besoins en formation des OT et contribuer à leur intégration dans un plan de formation Régional adapté (formations décentralisées) ;
Relayer le programme des ateliers d'HPTE ;
Faire connaître l'offre des Hautes-Pyrénées au travers d'éductours et de la carte professionnelle (accès gratuit ou à tarifs réduits aux principaux sites du département).

Accompagnement des stratégies numériques

Contribuer au développement et à la promotion auprès des OT du Système d'Information Touristique (SIT), mis à disposition et animé par HPTE ;
Etudier le développement de la base de données FDOT à partir du SIT ;
Faciliter l'action des Animateurs Numériques du Territoire.

Assistance technique aux OT

Aménagement des locaux des OT notamment dans le cadre de la démarche qualité ;
Déploiement du label Tourisme et Handicap dans les OT ;
Opération Villages Fleuris et sa promotion auprès des OT.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Le Département met à disposition de la FDOT65 des locaux situés au 8 Promenade du Pradeau 65000 TARBES.
Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par une convention particulière.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL

Dans le cadre du partenariat entre le Département et la FDOT65, le Conseil Départemental met à disposition pour 100 % de son temps de travail un de ses agents.
Les conditions de mise à disposition sont précisées par une convention particulière.

ARTICLE 5 : MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département pour l'année 2018 s'élève à **27 360 €** (vingt-sept mille trois cent soixante euros).
Le Département verse la subvention annuelle par virement au compte de la FDOT65 en un seul versement.

Références bancaires :

BANQUE B.N.P PARIBAS
IBAN : FR76 3000 4010 8400 0005 9585 250
BIC : BNPAFRPPXXX

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6-1 Compte rendu, transmission d'information, comptabilité

La FDOT65 s'engage à tenir informé le Département de l'utilisation des subventions versées et du déroulement de ses activités.
La FDOT65 s'engage à communiquer au Département, conformément à l'arrêté du 11 Octobre 2006, relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans un délai de un mois à l'issue de son Assemblée Générale à laquelle sera conviée le Département :

Le rapport d'activité de l'année écoulée ;

Le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et produits financiers affectés à la réalisation de l'action subventionnée ;

Une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ;

Une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;

Le bilan et les comptes de résultats de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable certifiés.

La FDOT65 s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département, l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

Par ailleurs la FDOT65 s'engage à faciliter le contrôle, tant par le Département, que par les intervenants extérieurs mandatés par le Département, de la réalisation de ses actions, en favorisant notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

6-2 Utilisation des subventions du Département

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département, non conformes à l'objet et aux buts de la FDOT65, cette dernière doit restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

Il en est de même en cas de dissolution de la FDOT65, pour quelque cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

ARTICLE 7 : ASSURANCES-RESPONSABILITE

La FDOT65 souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

La FDOT65 exécute, sous son entière responsabilité, la mise en œuvre des actions réalisées au titre de la présente convention sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : INFORMATION DE TOUT CHANGEMENT

La FDOT65 doit informer le Département de tout changement notamment concernant ses statuts, son organisation ou son activité.

ARTICLE 9 : MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La mise en œuvre des programmes d'actions décrits ci-dessus fait l'objet d'une collaboration permanente au travers de réunions régulières associant la FDOT65, HPTE et le Département le cas échéant.

Ces programmes sont régulièrement à l'ordre du jour des Conseils d'Administration de la FDOT65.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année civile 2018.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Article 11.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée, par le Département, pour tout motif d'intérêt général après expiration d'un préavis d'un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11.2 : Résiliation pour faute

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11.3 : Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider de mettre fin à la présente convention d'un commun accord.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige à défaut de résolution amiable résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le en 3 exemplaires.

Le Président du Conseil Départemental	La Vice-Présidente de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme des Hautes-Pyrénées
Michel PÉLIEU	**Annie SAGNES**

le Président de Hautes-Pyrénées
Tourisme Environnement

Jacques BRUNE

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 6 JUILLET 2018**

Date de la convocation : 27/06/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

5 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL
PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de deux subventions accordées aux communes d'Adé et Sarrancolin par délibération de la Commission Permanente du 27 mai 2016, au titre du FAR, dans l'attente de l'achèvement des travaux,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder aux communes d'Adé et Sarrancolin un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions suivantes :

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDEE
27/05/2016	ADE	Travaux de voirie	9 420 €
27/05/2016	SARRANCOLIN	Travaux de voirie suite aux intempéries de février 2015	4 636 €

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 6 JUILLET 2018**

Date de la convocation : 27/06/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

6 - FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS PREMIERE PROGRAMMATION DE 2018

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'attribuer les subventions figurant aux tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 43 012 € ;

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 917-731 du budget principal.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS

Première programmation 2018

Maître d'ouvrage	Opération	Coût HT	Plan de financement			Subvention accordée	Taux	Observations
SMTD 65	Etude départementale sur le tri à la source des déchets fermentescibles	68 588 €	ADEME	35 000 €	51,03%	**13 012 €**	18,97%	Plafond dépenses: 100 000 € Plafond subvention : 16 700 €
			Département	13 012 €	18,97%			
			Autofinancement	20 576 €	30,00%			
			TOTAL	**68 588 €**	**100,00%**			
SYMAT	Compostage de proximité	116 184 €	ADEME	22 632 €	19,48%	**30 000 €**	25,82%	Plafond dépenses: 100 000 € Plafond subvention : 30 000 €
			Département	30 000 €	25,82%			
			Particuliers	19 600 €	16,87%			
			Autofinancement	43 952 €	37,83%			
			TOTAL	**116 184 €**	**100,00%**			
TOTAL						**43 012 €**		

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 6 JUILLET 2018**

Date de la convocation : 27/06/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

7 - FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT PREMIERE PROGRAMMATION DE 2018

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du Fonds Départemental de l'Environnement,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'attribuer les subventions figurant aux tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 91 504 € ;

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 617-731 du budget principal ;

Article 3 – d'approuver la convention jointe à la présente délibération avec la Maison de la nature et de l'environnement Hautes-Pyrénées Comminges (MNE 65) formalisant notamment les modalités de versement de la subvention attribuée d'un montant de 32 619 € ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

Programme	Demandeur	Nature opération	Coût HT	Subvention sollicitée	Plan de financement proposé			Taux	Subvention accordée	Observations
Programme 2 - Aménagement et conservation des espaces naturels sensibles Mesure 1 - Protection, valorisation et conservation des espaces naturels sensibles	PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves	Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Paysde Lourdes et des Vallées des Gaves Prestations entreprises (PPG 2018)	1 037 610 €	33 000 €	Agence de l'Eau Région Département Autofinancement **TOTAL**	561 366 € 127 346 € 30 490 € 318 408 € **1 037 610 €**	54,10% 12,27% 2,94% 30,69% **100,00%**	2,94%	**30 490 €**	Plafond travaux : 152 450 € Plafond subvention : 30 490 € (20%)
	Communauté de communes de la Haute-Bigorre	Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Haut-Adour en amont de Tarbes (PPG 2018)	185 500 €	7 275 €	Agence de l'Eau Région Département Autofinancement **TOTAL**	92 750 € 29 825 € 7 275 € 55 650 € **185 500 €**	50,00% 16,08% 3,92% 30,00% **100,00%**	3,92%	**7 275 €**	Plafond travaux : 152 450 € Plafond subvention : 30 490 € (20%)
								SOUS-TOTAL :	**37 765 €**	
Programme 2-Aménagement et conservation des espaces naturels sensibles Mesure 2 - Conservatoire de l'environnement	Association pyrénéenne de glaciologie MORAINE	Etude des glaciers des Pyrénées 2018	6 666 €	1 100 €	Région Département 31 Département 65 Autofinancement **TOTAL**	2 800 € 1 100 € 1 100 € 1 666 € **6 666 €**	42,00% 16,50% 16,50% 24,99% **100,00%**	16,50%	**1 100 €**	/
								SOUS-TOTAL :	**1 100 €**	
Programme 2-Aménagement et conservation des espaces naturels sensibles Mesure 3 - Faune et flore	Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées	Programme d'alevinage des lacs de montagne 2018	79 100 €	néant	Département Autofinancement **TOTAL**	15 820 € 63 280 € **79 100 €**	20,00% 80,00% **100,00%**	80,00%	**15 820 €**	Coût du programme 2018 inférieur à celui de 2017
								SOUS-TOTAL :	**15 820 €**	
Programme 3 -Pédagogie de l'environnement Mesure 1 - Actions de sensibilisation	Maison de la nature et de l'environnement Hautes-Pyrénées Comminges MNE 65	Programme d'actions de sensibilisation à l'environnement 2018	215 582 €	32 619 €	Etat Agence de l'Eau Région Département Com Com Comm. Puydarrieux ARS FDC/AFAHC Autofinancement **TOTAL**	12 180 € 25 561 € 65 044 € 32 619 € 1 500 € 2 300 € 3 020 € 5 500 € 67 858 € **215 582 €**	5,65% 11,86% 30,17% 15,13% 0,70% 1,07% 1,40% 2,55% 31,48% **100,00%**	15,13%	**32 619 €**	/
	PETR du Pays des Nestes	Programme d'action de prévention des inondations du bassin versant de la Neste (PAPI 2017-2019) Réalisation d'une exposition itinérante et d'une maquette hydraulique	21 000 €	6 300 €	Etat Département Autofinancement **TOTAL**	12 600 € 4 200 € 4 200 € **21 000 €**	60,00% 20,00% 20,00% **100,00%**	20,00%	**4 200 €**	/
								SOUS-TOTAL :	**36 819 €**	
								TOTAL PROGRAMMATION :	**91 504 €**	

CONVENTION DE FINANCEMENT
FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT 65

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du…,

dénommé ci-après « Le Département »,
d'une part,

et

L'association - La Maison de la Nature et de l'Environnement 65 »,
représentée par sa Présidente, Madame Sophie DEFFIS, spécialement habilitée à l'effet des présentes,

dénommée ci-après « Maison de la Nature et de l'Environnement 65»
d'autre part,

PREAMBULE

Le Département œuvre en faveur de l'Environnement en accompagnant, par le biais du Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE), des opérations d'aménagement et de conservation des espaces naturels sensibles ainsi que des actions pédagogiques auprès des scolaires et du grand public.

Le projet présenté par l'Association, objet de la présente, est instruit dans le cadre du FDE.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'Association a sollicité une aide pour son programme d'actions 2018.

Le Département apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions prévues aux présentes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La structure propose un programme d'actions s'articulant autour des axes suivants :

- sensibiliser le plus grand nombre de publics différents aux enjeux environnementaux dans un souci d'échanges, de construction et d'appropriation par chacun,
- poursuivre le renforcement de son ancrage territorial en innovant de nouvelles formes d'implication des citoyens,
- défendre une activité humaine respectueuse des ressources naturelles et une structuration du paysage prenant en compte l'arbre champêtre et les enjeux de la Trame Verte et Bleue en accompagnant des dynamiques locales,
- développer et rendre lisible ses actions sur l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées et du Comminges.

Le détail des dépenses prévisionnelles est établi comme suit :

Nature des actions	Coût Hors taxes
Pôle éducation environnement développement durable	90 691 €
Pôle accompagnement territorial	24 897 €
Pôle accompagnement arbres et paysages	99 994 €
Total :	**215 582 €**

ARTICLE 3 : REGIME DE LA SUBVENTION

Pour la réalisation de ce programme, une subvention d'un montant de **32 619 €** est attribuée par le Département.

Montant total du programme : 215 582 € H.T.

Taux de l'aide : 15,13%

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Affecter ces fonds exclusivement à la réalisation de l'opération décrite aux articles 1, 2 et 5 de la présente convention,
- Tenir le Département régulièrement informé de l'état d'avancement de l'opération,
- Faire connaître clairement au public l'origine des crédits permettant la réalisation de l'opération subventionnée.

L'Association certifie être en règle au regard de ses obligations fiscales et comptables.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le plan de financement du programme est le suivant :

Agence de l'Eau	25 561 €	11,86 %
Région	65 044 €	30,17 %
Département	32 619 €	15,13 %
Etat	12 180 €	5,65 %
Commune de Puydarrieux	2 300 €	1,07 %
Communauté de Communes	1 500 €	0,70 %
Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	2 500 €	1,15 %
AF Arbres Haies Champêtres	3 000 €	1,39 %
ARS/DRAAF	3 020 €	1,40 %
Autofinancement	67 858 €	31,48 %
TOTAL	**215 582 €**	**100,00%**

La participation financière du Département sera subordonnée à la réalisation effective du programme et au respect de l'engagement des autres partenaires inscrits au plan de financement.

La subvention sera versée par le Département à la réception des documents suivants :

- Formulaire(s) de demande de paiement d'une aide à l'investissement fourni(s) par le Département ;
- Copie des factures des travaux effectués ;
- Attestation d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 6 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et pour une durée de deux ans.

Le Département pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées en cas de non-respect des clauses de la présente convention ou d'une utilisation des fonds non conforme à son objet.

Le Département aura également cette faculté si la réalisation complète du programme n'est pas justifiée dans un délai de deux ans à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification à la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Tarbes, le
En deux exemplaires

Pour le Département des Hautes-Pyrénées, Le Président,	**Pour La Maison de la Nature et de l'Environnement, La Présidente,**
Michel PÉLIEU	**Sophie DEFFIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 6 JUILLET 2018**

Date de la convocation : 27/06/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

8 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DEUXIEME PROGRAMMATION 2018

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'au BP 2018, il a été voté 1 500 000 € en AP pour le programme « Eau potable-Assainissement ». Une première programmation a été réalisée le 4 mai 2018 pour un montant de 92 888 €,

Les demandes formulées par les différentes collectivités sont détaillées aux tableaux joints.

I - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le programme vise à financer majoritairement des travaux de protection des captages et de désinfection des eaux distribuées.

Le programme nécessiterait l'individualisation de 63 220 €.

II - ASSAINISSEMENT

Le programme concerne les études préalables et la réhabilitation des stations d'épuration.

Ce programme nécessiterait l'individualisation de 289 804 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'attribuer les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération pour un montant de 353 024 €, pour l'année 2018 ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 916-61 du budget départemental.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

EAU POTABLE
CREDITS DU DEPARTEMENT
DEUXIEME PROGRAMMATION 2018

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE CLASSIQUE	MONTANT AIDE SUR	TARIF EAU POTABLE	NOMBRE D'ABONNES	OBSERVATIONS
HAUTE BIGORRE	CAMPAN	Travaux de protection et de désinfection de 9 sources	390 000 €	9%	35 100 €			1,972 €/m3	1500	Financement agence de l'Eau en attente : fin 2018 voire 2019. Taux prévisionnel 60 %
HAUTE BIGORRE	CAMPAN	Création d'un réservoir pour le quartier Artigues	150 000 €	18%	27 000 €			1,972 €/m3	1500	
OSSUN	OSSUN	Diagnostic eau potable - complément	5 600 €	20%	1 120 €			1,44 €/m3	1086	

TOTAL	**3 OPERATIONS**	**545 600 €**		**63 220 €**	

ASSAINISSEMENT
CREDITS DU DEPARTEMENT
DEUXIEME PROGRAMMATION 2018

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE CLASSIQUE	MONTANT AIDE SUR	REDEVANCE ASSAINISSEMENT	NOMBRE D'ABONNES	OBSERVATIONS
AUREILHAN - BORDERES SUR ECHEZ - LOURDES - MOYEN ADOUR - OSSUN - TARBES	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	Etude de mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement	113 575 €	10%	11 358 €			(hétérogène)	NC	Financement Agence de l'Eau en attente : fin 2018 voire 2019. Taux prévisionnel 70 %
NESTE AURE LOURON	AZET	Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation de la station d'épuration	5 000 €	50%	2 500 €			1,09 €/m3	26	
OSSUN	SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT ADOUR ECHEZ	Maitrise d'oeuvre pour l'extension du réseau d'assainissement à Bénac	12 850 €	50%	6 425 €			3,409 €:m3	48	
VAL D'ADOUR RUSTAN MADIRANAIS	MAUBOURGUET	Réfection complète de la station d'épuration pour 3 600 équivalents-habitants	2 775 000 €	8%	222 000 €			2,848 €/m3	1 136	Financement Agence de l'Eau en attente : fin 2018 voire 2019. Taux prévisionnel 60 %
VALLEE DES GAVES	CAUTERETS	Extension du réseau d'assainissement pour le quartier la Raillière	274 500 €	13,5%	37 058 €			0,613 €/m3	11	Augmentation du prix de l'assainissement à venir suite au schéma directeur et à la modélisation tarifaire en cours
VALLEES DES GAVES	GAILLAGOS	Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation de la station d'épuration	13 296 €	45%	5 983 €			0,80 €/m3	100	Engagement de la commune à passer le prix de l'assainissement à 1 € pour faire face aux futurs travaux
VALLEES DES GAVES	SIREIX	Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation de la station d'épuration	11 200 €	40%	4 480 €			0,388 €/m3	65	Réflexion de la commune à passer le prix de l'assainissement à 1 € pour faire face aux futurs travaux

TOTAL	**7 OPERATIONS**	**3 205 421 €**		**289 804 €**	

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 6 JUILLET 2018**

Date de la convocation : 27/06/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

9 - ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE
2ème INDIVIDUALISATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors du vote du budget primitif 2018, une dotation de 220 000 € a été inscrite pour les actions en faveur du secteur agricole sur le chapitre 939-928 article 6574 (enveloppe 243).

Les propositions du tableau joint sont conformes aux termes de la convention conclue entre le Département et la Région fixant les conditions d'interventions complémentaires en matière notamment d'agriculture et répondent aux priorités fixées dans le cadre du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation).

Ces aides sont allouées sur la base du régime d'aides :

- exempté n° SA 40833 (2015/XA), relatif aux aides de services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adapté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,

- exempté n° SA 41436 (2015/XA), relatif aux aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles pour la période 2015-2020, adapté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'attribuer les subventions figurant aux tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 210 000 € ;

Article 2 - de prélever ces montants sur le chapitre 939-928 du budget principal ;

Article 3 – d'approuver la convention jointe à la présente délibération avec la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées formalisant notamment les modalités de versement de la subvention attribuée d'un montant de 87 000 € ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE 2018

BP 2018	**220 000 €**
CP du 1er juin Jeunes Agriculteurs	**10 000 €**
RESTE	**210 000 €**

PROMOTION DU DEPARTEMENT

ORGANISMES	NATURE DE L'AIDE	MONTANT 2017	DEMANDE POUR 2018	MONTANT ACCORDE 2018
SOCIETE D'ENCOURAGEMENT A L'AGRICULTURE ET A L'ELEVAGE	Organisation du Salon Agricole de Tarbes	13 000,00 €	13 000,00 €	12 000,00 €
SYNDICAT BLOND DES HAUTES-PYRENEES	Participation au Concours National lors du Salon Agricole de Paris 2018	500,00 €	2 000,00 €	800,00 €
ASSOCIATION D'OCCITANIE DES ELEVEURS D'ANES ET MULETS DES PYRENEES	Actions de sauvegarde et de développement des ânes et mulets des Pyrénées et participation au Salon de Tarbes 2018	3 000,00 €	4 900,00 €	2 800,00 €
CENTRE DEPARTEMENTAL DES JEUNES AGRICULTEURS	Organisation de "Festi-Agri" à Tuzaguet	700,00 €	1 000,00 €	700,00 €
SYNDICAT LIMOUSIN DES HAUTES-PYRENEES	Organisation du concours régional au Salon Agricole de Tarbes		8 000,00 €	4 600,00 €
ASSOCIATION NATIONALE DE LA RACE BOVINE LOURDAISE	Participation au Salon Agricole de Paris et au Salon Agricole de Tarbes 2018		1 359,00 €	800,00 €
ASSOCIATION DES FROMAGERS DE BIGORRE 65	Participation au Salon Agricole à Paris et à Tarbes	500,00 €		500,00 €
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ELEVEURS ET ETALONNIERS PRIVES DE CHEVAUX DE TRAIT DES HAUTES-PYRENEES	Promotion des chevaux du département (Comtois, Breton, Ardennais, Percheron) participation à des manifestations départementales et régionales		2 000,00 €	800,00 €
Sous total	**23 000,00 €**			

PRIORITES/ACTIONS SRDEII : SOUTIEN DES FILIERES DE QUALITE ET STRUCTURATION DES FILIERES LOCALES

ORGANISMES	NATURE DE L'AIDE	MONTANT 2017	DEMANDE POUR 2018	MONTANT ACCORDE 2018
ELVEA Pyrénées	Améliorer la compétitivité des élevages bovins viande et ovins viande des Hautes-Pyrénées	15 000,00 €	25 000,00 €	13 500,00 €
ASSOCIATION DES FROMAGERS FERMIERS ET ARTISANAUX DES PYRENEES	Développement de la production fromagère des Pyrénées en zones d'estives	1 500,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €
ASSOCIATION LA POULE GASCONNE	Développement et professionnalisation de la production, promotion et structuration économique de la filière	15 000,00 €	15 640,00 €	14 000,00 €
ASSOCIATION LA CHEVRE DE RACE PYRENEENNE	Developpement et structurationde la filière chèvre des Pyrénées, valorisation de la race dans l'entretien du territoire	2 500,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Appui au développement de la marque HaPy Saveurs		13 500,00 €	13 500,00 €
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Appui technique aux producteurs de légumes des Hautes-Pyrénées	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Sous total	**50 000,00 €**			

PRIORITES/ACTIONS SRDEII : APPUYER L'INNOVATION ET SA DIFFUSION				
ORGANISMES	**NATURE DE L'AIDE**	**MONTANT 2017**	**DEMANDE POUR 2018**	**MONTANT ACCORDE 2018**
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CUMA	Soutien à l'accompagnement des CUMA et organisation de journées de démonstration	8 500,00 €	8 500,00 €	8 000,00 €
Sous total	**8 000,00 €**			
PRIORITES/ACTIONS SRDEII : ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS VERS LA MISE EN PLACE DE PRATIQUES INNOVANTES, COMPETITIVES ET DURABLES				
ORGANISMES	**NATURE DE L'AIDE**	**MONTANT 2017**	**DEMANDE POUR 2018**	**MONTANT ACCORDE 2018**
GROUPEMENT AGRICULTURE BIOLOGIQUE DES HAUTES-PYRENEES	Promouvoir et accompagner le développement de l'agriculture biologique sur le département	19 000,00 €	21 171,00 €	16 000,00 €
GROUPEMENT AGRICULTURE BIOLOGIQUE DES HAUTES-PYRENEES	Organisation d'une journée: les 20 ans du GAB 65		2 000,00 €	2 000,00 €
Sous total	**18 000,00 €**			
PRIORITES/ACTIONS SRDEII : AMELIORER LES CONDITIONS DE VIE DES AGRICULTEURS				
ORGANISMES	**NATURE DE L'AIDE**	**MONTANT 2017**	**DEMANDE POUR 2018**	**MONTANT ACCORDE 2018**
SERVICE DE REMPLACEMENT DES HAUTES-PYRENEES	Aide au remplacement des agriculteurs	18 000,00 €	20 000,00 €	18 000,00 €
Sous total	**18 000,00 €**			
PRIORITES/ACTIONS SRDEII : RENFORCER LE DEVELOPPEMENT D'UN CONSEIL TECHNIQUE, ECONOMIQUE, ADAPTE ET INNOVANT				
ORGANISMES	**NATURE DE L'AIDE**	**MONTANT 2017**	**DEMANDE POUR 2018**	**MONTANT ACCORDE 2018**
ASSOCIATION PYRENEENE DE LUTTE CONTRE LA MALADIE DES ANIMAUX	Accompagnement des éleveurs dans la mise en œuvre de leur politique sanitaire	6 000,00 €	20 600,00 €	5 000,00 €
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Appui technique aux producteurs avicoles	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Animation territoriale par l'accompagnement de projets autour des Groupements de Valorisation de l'Agriculture: autonomie fourragère complémentarité des zones plaines/montagne recherche de perspectives pour des territoires en difficultés projet AGROGAZ Accompagnement de la filière châtaigne	16 000,00 €	50 000,00 €	45 000,00 €
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Animation territoriale ovine	27 000,00 €	18 500,00 €	18 500,00 €
UNITE PYRENEENNE DES RACES ALLAITANTES OVINES	Accompagnement des éleveurs des races ovines allaitantes	9 000,00 €	15 000,00 €	8 000,00 €

Sous total	**81 500,00 €**

PRIORITES/ACTIONS SRDEII : SOUTIEN DES FILIERES DE QUALITE ET STRUCTURATION DES FILIERES LOCALES				
ORGANISMES	**NATURE DE L'AIDE**	**MONTANT 2017**	**DEMANDE POUR 2018**	**MONTANT ACCORDE 2018**
CONFRERIE GARBURE BIGOURDANE	Organisation des confériades gastronomiques	600,00 €	800,00 €	500,00 €
AROU CONFRERIE DES AMIS DU NOIR DE BIGORRE	Promotion du "Noir de Bigorre"	600,00 €	1 500,00 €	500,00 €
VIGUERIE ROYALE DU MADIRAN	Promotion des vins du Madiran	600,00 €	800,00 €	500,00 €
CONFRERIE DU HARICOT TARBAIS	Promotion du Haricot Tarbais	600,00 €	1 000,00 €	500,00 €
CONFRERIE DE L'OIGNONS DE TREBONS	Promotion de l'Oignon de Trébons	500,00 €	500,00 €	500,00 €
SYNDICAT DE DEFENSE DES VINS DU MADIRAN ET PACHERENC DU VIC-BILH	Construction d'un projet de développement du terroir de Madiran		15 000,00 €	9 000,00 €
Sous total	**11 500,00 €**			
TOTAL		**168 100,00 €**	**277 770,00 €**	**210 000,00 €**

CONVENTION

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
Représenté par le Président du Conseil Départemental, Michel PÉLIEU, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 1er juillet 2016,
Ci-après dénommé « le Département»

D'une part,

Et

La Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées dont le siège social est à Tarbes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis CAZAUBON, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1 : Objet de la convention</u>

La Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées est un établissement public dirigé par des professionnels élus.

La loi lui confère les missions de représenter les intérêts agricoles et ruraux du département et d'intervenir auprès des agriculteurs et des territoires.

Conformément à la convention entre la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées approuvée par délibération de la Commission Permanente en date du 19 mai 2017, N°CP/2017-MAI/03.12, et dans le cad re de sa politique de soutien à l'agriculture, le Département apporte une participation financière à la Chambre d'Agriculture pour l'aider à la réalisation de diverses missions détaillées à l'article 2.

Ces aides sont allouées sur la base du régime d'aides :

- exempté n° SA 40833 (2015/XA), relatif aux aides de services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adapté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,

- exempté n° SA 41436 (2015/XA), relatif aux aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles pour la période 2015-2020, adapté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention accordée par le Département pour l'exercice 2018 est de 87 000 € sur le chapitre 939-928 article 6574 enveloppe 243, dans le cadre du programme « Actions en faveur du secteur agricole », pour les actions détaillées ainsi :

ACTIONS	Montant
Appui au développement de la marque Hapy Saveur	13 500 €
Appui technique aux producteurs de légumes des Hautes-Pyrénées	5 000 €
Appui technique aux producteurs avicoles	5 000 €
Animation territoriale pour l'accompagnement de projets autour des Groupements de Valorisation de l'Agriculture détaillés ainsi : - autonomie fourragère - complémentarité des zones plaines/montagne - recherche de perspectives pour les territoires en difficultés - accompagnement à la gestion des effluents en lien avec le projet de méthanisation agricole AGROGAZ-Pays de Trie - accompagnement de la filière châtaigne	45 000€
Animation territoriale ovine	18 500 €
TOTAL	87 000€

Article 3 : Obligations de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture s'engage :

- à mettre en œuvre les actions prévues à l'article 2,
- à informer les agriculteurs bénéficiaires de ces actions de l'aide du Département,
- à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Conseil Départemental, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

Pour obtenir le versement des subventions elle devra communiquer au Département :

- un bilan technique et financier par action aidée,
- le bilan et les comptes de résultat au plus tard le 30 Juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable certifiés par le Président et/ou le Trésorier.

La Chambre d'Agriculture s'engage à justifier à tout moment sur la demande du Département l'utilisation de la subvention reçue. A cet effet, elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

Article 4 : Modalités de versement

Chaque action fera l'objet d'un versement selon les procédures comptables en vigueur.
Le versement se fera au compte:
N° 10071 65000 00001000076 84
Etablissement : TRESOR PUBLIC de TARBES
Les demandes de versement devront parvenir avant le 31 décembre 2018.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour l'année, jusqu'au 31 décembre 2018.
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Chambre d'Agriculture, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,	Pour la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Conseil Départemental,	Le Président,
Monsieur Michel PÉLIEU	Monsieur Jean-Louis CAZAUBON

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 6 JUILLET 2018**

Date de la convocation : 27/06/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

10 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC GESTION DES RESERVOIRS DU LIZON ET DU MAGNOAC RAPPORT D'EXECUTION 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la réunion du 16 mai 2008, la Commission Permanente a décidé de conclure avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), les conventions relatives à la délégation de service public de la gestion des barrages du Lizon et du Magnoac.

Ces conventions ont été signées le 26 mai 2008.

L'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le concessionnaire produit chaque année, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La CACG a transmis les rapports concernant respectivement la gestion des barrages du Lizon et du Magnoac au titre de 2017.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

PREND ACTE

des rapports concernant respectivement la gestion des barrages du Lizon et du Magnoac au titre de 2017.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 6 JUILLET 2018**

Date de la convocation : 27/06/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

11 - CONVENTION POUR L'USAGE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D'ACCES AU PORT DE BALES SUR LA COMMUNE DE FERRERE A DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIERE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que suite à la délibération du Conseil Départemental qui a intégré la voie d'accès au Port de Balès, voie forestière construite pour des besoins de circulation liés à l'exploitation forestière, il y a lieu de fixer les modalités de prise en charge des travaux préalables, ainsi que les modalités ultérieures d'intervention de l'Office National des Forêts (l'ONF), et les domaines de responsabilité du département dans le cadre de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances.

Dans le cadre de son activité d'exploitation forestière, l'ONF met en œuvre des travaux d'exploitation forestière sur la forêt relevant du domaine privé de l'Etat contiguë de la RD 925, pouvant nécessiter des restrictions de circulation et occasionner des dégradations anormales aux infrastructures pouvant mettre en cause la viabilité routière de cette voie.

Aussi, une convention a été établie entre l'ONF et le Département afin de fixer les modalités permettant d'assurer en même temps le maintien en ordre des infrastructures routières et leurs dépendances, la viabilité routière, la libre circulation des usagers et l'exploitation forestière de l'ONF, conformément au code de la voirie routière, au code général des collectivités territoriales, au code forestier, et au code de la propriété des personnes publiques.

Elle définit :
- les conditions de transfert de la voie forestière dans le domaine public routier départemental,
- les modalités d'exploitation de la dite voie,

- l'autorisation d'exploiter sans compromettre la libre circulation des usagers,
- les conditions d'intervention de l'ONF des acheteurs de bois et des autres ayants droits aux réparations de la section de la RD 925 que leur activité pourrait causer.

Il est proposé d'approuver une convention et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver la convention jointe à la présente délibération avec l'Office National des Forêts pour l'usage de la route départementale d'accès au Port de Barlès sur la commune de Ferrère à des fins d'exploitation forestière ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CONVENTION

Pour l'usage de la route départementale
d'accès au Port de Balès
sur la commune de Ferrère
à des fins d'exploitation forestière

¤ ¤ ¤

Entre les soussignés :

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes, par délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

D'une part,

Et :

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, représenté par son Directeur, Monsieur MEUNIER Jean-Lou

Ci-après dénommé, « l'ONF » ;

D'autre part,

PREAMBULE

La voie d'accès au Port de Balès, sur la commune de Ferrère, est une voie forestière relevant du domaine privé de l'Etat, et qui était jusque-là, gérée par l'ONF et la commission syndicale pastorale de la vallée de la Barousse à des fins d''exploitation forestière et de pastoralisme.

L'État a remis à la commune de Ferrere (65) une route forestière construite pour les besoins de circulation liés à l'exploitation forestière, en particulier pour l'intégration de cette voie dans le domaine public départemental. L'État a cédé les terrains supportant la voie forestière à la commune de Ferrère, dont le conseil municipal a délibéré pour l'intégrer dans son domaine public communal.
Le Conseil Départemental a délibéré alors pour l'intégrer dans le domaine public routier départemental.
Dans le cadre de son intégration dans le domaine public départemental, il y a lieu de fixer les modalités de prise en charge des travaux préalables, ainsi que les modalités ultérieures d'intervention de l'ONF, et les domaines de responsabilité du Département dans le cadre de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances.

Dans le cadre de son activité d'exploitation forestière, l'ONF met en œuvre des travaux d'exploitation forestière, tel le débardage, l'abattage, le transport, etc... sur la forêt relevant du domaine privé de l'État contiguë de la RD 925 (PR 16+409 à PR fin) commune de Ferrère, pouvant nécessiter des restrictions de circulation et occasionner des dégradations anormales aux infrastructures pouvant mettre en cause la viabilité routière de cette voie.

Suivant les dispositions de l'article L131-8 du Code de la Voirie Routière : *« Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement. A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des départements par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs »*

La présente convention doit permettre de fixer les modalités permettant d'assurer en même temps le maintien en ordre des infrastructures routières et leurs dépendances, la viabilité routière, la libre circulation des usagers et l'exploitation forestière de l'ONF conformément au code de la voirie routière, au code général des collectivités territoriale, au code forestier, et au code de la propriété des personnes publiques

Article 1er. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a été établie :
- pour définir les conditions de transfert de la voie forestière dans le domaine public routier départemental ;
- pour fixer les modalités d'exploitation de la dite voie ;
- pour autoriser l'exploitation forestière sans compromettre la libre circulation des usagers ;
- et pour fixer les conditions d'intervention de l'ONF des acheteurs de bois et des autres ayants droits aux réparations de la section de la RD 925 que leur activité pourrait causer.

La présente convention a pour objet notamment de définir les modalités administratives et financières de mise en œuvre des dispositions de l'article L 131-8 du Code de la Voirie Routière entre le Département des Hautes-Pyrénées et l'ONF.

Article 2. MODALITES DE REMISE INITIALE DE LA ROUTE

Les parties ont convenu, après visite contradictoire sur site effectuée le 8 décembre 2016, qu'avant classement dans le réseau routier départemental :

- l'ONF
  - assure la mise en sécurité des chablis situés à l'amont de la route ;
  - évacue l'éboulement constaté ;
  - prend en charge la réparation des glissières mixtes existantes au moment du transfert. Pour cela l'ONF s'acquitte de la somme de 12 476,00 € TTC émise par le Département via un titre de recette relatif au renouvellement de 115 ml de glissières réalisés par le service du Parc routier départemental
  - transmet tous les éléments techniques et historiques en sa disposition relatifs aux ouvrages remis ;

- le Département
  - réalise et prend en charge les réparations ponctuelles de la chaussée ;
  - réalise la réparation des glissières mixtes et la pose de glissières supplémentaires à sa charge ;
  - réalise un nettoyage général de la route.

soit toutes charges prévues à l'article L 131-2 du code de la voirie routière

Article 3. OBLIGATION DES CONTRACTANTS

Le Département est seul compétent pour l'entretien de la route départementale et ses annexes.
L'agence des routes départementales du pays de Lannemezan, de la vallée des Nestes et de la Barousse, sise à Arreau, le Pré Commun, sera le représentant du Département pour s'assurer de la bonne exécution des modalités fixées par la convention.

Durant la durée d'exploitation forestière programmée, l'ONF, pour ce qui concerne les impacts de son activité, s'engage :
- à maintenir la section de la RD considérée à un niveau de viabilité permettant des conditions de circulation générales normales,
- à faire réaliser par leurs responsables et auteurs le nettoyage et l'enlèvement systématique et sans délais des matériaux accidentellement déversés sur la chaussée par le charroi de matériaux,
- à communiquer à l'agence des routes le nom et les coordonnées de l'exploitant ou de l'entrepreneur forestier.
Le Département s'engage à communiquer les numéros des responsables d'exploitation pendant les durées d'exploitation forestière.

Article 4. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

4.1 Règles générales

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous (Art L.2122-1).
L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (Art L.2122-2).
L'autorisation d'occupation mentionnée à l'article L2122-1 présente un caractère précaire et révocable (Art L 2122-3).
Pour cela, le gestionnaire du domaine public délivre des autorisations d'occupation temporaire, au vu des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilités qui s'appliquent au domaine public. Ces actes sont temporaires, précaires, révocables et peuvent être soumis au paiement d'une redevance. L'autorisation d'occuper est personnelle, nominative, non cessible et à caractère unilatéral.
Tous travaux sur le domaine public routier sont soumis à une double autorisation que délivrera l'agence à la demande de l'ONF :

- la permission de voirie pour toute occupation du domaine public, délivrée par le gestionnaire de la voie, basée sur la police de la conservation,
- l'autorisation d'exécuter les travaux, le jour J et durant une période donnée par l'autorité détentrice de la police de la circulation.

Par ailleurs, l'agence des routes sera également chargée :

- de donner son avis sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant les phases d'exploitation forestière ;
- d'établir les arrêtés de circulation correspondant soumis à la signature du Président du Conseil Départemental à la demande de l'ONF dans des délais minimaux de 10 jours avant le commencement des travaux, lorsque ceux-ci le nécessiteront ;
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale durant les phases d'exploitation forestière ;
- de représenter le Département aux réunions préparatoires de chantier et d'exploitation forestière.

4.2 Durant la période de viabilité hivernale

Durant la période hivernale, la route d'accès au Port de Balès pourra être fermée à la circulation de tous les usagers, en fonction des conditions d'enneigement, la viabilité n'étant alors pas assurée.

Durant cette période, l'ONF devra solliciter pour ses ayants droit (ex : associations de chasse,...), s'ils souhaitent accéder à la section fermée, une dérogation à l'arrêté départemental de fermeture, il en fera pour cela la demande expresse et nominative en précisant les marques et les immatriculations des véhicules autorisés.

Les véhicules concernés devront alors être dotés d'équipements spéciaux afin d'assurer la sécurité des personnes transportées.
L'emprunt de cette voie s'opèrera alors aux risques et périls du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5. CONTROLE DE L'ETAT DE LA CHAUSSEE ET TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

Article 5.1 Suivi et contrôle

Une réunion annuelle de coordination sera organisée par le Département avant le mois de mai de chaque année. Elle permettra de porter à connaissance la programmation des activités des deux parties sur ce secteur, et notamment d'examiner les conditions de stockage, déplacements, et évacuation des grumes.

Afin de dresser l'état des chaussées existantes avant exploitation, un constat contradictoire sur l'ensemble de la section concernée sera réalisé en présence des deux parties et de l'acheteur convoqué par l'ONF avant la semaine de démarrage de l'exploitation.

Un nouveau PV de constat d'état des lieux sera réalisé contradictoirement après les opérations de l'ONF, et avant les travaux de réparation éventuels.

Article 5.2 Maîtrise d'ouvrage des travaux de remise en état

Lorsque des dégradations anormales de la chaussée consécutives aux opérations forestières et à un usage anormal de la chaussée seront avérées et constatées, elles seront prises en charge par l'acheteur du bois ou de la coupe de bois, sur la base d'un détail estimatif établi et présenté par le Département.
Ainsi les réparations ponctuelles éventuelles de la chaussée, des accotements et des fossés (hors fauchage) ainsi que des ouvrages d'assainissement (passages busés et ponceaux) liés aux dégradations éventuelles provoquées par le charroi des camions et l'exploitation forestière dans son ensemble dans un cadre d'usage anormal de la route seront pris en charge par l'acheteur du bois ou de la coupe de bois, après constat contradictoire par les deux parties.
L'ONF dans le cadre des états des lieux de début et de fin de chantier, devra en conséquence communiquer les coordonnées de l'entreprise concernée et le nom de la compagnie d'assurance de celle-ci.

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de remise en état de la chaussée de la RD 925 sera assurée par le Conseil départemental.

Article 5.3 Montant de la contribution et modalités de paiement

En cas de dégâts avérés et constatés, la contribution des ayants droits ou cocontractants de l'ONF est fixée pour chaque opération de remise en état de la route qui aura préalablement

fait l'objet de l'état des lieux avant et après période d'exploitation, et aura abouti à l'établissement d'un devis fourni par l'agence des routes.
La contribution sera versée par l'entreprise redevable de la contribution spéciale après émission d'un titre de recette par le Département.

Article 6. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le Conseil départemental à l'ONF.

Elle est conclue sans limitation de durée.

Un avenant à la présente convention sera nécessaire afin de modifier toute modalité exposée dans la présente convention.

Article 7. REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Pau.

Article 8. ASSURANCES – RESPONSABILITES

Les responsabilités incombant au Département et à l'ONF (pour le compte de l'État) sont régies par le droit commun.
Le Département et l'ONF certifient avoir souscrit les contrats d'assurance adaptés aux risques qu'ils encourent.
L'État, en tant que propriétaire, est son propre assureur.

La présente convention comporte 6 (six) pages. Elle est établie en 2 (deux) exemplaires originaux pour chacune des parties.

Fait à :

Le :

POUR LE DEPARTEMENT LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	POUR l'ONF LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DES HAUTES PYRÉNÉES
MICHEL PÉLIEU	JEAN LOU MEUNIER

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 6 JUILLET 2018**

Date de la convocation : 27/06/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

12 - PROJET PREMIÈRES PAGES
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'en 2017, le Département s'est engagé dans l'Opération Premières Pages. Initiée par le ministère de la Culture, elle consiste à sensibiliser les bébés, les tout-petits et leur famille aux livres et à la lecture.

Cette opération permet d'offrir un album à chaque enfant nouveau-né ou adopté dans les Hautes-Pyrénées et est accompagnée d'actions de valorisation de la littérature destinée aux tout-petits et s'inscrit pleinement dans le schéma de développement local Solid'Action 65.

Le coût total de l'opération Premières Pages dans les Hautes-Pyrénées pour 2018 s'élèvera à 20 000 €.

Cette opération répond aux conditions d'octroi d'une aide au financement par la DRAC Occitanie dans le cadre du Contrat Territoire Lecture signé avec l'Etat en 2017 et qui sera renouvelé prochainement. Elle peut également faire l'objet d'une aide complémentaire du Ministère de la Culture dès lors que celle-ci intervient sur des dépenses autres que celles prises en charge par la DRAC Occitanie.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'autoriser le Président à demander l'attribution d'une aide financière pour l'opération Premières Pages auprès du Ministère de la Culture d'un montant de 5 000 € pour l'année 2018.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 6 JUILLET 2018**

Date de la convocation : 27/06/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

13 - PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les élections professionnelles dans la fonction publique territoriale se dérouleront le 6 décembre 2018. Elles ont pour but le renouvellement des Commissions Administratives Partiaires et du Comité Technique ainsi que l'élection des représentants du personnel qui siègeront au sein des Commissions Consultatives Paritaires, nouvelle instance paritaire créée par le décret du 23 décembre 2016.

Ces élections seront organisées conformément aux dispositions prévues par les décrets n °85-565 du 30 mai 1985, n°89-229 du 17 avril 1989, n°95-1018 du 14 septembre 1995 et n °2016-1858 du 23 décembre 2016.

Le protocole d'accord définissant les modalités pratiques relatives à l'organisation des élections a été négocié avec les organisations syndicales représentatives au Conseil Départemental et deux organisations syndicales qui, à ce jour, ne se sont pas déclarées auprès de la collectivité.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver le protocole d'accord préélectoral pour l'élection des représentants du personnel du 6 décembre 2018 joint à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Vu :

- La loi n°83-634 du 13 juillet 1993 et notamment ses articles 9 et 9 bis ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 28 à 33-1 et article 90 ;
- Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics statutaires ;
- Le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline et de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux Commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- Le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2018-183 du 14 mars 2018 relatif au rattachement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en vue du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale.

Il a été convenu entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Délibérante en date du

dénommé ci-après « Le Département »,
d'une part,

et

Les organisations syndicales suivantes :

- CGT représentée par Madame Laurence TREHARD dûment habilitée
- CFDT représenté par Madame Carole MULARD dûment habilitée
- La CFE CGC représentée par Monsieur Gérard TOLZA, dûment habilité
- L'UNSA représentée par Monsieur Luc RUFFLE, dûment habilité

dénommées ci-après « les organisations syndicales »
d'autre part,

ARTICLE 1 : Date du prochain scrutin

Les élections des représentants syndicaux se dérouleront le **6 décembre 2018**.

ARTICLE 2 : Nombre de représentants à élire

Article 2-1 : Commissions administratives paritaires

Pour la CAP A, l'effectif est de 322 agents dont 38 en groupe supérieur et 284 en groupe de base.
Le nombre de sièges à pourvoir pour la CAP A est donc de **5** dont 3 représentants pour le groupe de base et 2 représentants pour le groupe supérieur.
Le nombre de femmes est de 257 soit 79,81% et le nombre d'hommes de 65 soit 20,19%.

Pour la CAP B, l'effectif est de 198 agents dont 172 en groupe supérieur et 26 en groupe de base.
Le nombre de sièges à pourvoir pour la CAP B est de **4** dont 1 représentant pour le groupe de base et 3 représentants pour le groupe supérieur.
Le nombre de femmes est de 123 soit 62,12% et le nombre d'hommes de 75 soit 37,88%.

Pour la CAP C, l'effectif est de 673 agents dont 506 en groupe supérieur et 167 en groupe de base.
Le nombre de sièges à pourvoir pour la CAP C est de **6** dont 2 représentants pour le groupe de base et 4 représentants pour le groupe supérieur.
Le nombre de femmes est de 287 soit 42,65% et le nombre d'hommes de 386 soit 57,35%.

Article 2-2 : Comité technique

L'effectif au 1er janvier étant de 1637 agents, le nombre de sièges à pourvoir est de **8**.
Le nombre de femmes est de 993 soit 60,66% et le nombre d'hommes de 644 soit 39,34%.

Article 2-3 : Commissions consultatives paritaires

Pour la CCP A, l'effectif est de 41 agents dont 22 femmes (53,66%) et 19 hommes (46,34%)
Le nombre de sièges à pourvoir pour la CCP A est donc de **2**.

Pour la CCP B, l'effectif est de 44 agents dont 29 femmes (65,91%) et 15 hommes (34,09%).
Le nombre de sièges à pourvoir pour la CCP B est de **2**.

Pour la CCP C, l'effectif est de 276 agents dont 244 femmes (88,41%) et 32 hommes (11,59%).
Le nombre de sièges à pourvoir pour la CCP C est de **5**.

Article 2-4 : Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail

La liste des membres désignés pour siéger au Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail sera transmise au plus tard le **4 janvier 2019 à 16 heures** aux adresses mail suivantes : jennifer.burguez@ha-py.fr; anne.gestain@ha-py.fr; marie.larroude@ha-py.fr.

Le nombre de membres titulaires des représentants du personnel est de **6**.

Article 2-5 : Commission administrative paritaire locale

Sous réserve de la parution du décret reclassant les personnels socio-éducatif hospitaliers dans la catégorie A :

L'effectif étant de 4, le nombre de sièges à pourvoir pour la CAP n°2 est de **1.**
Le nombre de femmes est de 3 soit 75,00% et le nombre d'hommes de 1 soit 25,00%.

L'effectif étant de 17, le nombre de sièges à pourvoir pour la CAP n°5 est de **1**.
Le nombre de femmes est de 11 soit 64,71% et le nombre d'hommes de 6 soit 35,29%.

L'effectif étant de 7, le nombre de sièges à pourvoir pour la CAP n° 7 est de **1**.
Le nombre de femmes est de 4 soit 57,14% et le nombre d'hommes de 3 soit 42,86%.

Article 2-6 : Commission administrative paritaire départementale

L'effectif est de 1 pour la CAP n°6.
L'effectif est de 2 pour la CAP n°8.
L'effectif est de 1 pour la CAP n°9.

Article 2-7 : Représentation de l'administration au Comité technique et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

En application du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, le nombre de représentants de l'administration au Comité technique doit être, au plus, égal au nombre des représentants du personnel.

Conformément à l'article 28 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le CHSCT comprend des représentants de la collectivité et des représentants désignés par les organisations syndicales. Le nombre de représentants de la collectivité ne peut excéder le nombre de représentants désigné par les organisations syndicales.

Le nombre de représentants de l'administration est donc de 8 pour le Comité technique et de 6 pour le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 3 : Date, heure et lieu du scrutin

Le scrutin se déroulera le **6 décembre 2018 de 8 heures 30 à 16 heures** (heure universelle) à l'Hôtel du Pradeau, salle de réception.

ARTICLE 4 : Agents électeurs

Article 4-1 : Commissions administratives paritaires

Sont électeurs aux Commissions administratives paritaires :
- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou détachés ;
- les agents mis à disposition par le Département.

Les agents voteront en fonction de leur catégorie.

La liste des agents électeurs sera arrêtée le **5 décembre 2018 à 24h00**.

Article 4-2 : Comité technique

Sont électeurs au Comité technique :
- les agents fonctionnaires ou stagiaires en position d'activité ou de congé parental ;
- les fonctionnaires accueillis en détachement ou mis à la disposition du Département ;
- les contractuels en CDI ou CDD depuis plus de 6 mois ou reconduit depuis plus de 6 mois en activité ou en congé rémunéré ou parental.

La liste des agents électeurs sera arrêtée le **5 décembre 2018 à 24h00**.

Article 4-3 : Commissions consultatives paritaires

Sont électeurs aux Commissions consultatives paritaires :

- les agents mentionnés à l'article 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 dont l'emploi est rattaché à une des 3 catégories représentées par la commission ;
- bénéficiant d'un CDI ou d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois
- qui exercent leurs fonctions, ou sont en congé rémunéré ou congé parental.

La liste des agents électeurs sera arrêtée le **5 décembre 2018 à 24h00**.

Article 4-4 : Commissions administratives paritaires locales et départementales

Sont électeurs au titre d'une Commission administrative paritaire locale :

- les fonctionnaires titulaires appartenant à l'un des corps appelés à être représentés par ladite commission en position d'activité, de congé parental ou de congé de présence parentale dans l'établissement ;

Les fonctionnaires titulaires placés en position de détachement sont électeurs dans leur établissement d'origine au titre des Commissions administratives paritaires compétentes à leur égard. S'ils sont détachés dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, ils sont également électeurs dans cet établissement. Lorsque cet établissement se situe dans le même département que l'établissement d'origine, l'agent détaché ne vote pour la Commission administrative paritaire départementale que dans l'établissement d'accueil.

La liste des agents électeurs sera arrêtée le **5 décembre 2018 à 24h00**.

ARTICLE 5 : Agents éligibles

Article 5-1 : Commissions administratives paritaires et Comité technique

Sont éligibles, tous les agents qui ont la qualité d'électeur à l'exception :

- des agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;
- des agents ayant fait l'objet d'une rétrogradation ou exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans, sauf s'ils ont été amnistiés ou si la sanction a été effacée du dossier depuis au moins 5 ans, dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi du n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- les agents faisant l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une interdiction du droit de vote et d'élection, énoncées aux articles L.5 et L.6 du Code électoral.

Article 5-2 : Commissions consultatives paritaires

Sont éligibles, tous les agents qui ont la qualité d'électeur à l'exception :

- des agents en congé de grave maladie ;

- des agents qui sont frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;
- les agents faisant l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une interdiction du droit de vote et d'élection, énoncées aux articles L.5 et L.6 du Code électoral.

Article 5-3 : Commissions administratives paritaires locales et départementales

Sont éligibles au titre d'une Commission administrative paritaire les personnels inscrits sur la liste électorale correspondant à cette commission, affichée dans les conditions prévues à l'article 14, à l'exception :

- des fonctionnaires en congé de longue durée ;
- des fonctionnaires ayant fait l'objet d'une rétrogradation ou exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans, sauf s'ils ont été amnistiés ou si la sanction a été effacée du dossier depuis au moins 5 ans ;
- des fonctionnaires faisant l'objet d'une mesure tutelle ou d'une interdiction du droit de vote et d'élection, énoncées aux articles L.5 et L.6 du Code électoral.

Les fonctionnaires détachés auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires ne sont éligibles dans leur établissement d'accueil que si la durée de leur détachement est au moins égale à deux ans à partir de la date initiale du mandat. Dans le cas contraire, ils sont éligibles dans leur établissement d'origine.

ARTICLE 6 : Affichage des listes électorales

Article 6-1 : Commissions administratives paritaires, Commission consultatives paritaires et Comité technique

Les listes électorales établies par instance consultative seront affichées et transmises aux organisations syndicales au plus tard le **5 octobre 2018** précisant pour chaque agent électeur : noms, prénoms, direction, service, catégorie, grade. Elle prend en compte tout changement pouvant intervenir jusqu'au **5 décembre 2018 à 24h00.**

Les contestations qui pourraient naître à la suite de l'établissement des listes devront être adressées aux adresses mail suivantes : jennifer.burguez@ha-py.fr; anne.gestain@ha-py.fr; marie.larroude@ha-py.fr au plus tard le **17 octobre 2018 à 16 heures**.

Une liste provisoire sera adressée aux organisations syndicales **au plus tard le 29 juin 2018**.

Article 6-2 : Commissions administratives paritaires locales et départementales

La liste des électeurs est affichée dans l'établissement et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes et transmise aux organisations syndicales **au plus tard le 5 octobre 2018**.

Dans le délai de huit jours suivant l'affichage, des demandes d'inscription ou de radiation peuvent être présentées. A l'expiration de ce délai, le directeur affiche dans les quarante-huit heures les modifications apportées à la liste électorale. Pendant cinq jours, à compter de cet affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou radiations ainsi prononcées. Le directeur statue alors dans les vingt-quatre heures.

A l'expiration d'un délai de seize jours suivant l'affichage, la liste électorale est close, sous réserve d'une modification de la situation d'un agent, prenant effet au plus tard la veille du scrutin et entrainant l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

La liste électorale ainsi close est communiquée aux organisations syndicales.

ARTICLE 7 : Dépôt des candidatures

Article 7-1 : Modalité de présentation des listes

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Sont autorisées à présenter des candidats :

- les organisations syndicales de fonctionnaires qui sont constituées depuis au moins deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste pour un même scrutin.
Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.
Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ne peuvent déposer de listes concurrentes. Le cas échéant, le Département en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes en cause.
Ces derniers disposent de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de listes nécessaires.
Si après expiration du délai, les modifications n'ont pas été effectuées, le Département en informe l'union des syndicats dans un délai de trois jours francs. L'union de syndicat dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour se prononcer sur la liste qui pourra se prévaloir de son appartenance.

Les listes devront être déposées au plus tard le **25 octobre 2018 à 16 heures** à la Direction des Ressources Humaines, auprès de l'assistante relations sociales.

Article 7-2 : Composition des listes

Les modèles de listes et de candidatures fournis par le Département seront envoyés par mail aux OS avant le 15 juin 2018.

- Commissions administratives paritaires :

Chaque liste :

- comprend en principe autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un groupe hiérarchique donné ;
- ne doit pas mentionner, pour les candidats, la qualité de titulaire ou de suppléant ;
- doit respecter la représentativité hommes femmes définie à l'article 2-1 ;
- doit comporter le nom d'un agent public, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale comme délégué de liste ; un délégué suppléant peut être désigné
- doit être accompagnée, lors de son dépôt, d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat, de préférence selon le modèle fourni par le Département.

Sont admises les listes comportant un nombre de noms inférieur ou égal à celui des sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sous réserve qu'elles comportent au moins :

- 6 noms pour la CAP A
- 6 noms pour la CAP B
- 8 noms pour la CAP C

Pour les listes comportant moins de noms que de sièges à pourvoir, le nombre de candidats présentés dans chaque groupe hiérarchique doit être un nombre pair.

Dans chaque groupe hiérarchique, les listes peuvent comprendre un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants de ce groupe.

Un récépissé est remis au délégué de liste ou au délégué suppléant.

- Comité technique :

Chaque liste :

- comporte un nombre de noms égal au moins aux 2/3 et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir ;
- comporte un nombre pair de noms ;
- doit respecter la représentativité hommes femmes définie à l'article 2-2 ;
- ne doit pas mentionner, pour les candidats, la qualité de titulaire ou de suppléant ;
- doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale pour représenter la liste ; il peut y avoir un délégué suppléant ;
- doit être accompagnée, lors de son dépôt, d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat, de préférence selon le modèle fourni par le Département.

Un récépissé est remis au délégué de liste ou au délégué suppléant.

- <u>Commissions consultatives paritaires</u>

Chaque liste :

- comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir
- doit respecter la représentativité hommes femmes définie à l'article 2-3 ;
- ne doit pas mentionner, pour les candidats, la qualité de titulaire ou de suppléant ;
- lorsque le nombre de sièges de représentants est égal à deux, le nombre minimal de noms est au moins égal à la moitié du nombre des représentants titulaires et des représentants suppléants.
- comporte un nombre pair de noms
- doit comporter le nom d'un agent, délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant. doit être accompagnée, lors de son dépôt, d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat, de préférence selon le modèle fourni par le Département.

Un récépissé est remis au délégué de liste ou au délégué suppléant.

- <u>Commissions administratives paritaires locales</u>

La liste de candidats est établie pour une Commission administrative paritaire locale.

Chaque liste :

- comprend autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour cette commission ;
- doit respecter la représentativité hommes femmes définie à l'article 2-4 ;
- ne doit pas mentionner, pour les candidats, la qualité de titulaire ou de suppléant ;
- doit mentionner le nom d'un agent délégué de liste et celui d'un délégué suppléant, candidats ou non, habilités à les représenter dans toutes les opérations électorales ;

- doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat, selon le modèle fourni par le Département.

Si, pour une commission considérée, une liste comporte, à la date de dépôt, un nombre de candidats supérieur ou inférieur au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale qui a déposé cette liste est réputée n'avoir présenté aucun candidat pour cette commission.

Un récépissé est remis au délégué de liste ou au délégué suppléant par le directeur de l'établissement.

Article 7-3 : Modification des listes après leur dépôt

- Commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires et Comité technique

Après la date limite de dépôt des listes, celles-ci ne peuvent plus être modifiées, sauf exception.

Exception : si un candidat inscrit sur une liste est reconnu inéligible dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt, le délégué de liste, informé sans délai par le Département, peut procéder à une rectification dans un délai de trois jours francs à compter de la date d'expiration.

Pour les Commissions administratives paritaires : à défaut de rectification, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le groupe hiérarchique correspondant. Elle ne peut participer aux élections qu'à condition de satisfaire aux conditions de nombre minimal de candidats.

Pour le Comité technique : à défaut de rectification, le Département raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne peut prendre part aux élections qu'à condition de respecter le nombre minimal de noms.

Pour les Commissions consultatives paritaires : à défaut de rectification, la liste intéressée ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins aux conditions d'admission mentionnées à l'article 7-2.

Dans tous les cas, si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

- Commissions administratives paritaires locales

Le directeur de l'établissement procède dans le délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, à leur vérification et porte, immédiatement à l'issue de ce délai, les irrégularités constatées à la connaissance des délégués de listes.
Ces derniers peuvent alors procéder dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai de huit jours susmentionné, aux modifications nécessaires. Aucune liste ne peut être modifiée après l'expiration de ce délai de cinq jours.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la commission correspondante.

Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité d'un candidat est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, ce candidat peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin, sans qu'il y ait lieu de modifier la date de celui-ci.

Sous réserve des alinéas précédents, aucun retrait de candidature ne peut être opéré et aucune nouvelle candidature ne peut être présentée après le dépôt des listes de candidats.

ARTICLE 8 : Affichage des listes de candidats

Les listes de candidats sont affichées **au plus tard le 26 octobre 2018**. Les rectifications ultérieures sont affichées immédiatement.

ARTICLE 9 : Communication

- **Communication préélectorale**

Le Département prend en charge l'affranchissement de l'envoi commun par les organisations syndicales des deux communications pré-électorales. Le Département fournira aux organisations syndicales deux jeux d'étiquettes comprenant la liste des agents avec leurs adresses postales.

Les organisations syndicales s'engagent à donner avant le 13 avril 2018 les périodes d'envoi de leurs communications préélectorales.

Les organisations syndicales pourront publier des informations complémentaires sur l'espace dédié aux élections professionnelles sur Intranet ainsi que sur les panneaux d'affichages dédiés.

Les organisations syndicales pourront publier trois informations bloquantes sur Intranet.

Toute autre action de communication est soumise au préalable à autorisation du Département.

A partir du **6 décembre 2018 zéro heure**, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. Il est également interdit de diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.
Enfin, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour une liste de candidats.

- **Professions de foi**

Le Département prendra en charge l'impression des professions de foi sur le modèle suivant :

- papier blanc format A4 ;
- impression couleur en recto-verso ;
- 1 document par organisation syndicale ;
- fourniture des enveloppes ;
- affranchissement par le Département.

Les organisations syndicales fourniront le contenu ainsi que leur logo.

Les professions de foi devront parvenir aux adresses mail suivantes : jennifer.burguez@ha-py.fr; anne.gestain@ha-py.fr; marie.larroude@ha-py.fr **avant le 15 octobre 2018 à 16 heures.**

ARTICLE 10 : Le déroulement du scrutin

Les votes seront distincts par instance consultative et le cas échéant par catégorie.

Les bulletins de vote seront de type uniforme en A6 et seront édités par le Département. Ils mentionneront la date du scrutin et l'instance concernée : Comité technique, Commissions administratives paritaires, Commissions Consultatives Paritaires, Commissions administratives paritaires Locales.

Les bulletins porteront distinctement le nom de l'organisation syndicale et le logo en couleur qui présente la liste.

Le Département fournira les enveloppes dans lesquelles les bulletins de vote seront glissés. Les bulletins de vote et les enveloppes seront de couleurs différentes par collège et par type de mandat :

- vert pour : CAP A
- jaune pour : CAP B
- beige pour : CAP C
- rose pour : CT
- blanc pour : CAPL n°2
- rouge pour : CAPL n°5
- bleu pour : CAPL n°7

- gris pour : CCP A
- violet pour : CCP B
- orange pour : CCP C

Ces bulletins sont placés à l'entrée du bureau de vote.

Pour chaque instance, il y aura un bureau de vote.
Chaque agent votant présente une pièce d'identité et émarge avant de mettre son enveloppe dans l'urne.

Afin de pouvoir voter, les électeurs présenteront une des pièces d'identité prévues à l'article 1er de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral, notamment :

- Carte nationale d'identité,
- Passeport,
- Permis de conduire,
- Carte vitale avec photo.

Le vote est secret, ce caractère est assuré par le passage dans l'isoloir.

Un bureau est institué pour chaque instance consultative et le cas échéant par catégorie. Il veille à la régularité des opérations électorales. Il est composé :

- d'un président et d'un secrétaire nommés par arrêté du Président du Département ;
- d'un représentant de liste pour chaque organisation syndicale.

Un représentant de l'administration et de chaque organisation syndicale pourra être présent dans la salle en tant que « personne volante ».

La liste des représentants des organisations syndicales présents au bureau de vote sera transmise aux adresses mail suivantes : jennifer.burguez@ha-py.fr; anne.gestain@ha-py.fr; marie.larroude@ha-py.fr **au plus tard le 28 septembre 2018 à 16 heures.**

ARTICLE 11 : Le vote par correspondance

Un agent inscrit sur la liste des électeurs pas correspondance ne peut pas voter à l'urne.

Voteront par correspondance :

- les agents qui n'exercent pas leurs fonctions :
  - aux 6, 7 et 11 Rue Gaston Manent,
  - Rue Lordat,
  - Promenade du Pradeau,
  - Place Ferré,
  - Rue Gaston Dreyt,
  - Rue des Ursulines,
  - Boulevard Claude Debussy,

    - Centre Kennedy
    - Rue du Comminges et Boulevard du Martinet.
- les agents absents du fait de maternité ou maladie, de congé parental ou de présence parentale.

Ont également la faculté de voter par correspondance, après demande expresse auprès du Président du Département **adressée avant le 8 novembre 2018**, les agents qui seraient empêchés de voter en raison de leur absence du fait de congé annuel, exceptionnel, maladie, paternité, réduction du temps de travail, temps partiel, temps libéré, pour nécessité de service ou qui du fait de leurs missions, sont amenés à se déplacer régulièrement.

La liste des agents admis à voter par correspondance sera affichée au plus tard le **6 novembre 2018** et transmise aux organisations syndicales avec une possibilité de rectification jusqu'au **9 novembre 2018 au plus tard à 14 heures.**

Pour chaque instance consultative, il leur sera envoyé au plus tard le **26 novembre 2018** :

- un bulletin de vote de chaque liste de candidats titulaires et suppléants des instances dont ils relèvent ;
- une enveloppe pour chaque scrutin ;
- les tracts électoraux ;
- une notice explicative ;
- une enveloppe postréponse pour le renvoi avec le nom de l'électeur, un espace réservé à sa signature et la mention relative à l'instance concernée.

Les bulletins devront être placés dans les enveloppes de vote qui seront disposées dans l'enveloppe d'expédition signée par l'agent, cachetées et acheminées par voie postale.

Les enveloppes des votes par correspondance doivent être cachetées et sont conservées par la Poste jusqu'au jour du scrutin. Elles seront remises aux présidents de bureaux le jour du scrutin.

La boîte postale sera relevée pendant le scrutin par un représentant de chaque organisation syndicale et un représentant du Département. Elle sera remise, non ouverte, à chaque président de bureau de vote à la clôture du scrutin.
Chaque organisation syndicale fournira **au plus tard le 15 novembre 2018 à 16 heures**, le nom des représentants qui relèveront les boîtes postales (un titulaire et un suppléant).

Les boîtes postales relevées seront déposées au 7 rue Gaston MANENT, bureau 219, jusqu'à la clôture du scrutin.

A la clôture du scrutin, le président de chaque bureau, en présence des membres du bureau et des délégués de liste présents, décachette les enveloppes d'expédition, émarge le compte des votants et met les enveloppes de vote dans les urnes correspondantes.

Les votes par correspondance sont recevables **jusqu'au 6 décembre 2018 à 15 heures**.

Les enveloppes reçues après 15 heures le jour du vote ne sont plus valables et seront détruites.

ARTICLE 12 : Le dépouillement

Dès que la clôture du scrutin aura été prononcée, le Président de chaque bureau de vote, assisté de ses assesseurs, procèdera aux formalités de dépouillement.

Seront réputés nuls :

- Les bulletins dont les mentions ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections ;
- Les bulletins établis au nom d'un candidat ou d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée ;
- Les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;
- Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
- Les tracts utilisés comme bulletin ;
- Les bulletins manuscrits ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou sans enveloppe règlementaire ;
- Les bulletins portant des signes de reconnaissance ou portant des mentions (notamment injurieuses) ;
- Les bulletins différents placés dans une même enveloppe ;
- Les bulletins de vote par correspondance dont l'enveloppe postréponse n'est pas correctement remplie ;
- Les enveloppes non acheminées par la poste ;
- Les enveloppes qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur ;
- Les enveloppes comprenant plusieurs enveloppes intérieures ;
- Les enveloppes de vote par correspondance émanant d'électeurs ayant pris part au vote sur place.

Seront considérés comme blancs :

- l'absence de bulletins dans une enveloppe ;
- les bulletins sur lesquels tous les noms ont été rayés.

ARTICLE 13 : Procès-verbal

Un procès-verbal est établi permettant de faire état des résultats du scrutin. Un exemplaire en est adressé immédiatement au préfet ainsi qu'aux délégués de liste.

Dès le lendemain des élections, les résultats sont affichés sur les panneaux d'affichage et Intranet et transmis aux organisations syndicales par mail.

ARTICLE 14 : Durée du protocole d'accord

Ce protocole vaut pour l'élection en cours et pour la durée du mandat des représentants qui y seront élus.

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 6 JUILLET 2018**

Date de la convocation : 27/06/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

14 - OPH 65 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT PRET PAM CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS REHABILITATION DE 3 LOGEMENTS RESIDENCE LE BROUCA RUE DE L'EGLISE A ARCIZANS-AVANT

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales et suivants du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60 %,

Vu le contrat de prêt n° 77238 en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60 % représentant un montant de 34 831 € pour le remboursement du prêt n°77238, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CLGL

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 77238

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0060 V2.6.2 page 1/22
Contrat de prêt n° 77238 Emprunteur n° 000286521

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 2/22
Contrat de prêt n° 77238 Emprunteur n° 000286521

Paraphes

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence le BROUCA, Parc social public, Réhabilitation de 3 logements situés Rue de l'église 65400 ARCIZANS-AVANT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinquante-huit mille cinquante-deux euros (58 052,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cinquante-huit mille cinquante-deux euros (58 052,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **23/07/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - avenant de prorogation du bail

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5190826			
Montant de la Ligne du Prêt	58 052 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	22 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[1]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 10/22
Contrat de prêt n° 77238 Emprunteur n° 00028621

Paraphes

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES VALLEES DES GAVES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 02 MAI 2018
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : Le Directeur Général
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes J.P. LAFONT-CASSIAT

Cachet et Signature :

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES
OPH 65

Le, 24/04/18
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Thierry RAVOT
Directeur Régional
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 6 JUILLET 2018**

Date de la convocation : 27/06/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

15 - SA HLM PROMOLOGIS - OCTROI DE GARANTIE D'EMPUNT PRETS PLUS ET PLUS FONCIER - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ACQUISITION / AMELIORATION DE 6 LOGEMENTS 8 CHEMIN DU PRADET - AUCUN

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n° 76906 (réf. prêt PLUS travaux n° 5226115 et prêt PLUS foncier n ° 5226114) d'un montant total de 653 863 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 392 317,80 € pour le remboursement du prêt n° 76906, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

1319/01

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 76906

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 1/21
Contrat de prêt n° 76906 Emprunteur n° 000208730

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PRADET/AUCUN, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 6 logements situés 8 CHEMIN DU PRADET 65400 AUCUN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-cinquante-trois mille huit-cent-soixante-trois euros (653 863,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cinq-cent-dix-huit mille huit-cent-cinquante-six euros (518 856,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-trente-cinq mille sept euros (135 007,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/07/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5226115	5226114		
Montant de la Ligne du Prêt	518 856 €	135 007 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[1]	1,35 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AUCUN	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 23 AVR. 2018

Pour l'Emprunteur,

Promologis
Groupe Action Logement

Civilité :

Directeur Administratif & Financier
Membre du Directoire

Nom / Prénom : Hervé GIRARDI

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 16/04/18

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Olivier Livrozet

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 21/21
Contrat de prêt n° 76936 Emprunteur n° 000208730

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 76906 / N° de la Ligne du Prêt : 5226115
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS

Capital prêté : 518 856 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/04/2019	1,35	16 872,64	9 868,08	7 004,56	0,00	508 987,92	0,00
2	11/04/2020	1,35	16 872,64	10 001,30	6 871,34	0,00	498 986,62	0,00
3	11/04/2021	1,35	16 872,64	10 136,32	6 736,32	0,00	488 850,30	0,00
4	11/04/2022	1,35	16 872,64	10 273,16	6 599,48	0,00	478 577,14	0,00
5	11/04/2023	1,35	16 872,64	10 411,85	6 460,79	0,00	468 165,29	0,00
6	11/04/2024	1,35	16 872,64	10 552,41	6 320,23	0,00	457 612,88	0,00
7	11/04/2025	1,35	16 872,64	10 694,87	6 177,77	0,00	446 918,01	0,00
8	11/04/2026	1,35	16 872,64	10 839,25	6 033,39	0,00	436 078,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0060-PR0062 V2.2
Offre Contractuelle n° 76906 Emprunteur n° 0002087730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/04/2027	1,35	16 872,64	10 985,58	5 887,06	0,00	425 093,18	0,00
10	11/04/2028	1,35	16 872,64	11 133,88	5 738,76	0,00	413 959,30	0,00
11	11/04/2029	1,35	16 872,64	11 284,19	5 588,45	0,00	402 675,11	0,00
12	11/04/2030	1,35	16 872,64	11 436,53	5 436,11	0,00	391 238,58	0,00
13	11/04/2031	1,35	16 872,64	11 590,92	5 281,72	0,00	379 647,66	0,00
14	11/04/2032	1,35	16 872,64	11 747,40	5 125,24	0,00	367 900,26	0,00
15	11/04/2033	1,35	16 872,64	11 905,99	4 966,65	0,00	355 994,27	0,00
16	11/04/2034	1,35	16 872,64	12 066,72	4 805,92	0,00	343 927,55	0,00
17	11/04/2035	1,35	16 872,64	12 229,62	4 643,02	0,00	331 697,93	0,00
18	11/04/2036	1,35	16 872,64	12 394,72	4 477,92	0,00	319 303,21	0,00
19	11/04/2037	1,35	16 872,64	12 562,05	4 310,59	0,00	306 741,16	0,00
20	11/04/2038	1,35	16 872,64	12 731,63	4 141,01	0,00	294 009,53	0,00
21	11/04/2039	1,35	16 872,64	12 903,51	3 969,13	0,00	281 106,02	0,00
22	11/04/2040	1,35	16 872,64	13 077,71	3 794,93	0,00	268 028,31	0,00
23	11/04/2041	1,35	16 872,64	13 254,26	3 618,38	0,00	254 774,05	0,00
24	11/04/2042	1,35	16 872,64	13 433,19	3 439,45	0,00	241 340,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0060-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 75908 Emprunteur n° 000206730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/04/2043	1,35	16 872,64	13 614,54	3 258,10	0,00	227 726,32	0,00
26	11/04/2044	1,35	16 872,64	13 798,33	3 074,31	0,00	213 927,99	0,00
27	11/04/2045	1,35	16 872,64	13 984,61	2 888,03	0,00	199 943,38	0,00
28	11/04/2046	1,35	16 872,64	14 173,40	2 699,24	0,00	185 769,98	0,00
29	11/04/2047	1,35	16 872,64	14 364,75	2 507,89	0,00	171 405,23	0,00
30	11/04/2048	1,35	16 872,64	14 558,67	2 313,97	0,00	156 846,56	0,00
31	11/04/2049	1,35	16 872,64	14 755,21	2 117,43	0,00	142 091,35	0,00
32	11/04/2050	1,35	16 872,64	14 954,41	1 918,23	0,00	127 136,94	0,00
33	11/04/2051	1,35	16 872,64	15 156,29	1 716,35	0,00	111 980,65	0,00
34	11/04/2052	1,35	16 872,64	15 360,90	1 511,74	0,00	96 619,75	0,00
35	11/04/2053	1,35	16 872,64	15 568,27	1 304,37	0,00	81 051,48	0,00
36	11/04/2054	1,35	16 872,64	15 778,45	1 094,19	0,00	65 273,03	0,00
37	11/04/2055	1,35	16 872,64	15 991,45	881,19	0,00	49 281,58	0,00
38	11/04/2056	1,35	16 872,64	16 207,34	665,30	0,00	33 074,24	0,00
39	11/04/2057	1,35	16 872,64	16 426,14	446,50	0,00	16 648,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0092-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 76936 Emprunteur n° 000206730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/04/2058	1,35	16 872,85	16 648,10	224,75	0,00	0,00	0,00
Total			674 905,81	518 856,00	156 049,81	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0909-PR0909 V0.2
Offre Contractuelle n° 79936 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 76906 / N° de la Ligne du Prêt : 5226114
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 135 007 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/04/2019	1,35	3 730,70	1 908,11	1 822,59	0,00	133 098,89	0,00
2	11/04/2020	1,35	3 730,70	1 933,86	1 796,84	0,00	131 165,03	0,00
3	11/04/2021	1,35	3 730,70	1 959,97	1 770,73	0,00	129 205,06	0,00
4	11/04/2022	1,35	3 730,70	1 986,43	1 744,27	0,00	127 218,63	0,00
5	11/04/2023	1,35	3 730,70	2 013,25	1 717,45	0,00	125 205,38	0,00
6	11/04/2024	1,35	3 730,70	2 040,43	1 690,27	0,00	123 164,95	0,00
7	11/04/2025	1,35	3 730,70	2 067,97	1 662,73	0,00	121 096,98	0,00
8	11/04/2026	1,35	3 730,70	2 095,89	1 634,81	0,00	119 001,09	0,00
9	11/04/2027	1,35	3 730,70	2 124,19	1 606,51	0,00	116 876,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.2
Offre Contractuelle n° 76906 Emprunteur n° 0002087 30

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/04/2028	1,35	3 730,70	2 152,86	1 577,84	0,00	114 724,04	0,00
11	11/04/2029	1,35	3 730,70	2 181,93	1 548,77	0,00	112 542,11	0,00
12	11/04/2030	1,35	3 730,70	2 211,38	1 519,32	0,00	110 330,73	0,00
13	11/04/2031	1,35	3 730,70	2 241,24	1 489,46	0,00	108 089,49	0,00
14	11/04/2032	1,35	3 730,70	2 271,49	1 459,21	0,00	105 818,00	0,00
15	11/04/2033	1,35	3 730,70	2 302,16	1 428,54	0,00	103 515,84	0,00
16	11/04/2034	1,35	3 730,70	2 333,24	1 397,46	0,00	101 182,60	0,00
17	11/04/2035	1,35	3 730,70	2 364,73	1 365,97	0,00	98 817,87	0,00
18	11/04/2036	1,35	3 730,70	2 396,66	1 334,04	0,00	96 421,21	0,00
19	11/04/2037	1,35	3 730,70	2 429,01	1 301,69	0,00	93 992,20	0,00
20	11/04/2038	1,35	3 730,70	2 461,81	1 268,89	0,00	91 530,39	0,00
21	11/04/2039	1,35	3 730,70	2 495,04	1 235,66	0,00	89 035,35	0,00
22	11/04/2040	1,35	3 730,70	2 528,72	1 201,98	0,00	86 506,63	0,00
23	11/04/2041	1,35	3 730,70	2 562,86	1 167,84	0,00	83 943,77	0,00
24	11/04/2042	1,35	3 730,70	2 597,46	1 133,24	0,00	81 346,31	0,00
25	11/04/2043	1,35	3 730,70	2 632,52	1 098,18	0,00	78 713,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0000-PR0002 V2.2
Offre Contractuelle n° 76905 Emprunteur n° 000206730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@calssedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/04/2044	1,35	3 730,70	2 668,06	1 062,64	0,00	76 045,73	0,00
27	11/04/2045	1,35	3 730,70	2 704,08	1 026,62	0,00	73 341,65	0,00
28	11/04/2046	1,35	3 730,70	2 740,59	990,11	0,00	70 601,06	0,00
29	11/04/2047	1,35	3 730,70	2 777,59	953,11	0,00	67 823,47	0,00
30	11/04/2048	1,35	3 730,70	2 815,08	915,62	0,00	65 008,39	0,00
31	11/04/2049	1,35	3 730,70	2 853,09	877,61	0,00	62 155,30	0,00
32	11/04/2050	1,35	3 730,70	2 891,60	839,10	0,00	59 263,70	0,00
33	11/04/2051	1,35	3 730,70	2 930,64	800,06	0,00	56 333,06	0,00
34	11/04/2052	1,35	3 730,70	2 970,20	760,50	0,00	53 362,86	0,00
35	11/04/2053	1,35	3 730,70	3 010,30	720,40	0,00	50 352,56	0,00
36	11/04/2054	1,35	3 730,70	3 050,94	679,76	0,00	47 301,62	0,00
37	11/04/2055	1,35	3 730,70	3 092,13	638,57	0,00	44 209,49	0,00
38	11/04/2056	1,35	3 730,70	3 133,87	596,83	0,00	41 075,62	0,00
39	11/04/2057	1,35	3 730,70	3 176,18	554,52	0,00	37 899,44	0,00
40	11/04/2058	1,35	3 730,70	3 219,06	511,64	0,00	34 680,38	0,00
41	11/04/2059	1,35	3 730,70	3 262,51	468,19	0,00	31 417,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0092-PR00021-V2.2
Offre Contractuelle n° 78606 Emprunteur n° 000205730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	11/04/2060	1,35	3 730,70	3 306,56	424,14	0,00	28 111,31	0,00
43	11/04/2061	1,35	3 730,70	3 351,20	379,50	0,00	24 760,11	0,00
44	11/04/2062	1,35	3 730,70	3 396,44	334,26	0,00	21 363,67	0,00
45	11/04/2063	1,35	3 730,70	3 442,29	288,41	0,00	17 921,38	0,00
46	11/04/2064	1,35	3 730,70	3 488,76	241,94	0,00	14 432,62	0,00
47	11/04/2065	1,35	3 730,70	3 535,86	194,84	0,00	10 896,76	0,00
48	11/04/2066	1,35	3 730,70	3 583,59	147,11	0,00	7 313,17	0,00
49	11/04/2067	1,35	3 730,70	3 631,97	98,73	0,00	3 681,20	0,00
50	11/04/2068	1,35	3 730,90	3 681,20	49,70	0,00	0,00	0,00
Total			**186 535,20**	**135 007,00**	**51 528,20**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0000-PR0000 V2.2
Offre Contractuelle n° 76506 Emprunteur n° 000206736

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 6 JUILLET 2018**

Date de la convocation : 27/06/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

16 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS AU CLIC HAUT-ADOUR GENERATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le CLIC Haut-Adour Générations (Centre Local d'Information et de Coordination) est porté par l'association loi 1901 Haut Adour Générations. Dans le cadre de ses missions, le CLIC assure un rôle d'accueil, d'information et d'orientation des personnes âgées de plus de 60 ans et un accueil de 1er niveau pour les personnes en situation de handicap.

Le CLIC intervient sur le territoire du bassin de vie de la Haute- Bigorre. C'est une structure financée par le Département.

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement réaffirme le rôle du Département comme pilote et coordonnateur de l'action sociale en faveur des personnes âgées. Les orientations portées par le Département à travers Solid'Action65, le schéma de services à la population, le schéma autonomie mettent l'accent sur la question des accueils territorialisés, mutualisés repérés par les publics.

Le Département s'est engagé dans une démarche organisationnelle permettant d'articuler les acteurs autour d'une Maison Départementale pour l'Autonomie Territorialisée qui s'appuiera sur 3 grands axes que sont l'accueil, la prévention et l'accompagnement global. Ces axes seront pilotés transversalement au travers d'une gouvernance intégrée et une coordination territoriale de proximité. La volonté est d'associer pleinement les CLIC dans cette organisation qui s'articulera autour des MDS.

Avec la construction de la MDS sur ce secteur, nous avons l'opportunité de travailler un projet pilote sur la Haute-Bigorre.

Ainsi, ce projet d'intégration du CLIC au sein de la MDS à compter du 9 juillet 2018 a pour ambition de permettre une continuité des accueils et de service pour les personnes âgées et leurs aidants tant sur l'information, l'accompagnement, que le développement de projets innovants.
Ces objectifs sont travaillés dans le cadre de la nouvelle convention réalisée entre la MDA et les CLIC d'ici la fin de l'année. Afin de démarrer ce travail, il est proposé une première convention logistique qui permet d'acter administrativement l'intégration du CLIC dans les locaux du département. Cette mise à disposition est faite à titre gratuit, le CLIC remboursant certains frais au Département (eau, électricité, dépenses d'entretien…). A terme, les deux conventions d'objectifs et de moyens seront regroupées en une seule pour plus de cohérence.
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver la convention de mise à disposition de moyens, jointe à la présente délibération ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document avec l'association Haut-Adour Générations, Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CONVENTION DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, 6 rue Gaston Manent 65013 Tarbes, représenté par son Président, Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 6 juillet 2018, dénommé ci-après « le Département »,

Et

L'Association Haut-Adour Générations, Centre local d'information et de coordination (CLIC), 7 bis boulevard Carnot 65200 Bagnères-de-Bigorre, représentée par son Président Romain Cabaup, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, dénommée ci-après « Le Partenaire ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat, et plus particulièrement les conditions de mise à disposition des moyens du Département.
Les objectifs et moyens de financement globaux seront définis dans une autre convention en fin d'année 2018.
Les objectifs et les missions seront déclinés ultérieurement.

Le Département et le Partenaire conviennent des clauses ci-dessous au titre de :

Compétences du Département : La loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement du 28/12/15 réaffirme le rôle du Département comme pilote et coordonnateur de l'action sociale en faveur des personnes âgées et le développement des politiques de prévention notamment au travers de la création de la CFPPA (Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées).

Le Département a établi son schéma de l'autonomie 2017 – 2022 en inscrivant plusieurs actions à développer avec les CLIC telles que :

- L'amélioration de l'organisation du dispositif d'accompagnement social
- L'amélioration de l'accueil et de l'orientation du public
- L'amélioration du repérage des situations de fragilité et proposer des solutions pour lutter contre l'isolement.
- Le développer la formation et l'information à destination des aidants

- Objet social du Partenaire :

Le CLIC assure un rôle d'accueil d'information et d'orientation des personnes âgées de plus de 60 ans et un accueil de premier niveau des personnes en situation de handicap sur leur territoire d'intervention.
A ce titre, il propose un accueil personnalisé et gratuit ; il apporte une information actualisée et adaptée aux questions de la vie quotidienne et d'accès aux droits.
Des permanences physiques et téléphoniques sont assurées ainsi que des visites au domicile des personnes âgées.
Le CLIC assure une mission spécifique de repérage et d'orientation (vers le médecin traitant) des personnes en risque de perte d'autonomie.

Le CLIC a une mission d'observation du territoire : il analyse les besoins et l'offre de services sur son territoire d'intervention.
Le CLIC participe à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions mobilisant le public âgé en concertation avec les Maisons Départementales de Solidarité et les autres acteurs locaux. Il s'agit notamment d'actions d'information, de prévention ou de sensibilisation des personnes âgées et/ou personnes handicapées de leurs aidants.

Par définition et par la connaissance du territoire d'intervention, le CLIC a une fonction de coordination locale des acteurs qui interviennent auprès des personnes âgées.
Il est étroitement associé à la mise en œuvre de la MAIA (en siégeant en table de concertation tactique TCT) et aux dispositifs de parcours de santé des personnes âgées.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

A son initiative et de son propre chef, le Partenaire déclare mener les activités ou actions suivantes, répondant à son objet social :

- Accueil des personnes âgées et des aidants
- Information, accès aux droits, accompagnement social

Le Département et le Partenaire conviennent des objectifs suivants, assignés à ces activités ou actions :

- Accueil mutualisé de l'accueil des personnes âgées et de leurs aidants
- Information et accès aux droits

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS ET DES COMPETENCES

2.1. Mise à disposition de locaux

2.1.1. Désignation des locaux

Le Département met à la disposition du Partenaire les locaux situés 1 rue Castelmouly 65200 Bagnères-de-Bigorre (cf. plan).
Ils consistent en un bureau (n°110) à l'étage de l'immeuble pour une superficie de 10,26 m².
L'accès à ce bureau s'effectue par le hall d'entrée, l'escalier et l'ascenseur qui constituent les parties communes à l'ensemble du bâtiment.
De plus, le Département mutualise avec le Partenaire, au rez-de-chaussée, l'espace de l'accueil avec salle d'attente, un bureau d'accueil (n°3), la salle de convivialité accessible uniquement aux deux agents du CLIC, ainsi que la salle de réunion (n°7) qui ne pourra en aucun cas être utilisée par le Partenaire pour y effectuer des activités avec ses usagers.

De même, il dispose parmi les autres parties communes, des espaces sanitaires pour les usagers et ceux réservés au personnel qui sont situés autant au rez-de-chaussée qu'à l'étage ; il en est de même pour les locaux photocopieurs.

Tous les espaces utilisés par le Partenaire situés dans les parties communes d'une superficie totale de 11,54 m² ne pourront en aucun cas servir à l'usage exclusif du Partenaire.

L'ensemble de cette mise à disposition des locaux détaillés ci-dessus représente un total de pour 21,80 m².

Un planning d'occupation de la salle de réunion et du bureau d'accueil n°3 au rez-de-chaussée mis en commun entre le Partenaire et le Département devra être établi par la Maison Départementale de Solidarité de Bagnères-de-Bigorre.

Le partenaire pourra utiliser les parkings à disposition du personnel ou des usagers.

Les deux agents du CLIC, Mme VIAU Mathilde et Mme DONADIEU Angélique, sont dotées de par la collectivité de deux badges nominatifs pour l'accès au site.
Ces badges sont programmés sur la plage horaire de 7h30 à 19h30 au même titre que les agents du Département et ne doivent en aucun cas être utilisés pour le public du CLIC.

Les usagers du Partenaire sont accueillis durant les horaires d'ouverture au public du site à savoir du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 17h00.
En cas de perte de badge, une demande devra être formulée auprès de la Maison Départementale de Solidarité de Bagnères-de-Bigorre pour un renouvellement avec une contrepartie financière.

2.1.2. Destination des locaux

Les locaux sont utilisés par le Partenaire pour la mise en œuvre de ses missions. Toute autre utilisation des locaux par le Partenaire est interdite sauf accord exprès et préalable du Département.

2.1.3. Etat des locaux

Les locaux ont été mis à la disposition du Partenaire à l'état neuf à compter du 9 juillet 2018.

A l'issue de son occupation, Le Partenaire s'engage à laisser les locaux en bon état d'entretien et de réparation.

2.1.4. Obligations des parties

2.1.4.1. Obligations du Partenaire

Le partenaire devra user des locaux en bon père de famille et suivant sa destination.

Au cours de l'utilisation des locaux, le Partenaire s'engage :

- A contrôler les entrées et les sorties des individus,
- A faire respecter les règles de sécurité par les usagers,
- A faire respecter les lois et règlements en vigueur dans les lieux publics.

Le Partenaire ne pourra pas transformer les locaux mis à disposition sans l'accord exprès et préalable du Département qui pourra, si le Partenaire a méconnu cette obligation, exiger de celle-ci à son départ la remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le Partenaire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Tous les embellissements ou améliorations faits par le Partenaire resteront acquis au Département sans indemnité et devront être remis en bon état d'entretien en fin de jouissance, sans préjudice du droit réservé au Département d'exiger la remise en l'état primitif, pour tout ou partie, aux frais du Partenaire.

Le Département pourra toujours exiger, aux frais du Partenaire, la remise en état des locaux lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux.

Le Partenaire devra laisser exécuter par le Département ou un/des représentant(s), valablement mandaté(s), dans les locaux les travaux d'amélioration, d'entretien ou de quelque nature qu'ils soient.

Aucune plaque ou écriteau ne pourra être apposé sans une autorisation expresse et préalable du Département.

Le Partenaire devra prendre connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les appliquer au regard de l'activité menée.

2.1.4.2. Obligations du Département

Le Département est tenu :

- de permettre au Partenaire de jouir paisiblement des locaux pendant la durée de la convention,
- de maintenir les locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été mis à disposition. Il s'agit des opérations de maintien, de petites et grosses réparations.

3.1.5. Conditions financières

3.1.5.1. Conditions liées à la mise à disposition des locaux

La mise à disposition des locaux est faite à titre gracieux.

3.1.5.2. Charges locatives

- Viabilité

A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse au Département les dépenses liées à la consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité et de gaz calculées au prorata de la surface occupée soit 3,37 % (cf calcul en annexe I).

- Collecte et traitement des déchets

A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse au Département les frais correspondants calculés au prorata de la surface occupée soit 3,37 %.

- Maintenance des locaux

Le Département assure la prise en charge des frais liés à la partie maintenance et entretien des installations (alarme, chauffage, vérifications périodiques, ascenseur, espaces verts…).

A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse au Département les frais correspondants calculés au prorata de la surface occupée soit 3,37 %.

- Entretien ménager des locaux

Le Département assure la prise en charge des frais liés à l'entretien ménager des locaux.

A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse au Département les frais correspondants calculés en fonction des heures de nettoyage effectuées ainsi qu'au prorata de la surface occupée soit 3,37 %.

3.1.6. Assurance / Responsabilité

Les personnes et activités du Partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le Partenaire ne pourra en aucun cas tenir pour responsable le Département de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition.
Le Partenaire certifie souscrire les polices d'assurance couvrant :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions.
- Les biens immobiliers pour incendie, risques annexes, tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures, dégât des eaux, vols et actes de vandalisme, bris de glaces, émeutes et mouvements populaires, responsabilité à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers.

Le Département souscrit une police d'assurance en tant que propriétaire non occupant pour les locaux occupés par le Partenaire.

Le Partenaire devra informer le Département de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux mis à sa disposition, par lettre recommandé avec accusé de réception dans les 7 jours suivant leur constatation, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. Le Partenaire devra laisser au Département ou à son (ses) représentant(s) valablement mandaté(s) l'accès pour réparer, entretenir ou pour la sécurité de l'immeuble.
De même, le Partenaire devra répondre des dégradations et pertes qui surviendraient dans les locaux mis à sa disposition sauf à rapporter la preuve qu'elles se sont produites par cas de force majeure.
Le Partenaire fournit au Département, à chaque renouvellement des contrats d'assurance, les attestations correspondantes.

3.1.7. Cession

Le Partenaire s'engage à occuper lui-même les locaux mis à disposition, à ne pas les sous-louer, à ne pas les prêter et à ne pas les céder sauf accord exprès et préalable du Département.

3.2. Mise à disposition de matériel

- Mobilier et fournitures de bureau

Le Département a mis à disposition du Partenaire, lors de son installation, les biens mobiliers de bureau pour équiper les locaux. Au-delà de cette mise à disposition initiale, le Partenaire achète directement le mobilier de bureau dont il a besoin.

Le Partenaire achète directement les fournitures de bureau dont il a besoin.

- Produits et matériels d'entretien

Le Département assure l'entretien des locaux, il fournit les produits et matériels nécessaires. A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse les frais correspondants calculés au prorata de la surface occupée soit 3,37 %.

- Véhicules

Organismes privés : Le Partenaire achète ou loue directement les véhicules dont il a besoin. Ces véhicules peuvent être mis à disposition des agents du département dans le cadre de leur mission, sans contrepartie. Le Partenaire se charge de l'ensemble des charges afférentes à ces véhicules et notamment l'assurance pour l'ensemble des conducteurs et des passagers.

- Matériel informatique

Le Partenaire s'équipe directement en matériel informatique et en assure la maintenance.

- Réseaux informatiques

Le Partenaire gère son réseau local et dispose de son propre accès internet.

- Services informatiques applicatifs

Le Partenaire s'équipe directement en logiciels.

- Téléphonie fixe

Le Département met à disposition du Partenaire des lignes fixes, une ligne fax et un service d'accueil téléphonique. Le Département assure la maintenance de l'installation téléphonique ainsi que l'acheminement des communications. A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse au Département les frais liés à l'utilisation de ce service

- Téléphonie mobile

Le Partenaire gère directement ses téléphones mobiles et les abonnements correspondants.

- Dépannage informatique et téléphonique

Le Département assure le dépannage téléphonique auprès du Partenaire.

- Courrier

Le Partenaire gère directement son courrier postal.

- Reprographie

Le Département met à disposition du Partenaire son service reprographie. A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse au Département les frais liés à l'utilisation de ce service

3.3.1 Formation

Le Partenaire s'engage à former les agents afin de garantir une qualité de service d'accueil des personnes âgées et de leurs aidants ou partenaires.
Il supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation suivies par les agents du Département.

3.4. Mise à disposition de moyens

3.4.1. Gestion financière

Le Partenaire assure directement sa gestion financière.

3.4.2. Passation des marchés

Le Partenaire assure directement les mises en concurrence préalables à la signature de ses marchés.

3.4.3. Actions de promotion et de communication du Partenaire

Le Partenaire assure directement ses actions de promotion et de communication.

ARTICLE 4 : VALIDITE

4.1. Durée

La présente convention débute le 9 juillet 2018 et s'achèvera en décembre 2018 à la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

4.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

4.3. Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

4.4. Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

4.5. Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait en 3 exemplaires

Le ,	Le ,
Pour le Département des Hautes-Pyrénées, Le Président,	Pour l'association Haute Bigorre Générations (CLIC) Le Président,
Michel PÉLIEU	Romain CABAUP

A N N E X E I

Article 1

Le compteur d'eau étant commun à différents occupants de l'immeuble, les charges du Partenaire seront calculées au prorata des surfaces occupées :

Occupation par le Partenaire	:	21,80 m²
Surface totale	:	646,28 m²

Le Partenaire prendra ainsi en charge 3,37 % des dépenses d'eau.

Article 2

Le compteur d'électricité étant commun à différents occupants de l'immeuble, les charges du Partenaire seront calculées au prorata des surfaces occupées :

Occupation par le Partenaire	:	21,80 m²
Surface totale	:	646,28 m²

Le Partenaire prendra ainsi en charge 3,37 % des dépenses d'électricité.

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 6 JUILLET 2018**

Date de la convocation : 27/06/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

17 - APPROBATION DU CONTRAT GRAND SITE D'OCCITANIE "GAVARNIE - CAUTERETS-PONT D'ESPAGNE"

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Région a initié en 2008 une politique « Grands sites Midi Pyrénées » qui s'est traduite par une contractualisation associant les territoires désignés, la Région et les Départements concernés sur la période 2008-2017.

Dans les Hautes-Pyrénées, quatre Grands sites ont été accompagnés :
- Cauterets-Pont d'Espagne,
- Gavarnie,
- Lourdes,
- Pic du Midi.

En juillet 2017, sur la base d'un bilan qui s'est avéré très positif, la Région a décidé de renouveler cette politique dorénavant étendue à l'ensemble de son territoire.

Un appel à candidatures a donc été lancé en 2 sessions ; l'une au 30 septembre 2017 puis l'autre au 31 janvier 2018.

Cauterets-Pont d'Espagne et Gavarnie se sont associés pour porter une candidature conjointe conformément aux orientations souhaitées par la Région. Le projet présenté a été retenu par la commission permanente régionale réunie le 15 décembre 2017.

Dès lors, les acteurs du territoire directement concernés ont entrepris la rédaction du contrat destiné à les associer pour la période 2018-2021.

L'article 9 précise que l'intervention financière du Département sera envisagée selon la nature des opérations dans la limite des différents règlements en vigueur au moment de la demande.

Il est proposé d'approuver ce contrat Grand Site d'Occitanie « Gavarnie – Cauterets-Pont d'Espagne ».

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver le contrat Grands Sites Occitanie « Gavarnie – Cauterets-Pont d'Espagne » joint à la présente délibération, avec la Région, les communes de Gavarnie-Gèdre, et Cauterets, la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, l'Agence Touristique des Vallées de Gavarnie, l'Office de Tourisme de Cauterets et le PETR Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

La Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée

GAVARNIE | CAUTERETS PONT D'ESPAGNE

CONTRAT GRANDS SITES OCCITANIE

2018 | 2021

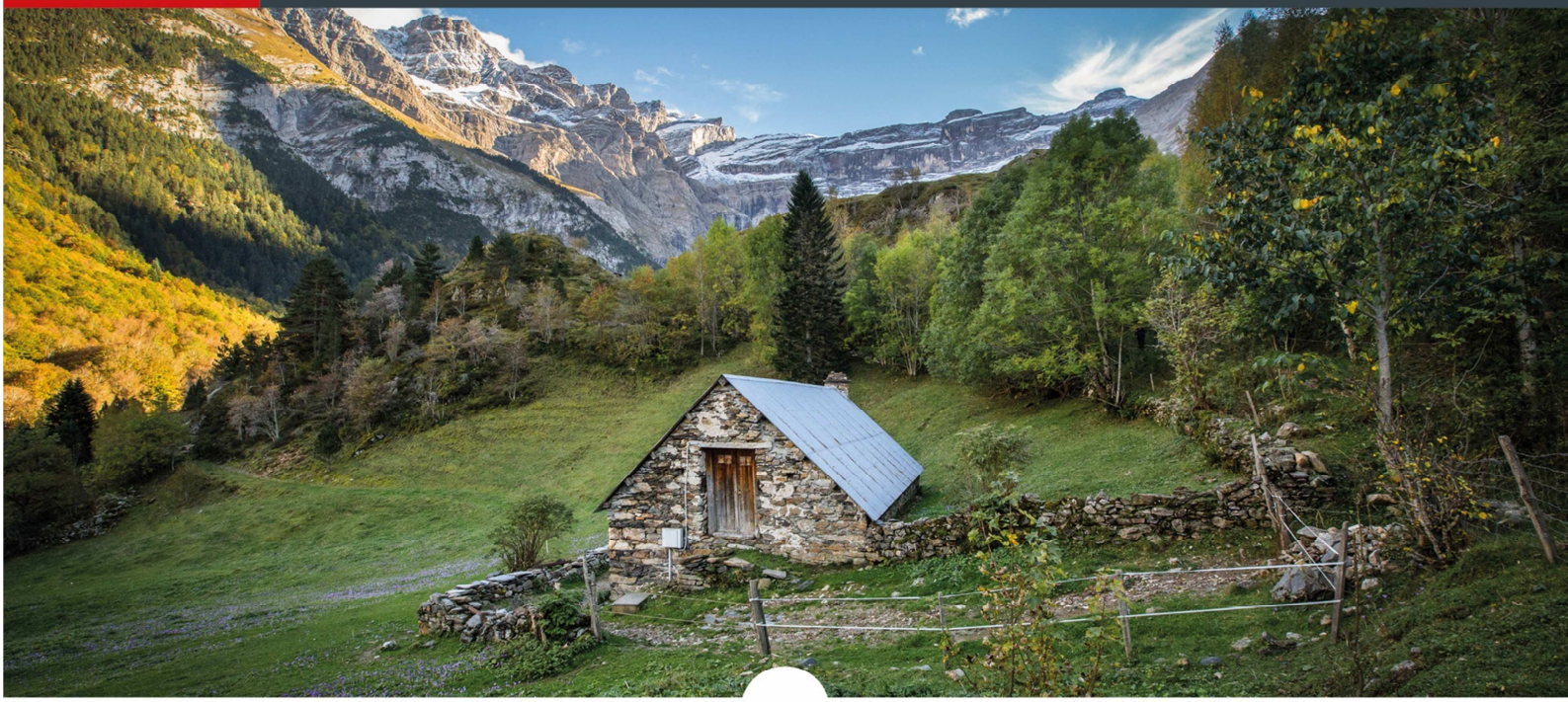

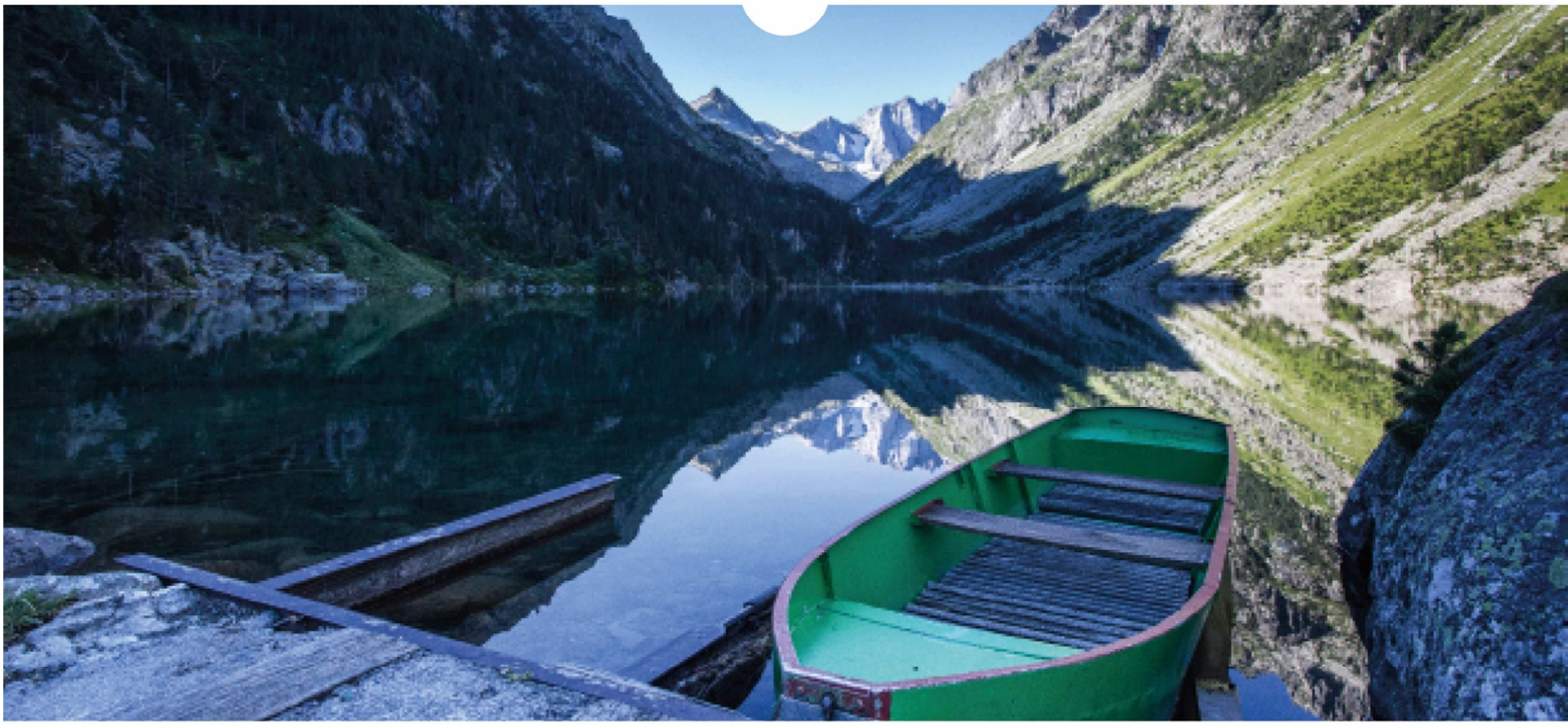

VALLÉES DE GAVARNIE PYRÉNÉES · Gavarnie-Gèdre · CAUTERETS · PYRÉNÉES VALLÉES DES GAVES COMMUNAUTÉ DE COMMUNES · HAUTES PYRÉNÉES LE DÉPARTEMENT · PLVG PAYS DE LOURDES ET DES VALLÉES DES GAVES · La Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée

Le **Conseil Régional Occitanie** représenté par Carole DELGA, sa Présidente,

Le **Conseil Départemental** des Hautes Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, son Président,

La **commune de CAUTERETS,** représentée par Monsieur Michel AUBRY, son Maire

La **commune de GAVARNIE-GEDRE,** représentée par Monsieur Michel GABAIL, son Maire

La **Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves** représentée par Monsieur Noel PEREIRA DA CUNHA, son Président,

L'**Office de Tourisme de Cauterets**, représenté par Monsieur Michel AUBRY, son Président,

L'**Agence Touristique des Vallées de Gavarnie**, représentée par Monsieur Pascal ARRIBET, son Président,

Le PETR Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves représenté par Monsieur VINUALES Bruno, son Président,

Vu le dispositif financier approuvé par la Commission Permanente de la Région Occitanie en date du 16 février 2018,

Vu la délibération de la communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves, en date du 16 juillet 2018

Vu la délibération de la commune de Cauterets en date du xxx

Vu la délibération de la commune de Gavarnie en date du xxx

Vu la délibération de l'Agence Touristique des Vallées de Gavarnie, en date du 22 juin 2018

Vu la délibération de l'Office de Tourisme de Cauterets en date du XXX

Vu la délibération du Département des Hautes-Pyrénées, en date du XXX

Vu les délibérations de la Région Occitanie sur :

- le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs en date de 30 juin 2017,
- l'appel à projet en commission permanente du 7 juillet 2017,
- la sélection de la première vague des Grands Sites Occitanie en commission permanente le 15 décembre 2017
- la sélection de la deuxième vague des Grands Sites Occitanie en commission permanente du 13 avril 2018

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans un contexte de vive concurrence, la politique régionale pour le tourisme se mobilise autour de deux enjeux majeurs : la structuration et la qualification de l'offre touristique régionale et le renforcement de l'attractivité du territoire.

La Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée dispose de sites d'exception, patrimoniaux, culturels, naturels et historiques. Ces sites, de par leur image et leur notoriété, contribuent à affirmer l'identité de notre territoire et sont autant d'atouts pour sa promotion et son attractivité notamment à destination des clientèles nationale et internationale. Par la fréquentation qu'ils entraînent, ils constituent des moteurs de développement économique, touristique et culturel. Ils contribuent aussi au développement et au rayonnement des territoires dans lesquels ils s'inscrivent.

La Région a donc décidé de s'appuyer sur les sites culturels, patrimoniaux, historiques, naturels, exceptionnels afin de structurer au sein du territoire régional des destinations touristiques majeures. Pour encourager la fréquentation touristique toute l'année, il convient de développer ou de moderniser une offre (équipements, aménagements…) qui aura un fort potentiel d'attractivité et une capacité à générer des retombées économiques et des emplois sur les territoires concernés dans le respect des populations, de l'environnement, des paysages et de la biodiversité.

La stratégie des Grands Sites d'Occitanie est fixée par l'orientation 1 du schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, validé en juin 2017, qui dans sa priorité 5 souhaite structurer des destinations touristiques majeures en Occitanie notamment en organisant une offre d'excellence dans les Grands Sites Occitanie.

Par ailleurs, les objectifs de visibilité internationale nécessitent une articulation renforcée des différentes politiques régionales touristiques, culturelles et territoriales ; en particulier, avec la stratégie Culture et Patrimoine adoptée par la Région le 20 décembre 2017 qui a acté la création d'un réseau régional des Biens inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial UNESCO (huit Biens classés en Occitanie - près de 20 % des sites français - et des candidatures prometteuses).

Afin de s'adresser à l'identique à l'ensemble du territoire régional, un appel à candidatures a été lancé en juillet 2017 sur la base d'un cahier des charges clair permettant à chacun des sites candidats de postuler à l'attribution de ce label dans des conditions d'équité sur la base de paramètres objectifs (attractivité, notoriété, outils de gestion, offre patrimoniale, culturelle et naturelle, structuration de l'office du tourisme et de l'offre touristique…).

Les territoires labellisés Grands Sites Occitanie ont été appelés à formaliser un projet stratégique transversal à 4 ans (tourisme, médiation culturelle, patrimoine, environnement) qui répond aux attentes des visiteurs, locaux, régionaux, nationaux et internationaux et aux capacités du territoire à le mettre en œuvre. Ce projet, qui doit faire la part belle à l'innovation, concerne le cœur emblématique du Grand Site mais prend aussi en considération sa zone d'influence territoriale.

Objectifs politique « Grands Sites Occitanie » :

La politique des « Grands Sites Occitanie » a pour objectifs :

- de favoriser le développement de l'activité au sein des territoires,

- de pérenniser et créer des emplois dans le secteur du tourisme, de la culture et de l'environnement,

- de développer la notoriété et l'attractivité de la destination Occitanie en prenant appui sur les sites touristiques, naturels et culturels de forte notoriété, la promotion de la destination de la Région OCCITANIE/Sud de France sur les marchés étrangers, français et de proximité,

- de développer une dynamique de préservation, de valorisation, de médiation culturelle et patrimoniale dans les cœurs emblématiques des « Grands Sites Occitanie »,

- d'innover dans les nouvelles approches artistiques, numériques et ludiques du patrimoine,

- de structurer l'offre avec l'amélioration de la qualité de l'accueil, des services, des produits et des aménagements afin que le séjour sur le site soit à la hauteur des attentes des visiteurs,

- d'organiser une démarche concertée entre acteurs de la culture, du tourisme et de l'environnement dans la valorisation des « Grands Sites Occitanie »,

- d'inciter les visiteurs à découvrir les sites et les produits de son territoire environnant ainsi que les autres « Grands Sites Occitanie » de la région Occitanie,

- de favoriser l'appropriation du patrimoine des « Grands Sites Occitanie » par les habitants de la Région et les acteurs touristiques et culturels afin d'en faire les ambassadeurs de notre territoire régional.

- de préserver la qualité de vie des habitants de la région et de chaque territoire concerné.

ARTICLE 1 - Objet :

Le présent contrat a pour objet :

- d'organiser le partenariat entre la Région, le Département des Hautes Pyrénées, et le Grand Site Occitanie Gavarnie – Cauterets Pont d'Espagne ainsi que son inscription dans le Réseau « Grands Sites Occitanie ».

- d'identifier le ou les cœurs emblématiques, les lieux de visite majeurs et la zone d'influence.

- de définir le projet de développement du cœur emblématique et du territoire et une feuille de route répondant à la stratégie sur 4 ans, indiquant les principaux investissements.

Ce contrat fait l'objet de coordination avec les autres processus de contractualisation (notamment contrats territoriaux, Bourgs Centres et Politique de la Ville) et démarches en cours (politique culturelle, Unesco, plan littoral 21, plan Montagne …) afin de s'assurer de la complémentarité des actions proposées par les porteurs de projets.

ARTICLE 2 Constitution du Grand Site Occitanie Gavarnie – Cauterets Pont d'Espagne

Le Grand Site Occitanie Gavarnie – Cauterets Pont d'Espagne est constitué par :

Les cœurs emblématiques

Ce grand site se compose donc de 2 destinations fortes, 2 marques touristiques : Gavarnie et Cauterets Pont d'Espagne.

Les cœurs emblématiques de ce site sont donc :

* le site classé de Gavarnie et la zone urbaine de Gavarnie, délimitée au travers de la SPR existante (ZPPAUP).

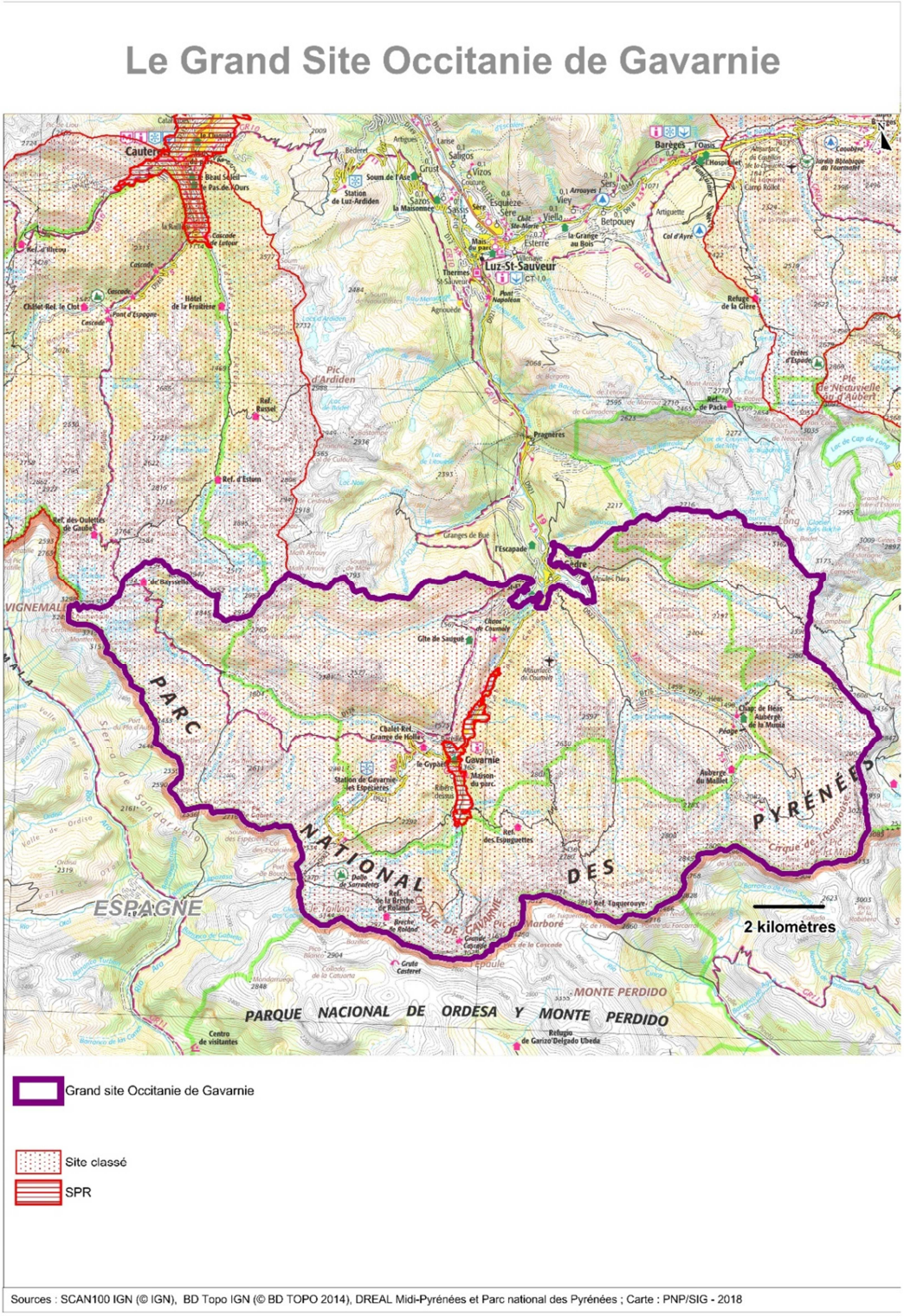

* le site du Pont d’Espagne en lui-même et la partie urbanisée du village de Cauterets délimitée au travers de la SPR existante (AVAP).

Le Grand Site Occitanie de Cauterets - Pont d'Espagne

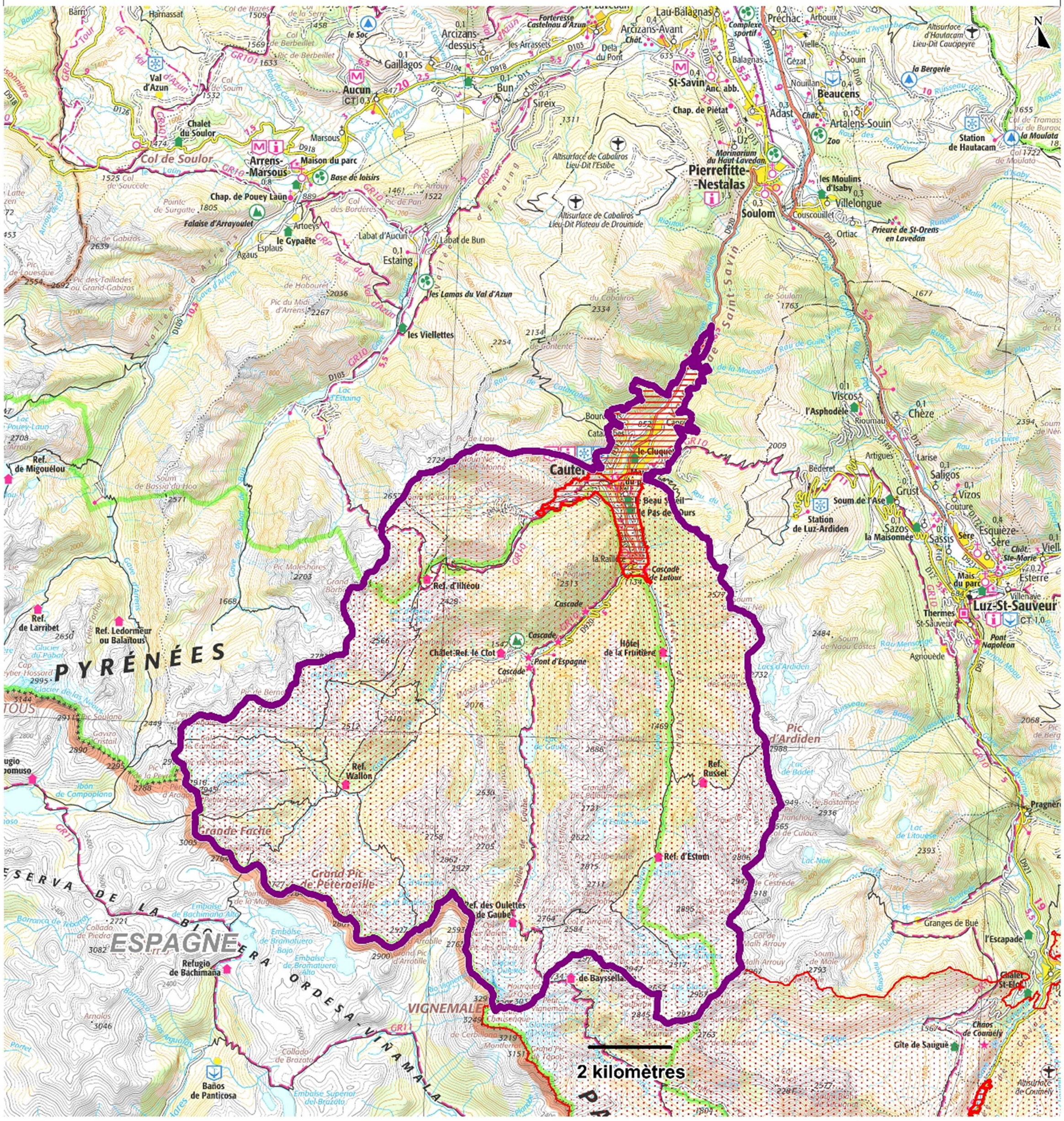

Grand site Occitanie de Cauterets - Pont d'Espagne

Site classé

SPR

Sources : SCAN100 IGN (© IGN), BD Topo IGN (© BD TOPO 2014), DREAL Midi-Pyrénées et Parc national des Pyrénées ; Carte : PNP/SIG - 2018

La zone d'influence : La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves

Cauterets Pont d'Espagne et Gavarnie sont les sites majeurs de ce territoire communautaire. Ils contribuent ainsi naturellement à sa notoriété et les séjournants en Vallées des Gaves sont aussi majoritairement des visiteurs de Cauterets Pont d'Espagne et du pays des cirques.
Inversement, les séjournants des deux destinations génèrent de la fréquentation sur les sites et communes des Vallées des Gaves et donc des retombées économiques pour eux.

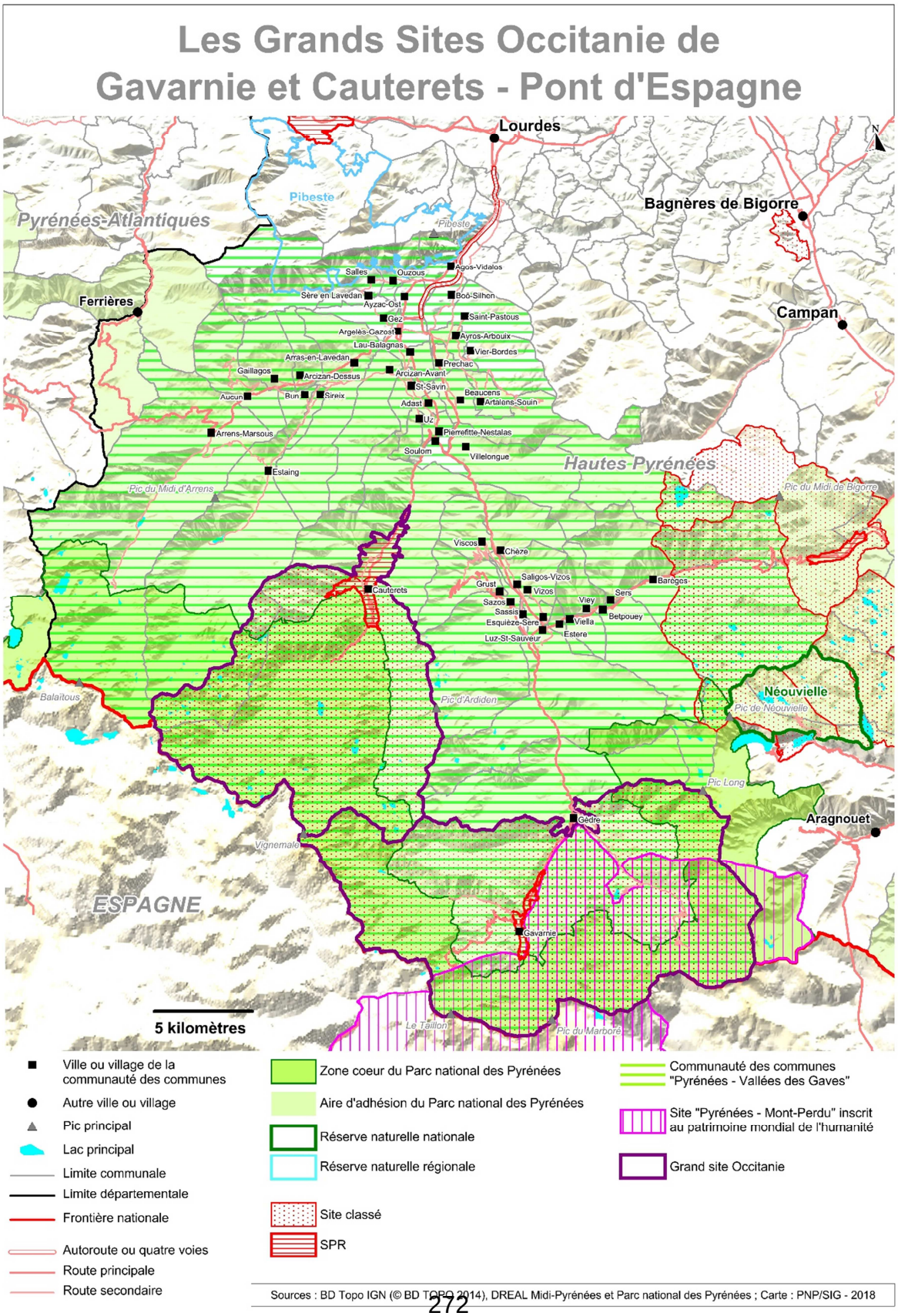

ARTICLE 3 – Synthèse du projet stratégique sur le cœur emblématique et sur la zone d'influence territoriale du Grand Site Occitanie Gavarnie – Cauterets Pont d'Espagne :

Le projet « Grands Sites Occitanie » s'inscrit dans une démarche exemplaire de développement durable et d'innovation et intègre les données relatives :

- **à l'animation touristique**

L'Agence Touristique des Vallées des Gavarnie (ATVG), créée le 1er juillet 2017 est l'office de tourisme référent et chef de file du Grand Site Occitanie. Par ailleurs, la commune de Cauterets qui constitue l'un des cœurs emblématiques du Grand Site, est dotée d'un office de tourisme autonome classé.
Au regard de la configuration géographique de la destination, il apparaît pertinent que l'ATVG puisse s'appuyer sur **l'office de tourisme de Cauterets** pour animer le territoire du GSO. A cet effet, une convention de partenariat entre l'office de tourisme de Cauterets et l'Agence Touristique des Vallées de Gavarnie sera mise en place d'ici la fin 2018.

- **au projet de préservation et de valorisation du patrimoine du cœur emblématique du « Grand Site Occitanie », dont l'état sanitaire du patrimoine**

Les deux communes sont engagées depuis de nombreuses années dans la préservation et la valorisation de leur patrimoine :

A Gavarnie une ZPPAUP existe depuis 1995 et est en cours de révision et de transformation en SPR. Par ailleurs de 1993 à 2003 la commune de Gavarnie a été concernée par une Opération Grand Site : cette opération doit être relancée dans les prochains mois. Enfin la commune est partie intégrante du site Pyrénées Mont-Perdu patrimoine mondial dont le plan de gestion est également en cours de finalisation.

A Cauterets une ZPPAUP existe depuis 2009 et est en cours de révision pour se transformer en AVAP.
Cette politique réglementaire a été accompagnée de deux outils qui ont favorisé la rénovation urbaine :

- Une charte de qualité urbaine, outil pédagogique d'aide à la définition des projets de réhabilitation des vitrines commerciales et d'aménagement des espaces publics occupés par les commerces

- Un soutien financier à la restauration des façades et des devantures commerciales, programme accompagné par la Région Occitanie depuis 2015.

Les actions envisagées :

- Mise en place du PLU sur la commune de Gavarnie Gèdre
- Refonte de la SPR à Gavarnie
- Mis en place d'un schéma de signalétique touristique
- Candidature Grand Site de France
- Elaboration d'une charte urbaine à Gavarnie
- Mise en place d'un Règlement de Publicité Local

- **au projet d'aménagements urbains du ou des cœurs emblématiques**

La commune de Gavarnie Gèdre s'est engagée en 2017 dans un travail (prévu sur 3 ans) de réaménagement des ouvrages publics du « cœur du réacteur touristique » : l'axe village de Gavarnie – cirque de Gavarnie visant à ancrer la destination sur son positionnement touristique, à savoir une destination Grand Tourisme Internationale, riche de la découverte son passé montagnard (pyrénéisme, sciences….), de la qualité de ses espaces urbains et paysagers, d'une convénience d'accueil à forte valeur ajoutée.

Les objectifs poursuivis sont les suivants : créer un site villageois de grande qualité (1er point à travailler l'urbanisme, dans le respect de l'authenticité d'un village pyrénéen: créer une harmonie, une identité de destination, avoir le souci du détail) ; Replacer l'histoire du village et des villageois au cœur de la visite: pyrénéisme, échanges transfrontaliers ; Mise en scène des cheminements piétons ; Créer des espaces d'échanges, de convivialité urbaine: «placettes» destinées à l'animation publique ; Mettre le gave en valeur ; Créer des boucles de randonnées pour tous les publics; diversifier les moyens de découverte

Par ailleurs, en termes de gestion de flux un travail important est en cours sur le secteur Vallée de Héas / Troumouse pour une mise en tourisme durable de ce lieu. Là aussi il s'agit d'améliorer « l'expérience Gavarnie » tout en adaptant un produit touristique reconnu aux attentes actuelles de la clientèle. Les objectifs poursuivis sont donc : Organiser les flux de circulation vers le cirque de Troumouse depuis le plateau du Maillet ; Gérer l'accès et le stationnement au parking du barrage des Gloriettes ; Mettre en place des points de service ; Faire de l'auberge du Maillet le camp de base de la Vallée : espaces d'accueil, de service, de promotion….
En termes de gestion de flux une réflexion importante porte sur l'axe 4 saisons Gavarnie-Col des Tentes.

Les actions envisagées :

- Mise en place de toilettes sur le parvis de l'Hôtellerie du Cirque
- Permettre l'accueil des campings cars
- Aménagement de l'axe village de Gavarnie – Cirque de Gavarnie
- Aménagement touristique de la vallée de Héas – accès cirque de Troumouse
- Accès et accueil aux Gloriettes
- Programme d'aide à la rénovation des façades et terrasses
- Aménagement et accessibilité des bureaux d'informations touristiques

La commune de Cauterets doit poursuivre son programme de soutien à la restauration des façades du centre-ville de Cauterets afin de conforter et de développer l'attractivité de la commune.
De plus, dans le prolongement de la réhabilitation de l'Esplanade des Œufs et en application du Plan de Référence Urbain, l'amélioration des espaces publics reste au cœur des préoccupations politiques.

Les actions envisagées :

- Poursuite du programme d'aide à la rénovation des façades dont les bâtiments publics de la ville
- Réaménagement du secteur du PCL
- Amélioration du stationnement dans Cauterets

- **à la stratégie digitale avant pendant et après la visite du Grand Site Occitanie**

Les offices de tourisme se sont donnés pour ambition :

- De fédérer tous les acteurs du tourisme autour d'une destination plus cohérente et pertinente pour les touristes
- De créer les conditions pour que tous les acteurs (y compris les habitants) aient plaisir à donner des conseils engagés à tous les touristes
- De mieux connaître ses clients en utilisant et diffusant les DATA
- D'être capable de donner envie aux acteurs de servir les clients

- De suivre les visiteurs du territoire AVANT, PENDANT et APRÈS leur séjour. En accompagnant le futur client avant sa venue, en permettant à tous les acteurs du tourisme de rendre l'expérience unique chaque jour pour les séjournants. Les Offices de Tourisme devront être capable d'être agiles et d'aller à la rencontre de ses clients sur les points stratégiques, en restant en relation avec ses touristes après leur passage.

Les 2 offices de tourisme, en commun, se sont lancés dans un ambitieux plan digital afin d'être de véritables références digitalisées.

Les actions prévues sont les suivantes : la stratégie marketing a été définie et est aujourd'hui déclinée dans les différentes actions telles que la création d'un site web de destination, l'animation et la diffusion de contenus sur les réseaux sociaux et de plateformes photos et vidéos (blogueurs), le relationnel avec les clients (marketing direct), la mise en place d'un back office cohérent et efficient prolongeant toutes les données de Tourinsoft vers l'ensemble des outils digitaux (pour plus d'efficience des équipes et donc plus de concentration des effectifs sur la relation) : sites, réseaux sociaux, application mobile, écrans et tablettes, le futur déploiement d'une application mobile disponible pour 100% des acteurs du tourisme, habitants et touristes (adaptée au contexte des OT), la future création et animation de solutions digitales de la Conciergerie de destination, l'Internet de séjour, une utilisation efficace de la Big Data. L'objectif sera de développer et déployer les outils d'analyse Big Data interfacés et de présentation de l'offre avec tous les outils digitaux (site web, application, réseaux sociaux, …) afin de produire de véritables expériences pour nos clients.

Il s'agira grâce à l'évolution des technologies digitales de s'équiper pour réaliser des vidéos performantes pour encore plus commercialiser la destination dans l'esprit d'expériences uniques à réaliser ; de faire produire des contenus sur la base de réalité augmentée et virtuelle pour prolonger les expériences après le séjour ; créer des jeux d'animation en réalité augmentée sur le territoire pour inciter les touristes à venir, à revenir et pour que le séjour soit aussi une expérience unique mettant en valeur le territoire …

Enfin une solution de Wifi territorial a été étudiée et doit être déployée sur 2018 et 2019.

Les actions envisagées :

- Développement d'un accueil numérique innovant et Wifi Territorial
- Accès internet sur les sites touristiques

- **à l'incitation des visiteurs à découvrir le territoire à partir des cœurs emblématiques et le renvoi vers les autres « Grands Sites Occitanie » de proximité ou concernés par les thématiques patrimoniales et touristiques**

De fortes et efficaces relations avec les autres Grands Sites Occitanie à proximité

La proximité de 3 autres GSO que sont le Pic du Midi, Lourdes et la Vallée d'Aure et du Louron fait que ces 4 destinations sont habituées à travailler efficacement ensemble. Des mutualisations de moyens existent depuis de nombreuses années en termes de communication et de commercialisation. L'analyse touristique de ce territoire est indissociable de cette concentration de sites : Une dynamique est engagée depuis plusieurs années pour améliorer la circulation des clientèles entre les Grands Sites, renforcer la notoriété du territoire, son attractivité et ainsi générer des retombées en termes de fréquentation y compris sur des sites ou équipements moins connus ou reconnus.

Enfin les équipes de Cauterets-Pont d'Espagne et de Gavarnie (commune et agence touristique intercommunale), ainsi que celles de la communauté de communes ont l'ambition de s'inscrire activement dans le réseau des Grands sites Occitanie d'une part pour apporter leur retour d'expériences notamment en matière de promotion touristique d'un site et de valorisation de ses atouts paysagers et d'autre part pour bénéficier du savoir-faire d'autres équipes sur des thèmes tels que le numérique au service de la mise en tourisme du patrimoine.

Par ailleurs, le versant ouest du col du Tourmalet, autour des communes de Barèges, Betpouey, Sers, Viella et Viey fait partie intégrante de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves et est également dans l'aire d'influence du Grand Site Occitanie Tourmalet - Pic du Midi. Si ses communes, du fait de la géographie des lieux,

sont naturellement tournées vers la Vallée des Gaves au quotidien, une très forte partie de leur économie est liée au versant Est du col du Tourmalet.

Les actions envisagées :

- Etude pour le développement d'un réseau de transport pour favoriser les mobilités sur le territoire
- Création d'un Pass Visit Vallées de Gavarnie
- Définition d'un plan de communication commun des Grands Sites
- Mesurer la fréquentation et les flux touristiques
- Analyser les données de l'économie touristique
- Valorisation et déploiement de l'outil géotrek
- Etude de structuration de l'offre de mobilité douce

- **à l'appropriation de la politique des Grands Sites par leurs habitants et acteurs touristiques et culturels afin d'en faire les ambassadeurs**

La prise en compte de cette labellisation est un des fils conducteurs des différentes démarches engagées par la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves (SCOT, Plan paysage…diagnostic social) et par l'Agence Touristique des Vallées de Gavarnie (stratégie touristique…).

Elle permet aux élus du nouveau territoire ainsi qu'à la population, dans le cadre d'ateliers participatifs, d'être sensibiliser à cette démarche de labellisation afin de se l'approprier.

A moyen terme, ces acteurs deviendront les ambassadeurs de la destination.

Les actions envisagées :

- Professionnalisation des acteurs du tourisme
- Qualifier structurer l'offre des hébergements touristiques
- Définition d'un schéma d'accueil et de diffusion de l'information touristique
- Formation et montée en compétences des équipes des offices de Tourisme

- **Approche communautaire pour le futur du territoire**

Les sites de Gavarnie et de Cauterets-Pont d'Espagne sont au cœur des problématiques territoriales de la CCPVG. Or les élus communautaires se sont donnés pour ambition de construire un projet de territoire, véritable vision partagée d'avenir, et de se doter d'outils propres à assurer sa mise en œuvre. Ont été, à cet effet, lancées en janvier 2018 trois démarches complémentaires :
- L'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale qui sera la traduction réglementaire en matière de planification du projet de territoire à 20 ans ;
- L'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial, démarche volontaire et ambitieuse ayant pour objectif d'inscrire la Vallée des Gaves dans la transition énergétique et écologique et d'affirmer la volonté politique de recherche de l'adaptation du territoire au changement climatique ; ce PCAET doit être conclu sous 12 mois.
- L'élaboration d'un Plan de Paysage, en partant du principe que le paysage est un des atouts majeurs de la Vallée des Gaves, qu'il s'agit d'une problématique transversale qui peut être le socle du projet de territoire. Ce plan paysage doit être conclu sous 12 mois.
Ces trois démarches sont conduites par le biais d'un travail d'animation et de concertation avec les élus et acteurs du territoire afin d'aboutir à la définition d'un projet de territoire partagé. L'ensemble des problématiques économiques, sociales et environnementales du territoire sont abordées et des questions propres à l'économie touristique sont posées telles que : l'avenir du tourisme blanc dans un contexte de réchauffement climatique, les modes de déplacements de demain des visiteurs d'un territoire de montagne, la qualité des paysages naturels et urbains au service de l'attractivité touristique…

- **Une médiation culturelle en plein développement**

A Gavarnie la politique de valorisation patrimoniale est inscrite dans le schéma directeur de développement touristique à 20 ans travaillé par la collectivité en co-construction avec la population locale en 2015 dont les principaux objectifs sont : Interpréter, sensibiliser, témoigner, mettre en scène, partager, éduquer tout en garantissant l'esprit des lieux, valoriser les savoir-faire…un patrimoine culturel, pastoral, humain et paysager unique !

Ce schéma doit permettre de

- de diversifier les moyens de découverte selon les différents thèmes patrimoniaux à aborder : Géologie ; Pastoralisme ; Pyrénéisme ; Culture et histoire transfrontalières.
- d'avoir une approche moderne et humaine: Gavarnie-Gèdre se raconte en direct!: Les habitants deviennent les premiers ambassadeurs de la médiation patrimoniale : ils racontent leur montagne.
- de mettre en place une gestion durable des flux sur le territoire au service d'un modèle économique viable et profitant à tous.

A Cauterets la politique de médiation culturelle se développe autour des outils d'animation dont dispose la commune.
- La ***Maison du Parc National des Pyrénées*** : elle a fait l'objet de travaux de réhabilitation en 2014 et son contenu scénographique a été modernisé à cette occasion. C'est un véritable lieu de visite apportant un éclairage sur la faune, la flore et l'environnement des montagnes pyrénéennes.
- ***L'Office de la Montagne*** : ouvert en 2014, il accueille et informe le public qui souhaite pratiquer une activité de pleine nature, seul ou accompagné d'un professionnel. Un espace d'information numérique donne accès à des renseignements précis sur les sites, les itinéraires et les professionnels du secteur. Une carte interactive en relief permet de mieux comprendre l'environnement montagnard de Cauterets et d'identifier ses richesses à aller découvrir.
- ***Chemin de lecture thermale*** : inauguré en 2010, il offre une visite commentée et illustrée du patrimoine thermal de Cauterets.
- ***Visites de ville*** : l'office de tourisme propose depuis de nombreuses années des visites de Cauterets accompagnées par un guide du patrimoine, visites qui rencontrent un vrai succès.
- ***Stratégie d'animation culturelle et évènementiel*** : la création en 2010 d'un service culturel municipal est issu d'une volonté politique d'offrir à la population et aux visiteurs un nouveau regard sur la ville. Les créations artistiques ou spectacles mettent en effet en valeur différents sites de la ville avec une approche contemporaine.

- Une ***médiathèque*** privilégiant le pyrénéisme : Cauterets dispose d'une médiathèque dynamique qui organise des animations tout au long de l'année dont beaucoup ont pour thèmes l'histoire, le patrimoine ou la culture montagnarde et cauterésienne. Elle constitue et enrichit par ailleurs un fond documentaire sur le pyrénéisme, permettant ainsi à tous les publics d'accéder à la connaissance de ce passé passionnant.

Les actions envisagées :

- Diversification de l'offre de loisirs à Cauterets-Pont d'Espagne et sur le secteur Maillet Troumouse
- Amélioration du parcours du visiteur au Pont d'Espagne
- Définition d'un schéma et d'outils de médiation culturelle cohérents et efficaces sur Gavarnie

Les outils de gestion des cœurs emblématiques

Outils de gestion pour un Cœur emblématique	**Date d'obtention/réalisation**	**Prévu en action prioritaire dans feuille de route stratégique**
Site patrimonial remarquable SPR (Loi LCAP)	ZPPAUP existante sur la commune de Gavarnie Gèdre depuis 1995 SPR existant sur la commune de Cauterets (ZPPAUP approuvée en 2009 et révision en AVAP en phase finale)	La révision de la ZPPAUP en SPR est lancée sur la commune de Gavarnie Gèdre sous le pilotage de l'ABF
Schéma directeur urbain comprenant plan de référence/charte esthétique/ Charte paysagère architecturale et urbaine	PLU en cours d'élaboration sur la commune de Gavarnie Gèdre Plan de référence urbain et charte de qualité urbaine existants sur la commune de Cauterets	Gavarnie : une mission de maîtrise d'œuvre est en cours pour le réaménagement du cœur du village, toutefois il n'existe pas de véritable schéma directeur urbain.
RLP		RLP en cours d'élaboration à Cauterets
Règlement enseignes	Charte sur Cauterets (non réglementaire mais utilisée pour l'opération de soutien à la rénovation des devantures commerciales)	
PDU pour les villes ou un plan de déplacement pour les villages	Non concernée pour Gavarnie Gèdre	
Schéma directeur signalétique touristique et patrimoniale	Refonte de la signalétique touristique sur Cauterets en 2012 selon la charte territoriale. Mise à jour annuelle.	Compétence de la CCPVG et réflexion en cours pour l'extension du dispositif à l'ensemble de territoire
Plan de gestion pour les sites naturels engagés dans une démarche GSF et état d'avancement pour les OGS	Détermination des valeurs patrimoniales en cours au travers du plan Paysage lancé par la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves Finalisation du Plan de Gestion du site Pyrénées Mont Perdu, Patrimoine Mondial	Etude paysagère réalisée par la DREAL pour la révision du périmètre du site classé de Cauterets et Plan de paysage Vallées des Gaves en cours. Ces deux études et projets constitueront la base de travail de la candidature du territoire à une OGS.

ARTICLE 4 – Feuille de route (programme d'actions) du Grand Site de Gavarnie – Cauterets Pont d'Espagne sur la période 2018/2021 et méthodologie proposée :

Afin de réaliser le projet stratégique, le GSO Gavarnie – Cauterets Pont d'Espagne établit une feuille de route prévisionnelle sur la période 2018/2021, présentée à titre indicatif en annexe 1.

Cette feuille de route fera l'objet d'une présentation annuelle à la Région (lors d'un comité d'audition régional) qui se déroulera dans la première quinzaine de septembre. Chaque Grand Site sera reçu individuellement. Il présentera devant les membres du comité le bilan de l'année en cours et les priorités de l'année N+1, ainsi que les budgets prévisionnels afférents. Un document synthétique de ces présentations sera adressé à la Région en amont.

Ce comité d'audition associera notamment les services des Départements et de l'Etat.

Une analyse par la Région et par le Département sera réalisée au regard des maquettes budgétaires et des dispositifs propres à chaque collectivité.
Par souci de cohérence globale, la feuille de route doit distinguer 2 volets :

- un volet investissement, en précisant les études/opérations sur les cœurs emblématiques et les lieux de visite majeurs
- un volet sur le dispositif d'animation du GSO répondant à la stratégie globale.

Des études/opérations hors contrat GSO faisant appel à d'autres dispositifs de droit commun pourront être signalées si elles concourent à la cohérence d'ensemble.

Chaque demande de subvention fera l'objet d'un dépôt de dossier et d'une instruction spécifique.

C*f maquette feuille de route/programme d'actions à prendre en compte en annexe 1.*

Et dispositif financier voté en CP du 16 février 2018 pour identifier les critères d'éligibilités.

ARTICLE 5 - Organisation de la gouvernance du Grand Site Occitanie :

Collectivité, chef de file du « Grand Site Occitanie » : Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves

Chef de projet de la collectivité qui a autorité sur les services concernés : DGS de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves

Et chef de file technique associé :
Le Responsable du service Sport Loisirs Tourisme

L' OT référent 1ere catégorie d'intérêt régional :
L'Agence Touristique des Vallées de Gavarnie

Equipe d'ingénierie dédiée à l'échelle du territoire : DG des communes de Cauterets et de Gavarnie Gèdre

Le comité de pilotage

Le comité de pilotage Vallée des Gaves en découlant aura pour mission de définir la stratégie touristique du territoire et de veiller à la bonne mise en œuvre des programmes d'actions des Grands sites de son territoire. Il sera composé des instances suivantes :

- CCPVG
- Communes concernées par les dispositifs contractuels
- Agence Touristique Vallée de Gavarnie
- Offices de tourisme de Cauterets et de Luz
- Gestionnaires des principaux sites touristiques (Syndicat Mixte du Pic du Midi, SEM Pont d'Espagne, …)
- Commissions Syndicales de la Vallée de Saint Savin, de la Vallée du Barège et du Val d'Azun
- PETR de Lourdes et des Vallées des Gaves
- Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
- HPTE
- Conseil Régional Occitanie
- CRT Occitanie
- Comité de massif
- Préfecture des Hautes-Pyrénées
- DREAL Occitanie
- DDT
- Parc National des Pyrénées

Ce comité de pilotage aura également comme attribution le suivi des dossiers « Grand Site de France ».
Enfin, concernant la gestion du bien UNESCO Pyrénées Mont-Perdu, celui-ci est transfrontalier et actuellement « administré » par un comité directeur conjoint transfrontalier. Mais l'ensemble des partenaires institutionnels français impliqués sont membres du comité de pilotage Pyrénées vallées des Gaves. Ainsi une cohérence sera assurée également vis-à-vis de la gestion de ce site.

Les comités de suivi technique par destination

Les comités techniques seront en charge de la mise en œuvre du programme d'actions validé. Ils partageront à chaque fin de saison un bilan chiffré et qualitatif de la fréquentation du village du site et des équipements.

Ils seront constitués des services de l'Etat, de la Région et du Département et :

Pour le site « Gavarnie »
- Commune de Gavarnie-Gèdre
- ADAC 65 : assistant à maîtrise d'ouvrage de la commune
- Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves
- Commission Syndicale de la Vallée du Barège
- Gérant du site
- Parc National des Pyrénées
- Agence Touristique des Vallées de Gavarnie

Pour « Cauterets Pont d'Espagne »
- Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves
- Commune de Cauterets
- SEM du Pont d'Espagne
- Office de tourisme (dont les représentants des socio-professionnels)
- Thermes
- Espace Cauterets

- Commission Syndicale de la vallée de Saint-Savin
- Parc National des Pyrénées

ARTICLE 6 Les obligations des « Grands Sites Occitanie »

Les cosignataires titulaires du Contrat de Grand Site Gavarnie – Cauterets Pont d'Espagne sont invités à s'engager dans le Réseau « Grands Sites Occitanie » et à respecter les principes suivants :

6.1 - Obligations générales

- Les membres du réseau « Grands Sites Occitanie » s'engageront à respecter le règlement intérieur du label et notamment :
- développer une dynamique de préservation, de valorisation et de médiation culturelle et patrimoniale du cœur emblématique du « Grand Site Occitanie » et des éléments constitutifs du caractère remarquable du site,
- définir et mettre en œuvre une stratégie de développement durable touristique sur le site et son territoire environnant auquel il est naturellement lié,
- mettre en œuvre une démarche qualité partagée par l'ensemble des acteurs concernés, avec l'appui de la Région, pour toutes les composantes liées à la visite du site ou aux séjours dans le site et dans le territoire environnant,
- se doter d'une organisation appropriée du réceptif sur l'ensemble du territoire (Office de Tourisme 1ère catégorie, démarche qualité tourisme, labellisation tourisme handicaps,
- développer un réseau local d'ambassadeurs (acteurs touristiques, habitants…),
- mettre en œuvre une démarche concertée entre acteurs de la culture, du tourisme et de l'environnement pour la valorisation des « Grands Sites Occitanie »,
- inciter les visiteurs à découvrir les sites et produits de son territoire environnant ainsi que les autres « Grands Sites Occitanie »,
- participer obligatoirement aux actions du réseau régional « Grands Sites Occitanie » dans les domaines suivants : utilisation et respect de la charte graphique, démarches qualité, rencontres et formations (journées techniques, centre de ressources…), participation aux actions de promotion engagées par la Région et son opérateur, le Comité Régional du tourisme et à l'élaboration des outils correspondants (photothèque, vidéothèque, rédactionnels, banques de données), observatoire économique (communication des données qualifiées et indicateurs de suivi à l'observatoire régional..)
- établir une convention de partenariat (et la joindre en annexe) entre le chef de file de la candidature Grand Site, l'office de tourisme 1ère catégorie référent et les autres OT 1ère catégorie sur la zone d'influence, définissant les rôles et les moyens de chacun pour la mise en œuvre du projet.

6.2 Obligations particulières

Les Offices de Tourisme référents des « Grands Sites Occitanie » devront :

- maintenir les conditions d'éligibilité durant toute la durée du contrat,
- installer, dans les Offices de Tourisme, les outils régionaux, veiller à leur entretien et à leur bon fonctionnement. Signaler à la Région tout dysfonctionnement, contracter toutes les assurances nécessaires en lien avec l'accueil des publics,
- conduire les actions de communication et de promotion du site en partenariat et en cohérence avec celles menées aux échelons régional (Comité Régional du Tourisme), départemental (Comité Départemental du Tourisme) ou territorial (Parc naturel régional, Parc National des Pyrénées) ou autre territoire infra départemental qui dispose des arguments pour développer une stratégie de développement touristique en veillant à attribuer son appartenance géographique à la Région Occitanie/ Pyrénées-Méditerranée et au département concerné,
- valoriser la marque « Grands Sites Occitanie » et l'ensemble du réseau régional en y faisant référence sur l'ensemble des supports de communication produit par le site (brochures d'information, lettres, enseignes, dossiers de presse…) et ce, sur la base de la charte de communication spécifique « Grands Sites Occitanie»,
- se doter d'une stratégie digitale, d'un site Internet multilangues performant et d'outils de mobilité, conformes au cahier des charges établi à l'échelon régional en partenariat avec les partenaires départementaux (Comités Départementaux du Tourisme) et participer à une stratégie commune de fabrication, d'accès et d'utilisation des informations et des

images (photos, vidéos…). Fournir les statistiques Google analytics au Comité Régional du Tourisme,
- animer les réseaux d'acteurs locaux qualifiés (notamment les hébergements classés, les restaurant labellisés, les prestataires agréés d'activités culturelles, sportives et touristiques) et en faire des ambassadeurs du label « Grands Sites Occitanie » : développement de stratégies et ateliers numériques, sensibilisation aux valeurs du label et diffusion des outils de communication «Grands Sites Occitanie »
- fournir les données qualifiées et indicateurs de suivi du dispositif « Grands Sites Occitanie » chaque année à la Région, en liaison avec les observatoires économiques départementaux et régional,
- s'inscrire dans une démarche de qualité et de professionnalisme, et pour les aménagements d'OT et d'espaces d'interprétation, en s'appuyant sur les principes directeurs régionaux,
- promouvoir auprès des visiteurs de l'Office de Tourisme, les autres « Grands Sites Occitanie » et les territoires environnants par :

- l'accueil et l'animation d'un espace dédié aux autres « Grands Sites Occitanie» de la Région Occitanie/ Pyrénées-Méditerranée, mais aussi les arguments culturels, touristiques et les événementiels des territoires concernés,
- la sensibilisation et la formation du personnel d'accueil pour être en capacité de répondre à toute demande d'information relative à ces sites et de susciter l'envie de les découvrir.

Les lieux de visite (sites historiques ou musées) majeurs identifiés dans le cadre des contrats régionaux devront :

- pour les cas particuliers de lieux de visite, hors périmètre GSO, prévoir une convention de partenariat.
- s'engager dans le plan qualité régional,
- fournir les indicateurs de suivi du dispositif « Grands Sites Occitanie », (dont fréquentations et statistiques Google analytics) à l'observatoire régional,
- promouvoir le réseau « Grands Sites Occitanie » dans leurs outils de communication et ce, sur la base de la charte de communication spécifique « Grands Sites Occitanie»,
- sensibiliser le personnel d'accueil pour inciter les visiteurs à découvrir l'offre culturelle de proximité et les autres « Grands Sites Occitanie »,
- mettre en œuvre un tableau de bord permanent sur les publics avec l'accompagnement du Comité Régional du Tourisme Occitanie.

Pour les sites patrimoniaux culturels, exigences professionnelles liées à la médiation dans les cœurs emblématiques :

- mobiliser les connaissances scientifiques accumulées par l'inventaire régional quand elles existent et conduire un travail de médiation afin de les adapter aux différents publics,
- Innover dans la valorisation du patrimoine par de nouvelles approches ludiques, numériques, artistiques,
- recrutement de professionnels de la médiation du patrimoine et du numérique,
- recours à des guides conférenciers agréés pour les visites,
- traduction des outils de médiation patrimoniale en 3 langues minimum participation de l'équipe de médiation aux formations régionales (du réseau grands sites, du service de l'inventaire…),
- formations / sensibilisation à destination des résidents qui le souhaitent (ambassadeurs).

Les lieux de visite devront être dotés dans les 3 ans :

- d'un projet scientifique et culturel (PSC, pour les musées de France) ou d'un schéma directeur (pour les sites historiques classés) ou d'une synthèse des deux pour un site double historique et musée, et intégrant une stratégie de développement touristique, définie avec les acteurs du tourisme.
- d'une stratégie numérique digitale au service du projet patrimonial, (site internet de qualité, contenus sur parcours de visite, réseaux sociaux, e-réputation) définie avec les acteurs du tourisme et obligatoirement en lien avec le site internet « Grands Sites Occitanie ».
- d'un parcours de visite intégrant de nouvelles approches numériques, immersives, ludiques ou artistiques et en 3 langues minimum.

Les équipements culturels, grands événementiels identifiés dans le cadre des contrats régionaux devront :
- produire des événementiels valorisant le cœur emblématique du « Grand Site Occitanie », dans le cadre de leur programmation,
- inscrire un événementiel dans le cadre d'une programmation collective envisagée à l'échelle du réseau régional,
- promouvoir le réseau « Grands Sites Occitanie » dans leurs outils de communication et ce, sur la base de la charte de communication spécifique « Grands Sites Occitanie »,
- se doter d'une stratégie digitale définie avec les acteurs du tourisme, (site internet, contenus culturels, réseaux sociaux, e-reputation…) obligatoirement en lien avec le site internet du « Grand Site Occitanie ».

Les anciens sites naturels labellisés au titre des ex-Grands Sites Midi-Pyrénées devront :

- s'engager dans la démarche Grand Site de France s'ils répondent aux critères de la démarche nationale et après l'acceptation de la candidature « GRAND SITE OCCITANIE ».

Article 7 Les outils et projets régionaux déployés

7.1 Les outils déployés par la Région pour le label « Grands Sites Occitanie » sont les suivants :

- la marque : la Région Occitanie / Pyrénées- Méditerranée est propriétaire de la marque semi-figurative déposée auprès de l'INPI « Grands Sites Occitanie » comportant la dénomination et le logo,
- la charte graphique et ses conditions d'utilisation,
- les outils de communication régionaux mis à disposition par la Région Occitanie / Pyrénées- Méditerranée ; les outils et supports numériques et prints, plv…
- les campagnes de promotion, nationales et internationales

7.2 Par ailleurs, la région réalisera des projets collectifs dans le cadre du réseau « Grands Sites Occitanie », à titre d'exemples :

- les journées techniques d'échanges de bonnes pratiques, séminaires, formations…
- les rencontres du réseau GSO
- l'observatoire de l'offre et de la demande, l'évaluation du dispositif GSO
- le plan qualité
- et autres projets collectifs….

7.3 Appui ingénierie sur les projets GSO

La direction du tourisme et du thermalisme et ses partenaires pourront apporter une aide dans la mise en œuvre des projets structurants identifiés dans le cadre des contrats.
Les signataires du contrat GSO veilleront à associer la Région en amont de la réalisation des projets.

ARTICLE 8 - Intervention financière de la Région

Critères du dispositif Equipements touristiques structurants « Grands Sites Occitanie » adoptés par la Commission Permanente du 16 février 2018.
Et dispositifs de droits communs intervenant sur le cœur emblématique du « Grand Site Occitanie » ou sur les projets relevant de sa zone d'influence.

ARTICLE 9 - Intervention financière du Département :

Le Département des Hautes-Pyrénées interviendra selon la nature des opérations dans les limites de ses différents règlements d'intervention en vigueur au moment de la demande.
Pour les projets touristiques, ceux-ci relèveront des orientations et feuilles de route définies à l'occasion de la rédaction du « Carnet de Route du Tourisme dans les Hautes-Pyrénées » et leur financement sera instruit au titre des Appels à projets « Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées ».

ARTICLE 10 – Durée :

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans.

Il entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

Cette date sera, en tout état de cause, postérieure à la date à laquelle la délibération autorisant l'exécutif de la Région à le signer aura été rendue exécutoire.

Article 11 – Révision ou résiliation du contrat

Le contrat peut être modifié par avenant entre les parties.

Les parties peuvent mettre un terme anticipé à la présente convention par lettre recommandée et respectant un préavis de 3 mois.

A **Le**

Conseil Régional Occitanie
Carole DELGA
Présidente

Conseil Départemental des Hautes Pyrénées
Michel PÉLIEU
Président

Commune de GAVARNIE GEDRE
Michel GABAIL
Maire

Commune de CAUTERETS
Michel AUBRY
Maire

Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves
Noel PEREIRA DA CUNHA
Président

Agence Touristique des Vallées de Gavarnie
Pascal ARRIBET
Président

Office de Tourisme de Cauterets
Michel AUBRY
Président

PETR Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves
Bruno VINUALES
Président

Annexe 1 Feuille de route donnée à titre indicatif (programme d'actions 2018-2021)

GRAND SITE OCCITANIE -Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves
Cauterets Pont d'Espagne - Gavarnie
PROGRAMME OPERATIONNEL indicatif 2018-2021

	Actions de fonctionnement
CCPVG	Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves
CSVSS	Commission Syndicale de la Vallée de Saint Savin
CCHB	Communauté de Communes de la Haute Bigorre

Opération		Maitre d'ouvrage	Coûts estimatifs connus	Priorité	état à juin 2018	2018	2019	2020	2021	2022	indicateurs d'évaluation
Axe 1 Qualifier et mettre l'offre en marché											
axe 1-1	Professionnalisation des acteurs du tourisme	Offices de Tourisme		1	lancé						nbre d'acteurs mobilisés
axe 1-2	Qualifier et structurer l'offre d'hébergements touristiques	Offices de Tourisme		1	lancé						
axe 1-3	Valorisation de l'offre de randonnées: déploiement de l'outil Géotrek	Offices de Tourisme		2		réalisation					outil opérationnel
axe 1-4	Etude de structuration de l'offre de mobilités douces	CC Pyrénées Vallées des Gaves		2		cahier des charges et marché	étude				
axe 1-5	Diversification de l'offre de loisirs et de découverte au Pont d'Espagne	Espaces Cauterets	350 000,00 €								
axe 1-6	Amélioration du parcours du visiteurs - Pont d'Espagne	SEM du Pont d'Espagne	100 000,00 €								
axe 1-7	Diversification des moyens de découverte du secteur Maillet / Troumouse	Mairie de Gavarnie-Gèdre		2	en projet	étude	travaux	mise en service			à définir

axe 1-8	Gavarnie Outdoor (Trail, VTT, Raquettes)	Mairie de Gavarnie-Gèdre	30 000,00 €	2	lancé	fin préparation	mise en service				parcours ouverts
axe 1-9	Parcours patrimoine en balade	Mairie de Gavarnie-Gèdre	20 000,00 €	2	lancé	fin préparation		mise en service			application opérationnelle nombre de téléchargements
Axe 2 Une destination numérique											
Axe 2-1	Un accueil numérique innovant et WIFI territorial	OT et CCPVG	450 000,00 €	1	étude lancée	1ère tranche	2nde tranche	3ème tranche	4ème tranche		à définir
Axe 2-2	Accès Internet au Puntas	Espaces Cauterets	25 000,00 €								
Axe 3 Améliorer les conditions d'accueil											
Axe 3-1	Définition d'un Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information	Offices de Tourisme		2	en projet	définition	application	application	application	application	SADI appliqué
Axe 3-2	Aménagement et accessibilité des Bureaux d'Information Touristique: Gavarnie, Barèges, Pierrefitte	ATVG, Communes		1	Gavarnie: chiffrage en cours	travaux					
Axe 3-3	Définition et mise en place d'un schéma et d'outils de médiation culturelle cohérents et efficaces sur Gavarnie (l'Hôtel des Voyageurs, Maison du Parc National, Presbytère,.....)	Mairie de Gavarnie-Gèdre		1	en projet	étude	travaux	travaux	mise en service		schéma de médiation acté lieux aménagés
Axe 3-4	Mise en place de toilettes sur le parvis de l'hôtellerie du cirque	Mairie de Gavarnie-Gèdre ou privé?	100 000,00 €	1	permis en cours	travaux	mise en service				toilettes opérationnelles
Axe 3-5	Accueil des campings cars sur Gavarnie-Gèdre	Mairie de Gavarnie-Gèdre		2	en projet	étude	mise en service				aires aménagées
Axe 3-6	Réhabilitation du refuge du Marcadau	CSVSS	6 000 000,00 €	1	UTN obtenue	3ème trimestre: lancement travaux	travaux				réhabilitation terminée
Axe 3-7	Sanitaire du Lac de Gaube	SEM du Pont d'Espagne	100 000,00 €								

Axe 3-8	Formation et montée en compétence des équipes	Offices de Tourisme, Espace Cauterets		1	en cours						formations suivies
Axe 3-9	Demande de renouvellement du classement Station tourisme	Commune de Cauterets									arrêté classement obtenu
Axe 3-10	Marque qualité tourisme pour l'office de tourisme	Offices de Tourisme	2 500,00 €	1	en cours	obtention marque					arrêté de marque obtenu
Axe 3-11	Classement 1ère catégorie de l'office de tourisme	Offices de tourisme		1	en cours	classement					arrêté classement obtenu
Axe 4 Observatoire de l'économie touristique											
Axe 4-1	Mesurer la fréquentation et les flux touristiques :	Offices de Tourisme		1	en projet	défintion de la stratégie eu 1er trim et application dès été	mesure	mesure	mesure	mesure	outils de mesures opérationnels
Axe 4-2	Analyser les données de l'économie touristique	Offices de tourisme		1		1ères analyses à l'automne	analyses	analyses	analyses	analyses	rapports d'analyse validés
Axe 5 Promotion commune											
axe 5-1	Création d'un Pass Visit Vallées de Gavarnie	CCPVG		3		définition	application				nbre de pass vendus
Axe 5-2	Définition d'un plan de communication commun des Grands Sites	Offices de tourisme		2		définition et 1ère déclinaison	bilan 2018 et actions 2019	bilan 2019 et actions 2020	bilan 2020 et actions 2021	bilan 2021 et actions 2022	
Axe 6 Poursuivre la politique de préservation et de valorisation des 2 sites											
Axe 6-1	Mise en place d'une signalétique Touristique et événementielle sur le territoire communautaire	CC Pyrénées Vallées des Gaves	?	2		étude	application	application	application	application	à définir
Axe 6-2	Candidatures Grand Site de France	CC Pyrénées Vallées des Gaves	30 000,00 €	1		notes d'intention	plans de gestion				OGS Lancées

Axe 6-3	Poursuite du programme d'aide à la rénovation des façades	Commune de Cauterets	80 000,00 €								
Axe 6-4	Réhabilitation des façades des bâtiments publics de la ville	Commune de Cauterets	140 000,00 €								
Axe 6-5	Réaménagement du secteur du PCL	Commune de Cauterets	500 000,00 €								
Axe 6-6	Elaboration du PLU Gavarnie-Gèdre	Mairie de Gavarnie-Gèdre		1	Equipe d'étude retenue	début étude	étude	étude	promulgation et application	application	PLU purgé de tout recours
Axe 6-7	Refonte de la SPR de Gavarnie (ZPPAUP)	Mairie de Gavarnie-Gèdre		1	marché en cours	début étude	étude	étude	promulgation et application	application	SPR purgée de tout recours
Axe 6-8	Elaboration d'une charte urbaine	Mairie de Gavarnie-Gèdre		2	en projet			étude			charte respectée
Axe 6-9	Programme d'aide à la rénovation des façades et terrasses	Mairie de Gavarnie-Gèdre		1	en projet	définition projet	1ère tranche	2nde tranche	3ème tranche	4ème tranche	à définir
Axe 6-10	Aménagement de l'axe village de Gavarnie - cirque de Gavarnie	Mairie de Gavarnie-Gèdre	1 600 000,00 €	1	marché de maîtrise d'œuvre en cours	1ère tranche travaux	2nde tranche travaux	3ème tranche travaux			travaux effectués
Axe 7 Améliorer les conditions d'accès et de circulation											
Axe 7-1	Etude pour le développement d'un réseau de transports pour favoriser les mobilités sur le territoire (depuis l'aeroport vers les sites, entre les sites)	CCPVG, CCHB, ville de Lourdes		3							schéma de transport local réalisé
Axe 7-2	Amélioration du stationnement dans Cauterets	Commune de Cauterets	400 000,00 €								
Axe 7-3	Etude de mise en Valeur et sécurisation du site de La Raillère	CSVSS	25 000,00 €								
Axe 7-4	Aménagement touristique vallée de Héas - accès cirque de Troumouse	Mairie de Gavarnie-Gèdre	1 200 000,00 €	1	entreprises retenues le 5 juin 2018	1ère tranche travaux juin	2nde tranche travaux				navettes actives, travaux terminés

							+ mise en service				
Axe 7-5	Accès et accueil aux Gloriettes	Mairie de Gavarnie-Gèdre		2	en projet	étude	réalisation et mise en service				gestion du flux maîtrisée

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 6 JUILLET 2018**

Date de la convocation : 27/06/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

18 - COLLEGES PUBLICS : FINANCEMENT DES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI 2017 (CAE)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis 2006, le Département s'est engagée à compléter la rémunération des agents employés sous contrats aidés par les établissements publics locaux d'enseignement dans le secteur de la restauration, de l'accueil ou de l'entretien, dans la limite d'un quota de contrats défini pour l'ensemble des établissements.

• Compensation financière du Département pour les contrats conclus sous l'ancien dispositif

Au-delà de l'aide de l'Etat attribuée à tous les employeurs de bénéficiaires de contrats aidés via l'ASP (l'Agence de Services et de Paiement, anciennement appelée CNASEA), le Ministère de L'Education Nationale versait aux établissements, en sa qualité d'employeur, une aide complémentaire. Cette aide complémentaire a fait l'objet d'une compensation financière auprès du Département, laquelle a servi de base à la détermination de la participation du Département (participation moyenne par contrat de 2 050 €).

Cependant, l'aide de l'Etat varie en fonction de la situation particulière de chaque bénéficiaire et de son ancienneté dans le dispositif des contrats aidés. Aussi, dans l'hypothèse d'un coût réel supérieur à la participation moyenne, il avait été également décidé que le Département prendrait à sa charge 75 % de la différence, 25 % restant à la charge de l'établissement.

Pour l'année 2017, deux contrats CAE sont concernés par cet ancien dispositif (dernière année).

• Pour les CAE conclus à compter du 1er janvier 2013 un nouveau dispositif a été validé par l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2012, à savoir :

- mettre en commun les 25 contrats (nombre prédéfini au moment du transfert) pour l'ensemble des collèges,

- privilégier le recrutement en CAE de bénéficiaires du RSA,

- simplifier les modalités de calcul de la compensation en définissant un taux d'intervention complémentaire du conseil général.

Afin de régulariser l'exercice 2017 conformément à ce dispositif, il est proposé de verser aux établissements une aide complémentaire de 31 % du salaire chargé (charges salariales et patronales). Le reste à charge de l'établissement s'élèverait donc à 5 % du salaire chargé.

Dans la mesure où le gouvernement n'a pas souhaité reconduire le recours aux CAE, il s'agit donc ici du solde des contrats en cours qui se termineront définitivement fin 2018 (il restera donc juste 2 contrats à financer en 2019 au titre de l'année 2018).

La participation totale du Département s'élèverait ainsi à 43 747.60 € pour les deux dispositifs.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'attribuer aux établissements publics d'enseignement :

- les aides complémentaires au titre de 2017, « nouveau dispositif », figurant au tableau joint à la présente délibération ;

- les participations au titre de 2017, « ancien dispositif », figurant au tableau joint à la présente délibération ;

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 932-20 du budget principal.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

ETAT DES CONTRATS CAE - Année 2017

Année 2017 Nouveaux dispositifs				
EPLE	**Nombre de contrats**	**Dépenses non couvertes par l'Etat**	**Participation Conseil Départemental**	**Reste à la charge de l'Etablissement**
Paul Valéry Séméac	**2**	5 663,35 €	**4 649,70 €**	1 013,65 €
Paul Eluard Tarbes	**2**	2 903,52 €	**2 354,26 €**	549,26 €
Val d'Arros Tournay	**3**	5 669,68 €	**4 670,08 €**	999,60 €
Voltaire Tarbes	**3**	8 427,74 €	**7 017,85 €**	1 409,89 €
La serre de Sarsan LOURDES	**2**	3 541,80 €	**3 813,37 €**	619,19 €
Loures Barousse	**1**	3 357,81 €	**2 766,33 €**	591,48 €
Victor Hugo Tarbes	**1**	3 123,80 €	**2 560,26 €**	563,54 €
Blanche Odin Bagneres de Bigorre	**3**	9 104,84 €	**7 050,66 €**	2 054,18 €
Pyrénées Tarbes	**1**	3 092,17 €	**2 592,21 €**	499,96 €
Total Nouveau dispositif	**18**		**37 474,72 €**	

Année 2017 ancien dispositif				
Massey Tarbes	**1**	3 613,00 €	**3 509,41 €**	103,59 €
Saint Laurent de Neste	**1**	3 001,76 €	**2 763,47 €**	238,29 €
Total Ancien dispositif	**2**		**6 272,88 €**	

TOTAL ancien + nouveau dispositif - Année 2017	**43 747,60 €**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 6 JUILLET 2018**

Date de la convocation : 27/06/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur José MARTHE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

19 - COLLEGE DES TROIS VALLEES A LUZ-SAINT-SAUVEUR : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR EQUIPEMENT MOBILIER INFORMATIQUE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le collège des Trois Vallées à Luz-Saint-Sauveur sollicite une subvention exceptionnelle pour procéder au remplacement du mobilier de la salle de technologie.

Dans le cadre des travaux de grosses réparations 2018 dans les collèges, le Département va procéder au réaménagement de cette salle. Cette opération ne prévoit pas le remplacement du mobilier, or le mobilier actuel est inadapté à la nouvelle configuration de la salle de classe en îlots. Son coût est évalué à 4 000 € TTC et la dotation annuelle matériel/mobilier allouée par le Département pour un montant de 1397€ ne lui permet pas de faire face à une telle dépense.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'attribuer au collège des Trois Vallées à Luz-Saint-Sauveur une subvention exceptionnelle de 4 000 € maximum afin de financer le remplacement du mobilier de la salle de technologie. Ce montant pourra être réajusté au regard des factures réellement acquittées par l'établissement. Le collège se chargera de la commande et du paiement de ce mobilier ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 921-221 du budget principal.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

ARRETES

RAA N°189 du 11 juillet 2018

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
4345	10/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire n°13/2018.76 portant réglementa tion provisoire de la circulation sur la RD 50 sur le territoire de la commune de Sauveterre
4346	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire n°11/2018.79 portant réglementa tion provisoire de la circulation sur la RD 50 sur le territoire de la commune de Sauveterre
4347	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 50 sur le territoire des communes de Sauveterre et Maubourguet
4348	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune de Bours
4349	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 121 sur le territoire de la commune de Saléchan
4350	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 53 sur le territoire de la commune d'Aurensan
4351	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 939 sur le territoire de la commune de Lannemezan
4352	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 48 sur le territoire de la commune de Vidouze
4353	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 48 sur le territoire des communes de Vidouze, Moncaup et Lascazères
4354	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire n°11/2018.82 portant réglementa tion provisoire de la circulation sur la RD 48 sur le territoire de la commune de Lascazères
4355	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 48 sur le territoire des communes de Lascazères, Hagedet et Soublecause
4356	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire n°13/2018.77 portant réglementa tion provisoire de la circulation sur la RD 48 sur le territoire de la commune de Lascazères
4357	10/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 88 sur le territoire de la commune de Labassère

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04345

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2018.76
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°50 sur le territoire de la commune de SAUVETERRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 9 juillet 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°50, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°50, du Point de Repère (PR) 12+470 au PR 13+131, sur le territoire de la commune de SAUVETERRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 11 juillet 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 12 juillet 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAUVETERRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 10 JUIL. 2018
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur

Franck BOUCHAUD

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 10 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de SAUVETERRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :
Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04346

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2018.79
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°50 sur le territoire de la commune de SAUVETERRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 9 juillet 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°50, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°50, du Point de Repère (PR) 10+514 au PR 12+463, sur le territoire de la commune de SAUVETERRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 11 juillet 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 12 juillet 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°31, 505 et 5 sur le territoire des communes de SAUVETERRE et MONFAUCON.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAUVETERRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 10 JUIL. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de SAUVETERRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :
Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Monsieur le Maire de MONFAUCON,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 10 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04347

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2018.78
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°50 sur le territoire des communes de SAUVETERRE et MAUBOURGUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 9 juillet 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°50, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°50, du Point de Repère (PR) 6+410 au PR 10+510, sur le territoire des communes de SAUVETERRE et MAUBOURGUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 11 juillet 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 12 juillet 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°5 et 943 sur le territoire des communes de SAUVETERRE, AURIEBAT et MAUBOURGUET.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAUVETERRE et MAUBOURGUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 10 JUIL. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur

Franck BOUCHAUD

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 10 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de SAUVETERRE ET MAUBOURGUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :
Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Monsieur le Maire d'AURIEBAT,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04348

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.141
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°8 sur le territoire de la commune de BOURS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ERDF en date du 28 juin 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de sécurisation du réseau haute tension sur la route départementale n°8, effectués par l'Entreprise ERDF, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de sécurisation du réseau haute tension, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°8, du Point de Repère (PR) 29+700 au PR 29+850, sur le territoire de la commune de BOURS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mercredi 11 juillet 2018 de 8h00 à 19h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ERDF.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOURS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 10 JUIL. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur

Franck BOUCHAUD

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 10 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de BOURS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ERDF,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

04349

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2018.76
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°121 sur le territoire de la commune de SALECHAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du4 juillet 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enlèvement d'embâcles sur la route départementale n° 121, effectués par l'Entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre l'enlèvement d'embâcles, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°121, du Point de Repère (PR) 2+330 au PR 2+340, sur le territoire de la commune de SALECHAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 11 juillet 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 juillet 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALECHAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 10 JUIL. 2018
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur

Franck BOUCHAUD

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 10 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de SALECHAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04350

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.143
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°53 sur le territoire de la commune d'AURENSAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise VEOLIA en date du 27 juin 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement au réseau d'eau potable sur la route départementale n°53, effectués par l'Entreprise VEOLIA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de branchement au réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°53, du Point de Repère (PR) 7+200 au PR 7+260, sur le territoire de la commune d'AURENSAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 12 juillet 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 juillet 2018 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction

Interministérielle, seront assurées par l'entreprise VEOLIA.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AURENSAN.

Tarbes, le 10 JUIL. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur

Franck BOUCHAUD

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 10 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Madame le Maire d'AURENSAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise VEOLIA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :
Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04351

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2018.76
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°939 sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande des Autoroutes du Sud de la France en date 29 juin 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux au niveau du giratoire de l'A64 sur la route départementale n°939, effectués par les autoroutes du sud de la France, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux au niveau du giratoire de l'A64, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n° 939, du Point de Repère (PR) 31+420 au PR 31+790, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 12 juillet 2018 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 juillet 2018 à 2h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°939, 417, 17, 717, 938, 11, 211 et 817 sur le territoire des communes de LANNEMEZAN, AVEZAC et CAPVERN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNEMEZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 10 JUIL. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de LANNEMEZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur des ASF,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Messieurs les Maires de CAPVERN et AVEZAC,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 10 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04352

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2018.80
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°48 sur le territoire de la commune de VIDOUZE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 9 juillet 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°48, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°48, du Point de Repère (PR) 3+460 au PR 4+270, sur le territoire de la commune de VIDOUZE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 12 juillet 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 16 juillet 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°4, 148, 202, 59 et 943 sur le territoire des communes de VIDOUZE, MONSEGUR, LAHITTE-TOUPIERE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIDOUZE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 10 JUIL. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- Madame le Maire de VIDOUZE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :
Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Monsieur le Maire de MONFAUCON,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 10 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04353

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2018.81
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°48 sur le territoire des communes de VIDOUZE, MONCAUP et LASCAZERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 9 juillet 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°48, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°48, du Point de Repère (PR) 4+270 au PR 7+300, sur le territoire des communes de VIDOUZE, MONCAUP et LASCAZERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 12 juillet 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 16 juillet 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°943, 59 et 50 sur le territoire des communes de VIDOUZE, LAHITTE-TOUPIERE, SOMBRUN, MAUBOURGUET et LASCAZERES.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIDOUZE, MONCAUP et LASCAZERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 10 JUIL. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur

Franck BOUCHAUD

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 10 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Madame le Maire de VIDOUZE,
- M. le Maire de LASCAZERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :
Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Messieurs les Maire de LAHITTE-TOUPIERE, SOMBRUN et MAUBOURGUET,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04354

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2018.82
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°48 sur le territoire de la commune de LASCAZERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 9 juillet 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°48, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°48, du Point de Repère (PR) 7+300 au PR 9+820, sur le territoire de la commune de LASCAZERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 12 juillet 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 16 juillet 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°935, 59, 67 et 50 sur le territoire des communes de VILLEFRANQUE, SOMBRUN, et LASCAZERES.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LASCAZERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 10 JUIL. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur

Franck BOUCHAUD

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 10 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de LASCAZERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :
Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Messieurs les Maire de VILLEFRANQUE et SOMBRUN,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04355

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2018.83
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°48 sur le territoire des communes de LASCAZERES et HAGEDET et SOUBLECAUSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 9 juillet 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°48, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°48, du Point de Repère (PR) 10+550 au PR 12+070, sur le territoire des communes de LASCAZERES, HAGEDETS et SOUBLECAUSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 12 juillet 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 16 juillet 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°935, 67 et 248 sur le territoire des communes de SOUBLECAUSE, CASTELNAU RIVIERE BASSE et LASCAZERES.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes LASCAZERES, HAGEDETS et SOUBLECAUSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 10 JUIL. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur

Franck BOUCHAUD

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 10 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Madame le Maire d'HAGEDETS,
- Messieurs les Maires de LASCAZERES et SOUBLECAUSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :
Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Monsieur le Maire de CASTELNAU RIVIERE BASSE,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

04356

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2018.77
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°48 sur le territoire de la commune de LASCAZERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 9 juillet 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°48, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°48, du Point de Repère (PR) 10+240 au PR 10+530, sur le territoire de la commune de LASCAZERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 12 juillet 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 16 juillet 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LASCAZERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 10 JUIL. 2018
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur

Franck BOUCHAUD

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 10 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de LASCAZERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :
Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04357

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2018.77
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°88 sur le territoire de la commune de LABASSERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 5 juin 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique sur la route départementale n°88, effectués par l'Entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux sur le réseau électrique, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°88, du Point de Repère (PR) 5+400 au PR 5+750, sur le territoire de la commune de LABASSERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 juillet 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 31 juillet 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 18, 26 et 935 sur le territoire des communes de GERMS SUR L'OUSSOUET, NEUILH, ASTUGUE, TREBONS, POUZAC et BAGNERES DE BIGORRE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LABASSERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Maire de LABASSERE

Jocelyne VERDOUX

Tarbes, le 10 JUIL. 2018

Pour Le Président et par délégation,

Le Directeur Adjoint
Direction des Routes et Transports

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Messieurs les Maires GERMS SUR L'OUSSOUET, NEUILH, ASTUGUE, TREBONS, POUZAC et BAGNERES DE BIGORRE,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 10 JUIL. 2018
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr